

Prendre son envol

Guide pratique sur l'autonomie disponible sur www.sdj.be
et sur notre page Facebook



Dernière mise à jour : septembre
2021



GUIDE

Prendre son envol

Tu pars vivre en autonomie.

Tu as des question ?

Le Service droit des jeunes est là pour y répondre.

Le guide propose des **informations pratiques** mais également un annuaire des **services utiles** en Province de **Namur** et du **Luxembourg**.

Avec le soutien de la Fédération Wallonie Bruxelles et Cap 48



TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| Introduction..... | 8 |
| Chapitre I : Le logement..... | 9 |
| 1. Je ne veux plus vivre chez mes parents et je n'ai pas d'autre choix que de vivre seul. Que puis-je faire ? _____ | 9 |
| 2. Où puis-je trouver de l'aide pour ma recherche de logement ? _____ | 9 |
| 3. J'ai trouvé un logement. A quoi dois-je être attentif lors de la visite ? _____ | 10 |
| 4. Le logement me convient. Comment puis-je constituer une garantie locative ? _____ | 10 |
| a) La garantie locative sur compte bloqué : _____ | 11 |
| b) La garantie bancaire locative : _____ | 11 |
| c) La garantie locative « CPAS » : _____ | 11 |
| d) La garantie locative (prêt à 0%) de la Société Wallonne du Crédit Social (SWCS): _____ | 12 |
| Bail de résidence principale ou de colocation : | 12 |
| Bail étudiant : | 13 |
| 5. A quoi dois-je être attentif au moment de la signature du bail ? _____ | 14 |
| a) Le type de contrat : _____ | 14 |
| b) Obligations du bail : _____ | 15 |
| 6. Je suis mineur, puis-je signer moi-même mon bail ? _____ | 16 |
| 7. A quoi dois-je être attentif au moment de mon emménagement ? _____ | 16 |
| a) L'enregistrement du bail : _____ | 16 |
| b) L'état des lieux d'entrée : _____ | 17 |
| c) L'ouverture et le relevé des compteurs : _____ | 17 |
| d) La domiciliation : _____ | 18 |
| 8. Le contrat étudiant et les clauses (il)légalés : _____ | 18 |
| 9. Je souhaite quitter mon logement, que dois-je faire ? _____ | 19 |
| a) Contrat étudiant : _____ | 19 |
| ★ Je quitte mon logement au terme du contrat étudiant ou le propriétaire souhaite y mettre fin à son terme : _ 19 | |
| ★ Je quitte mon logement avant la fin du contrat étudiant : | 20 |
| ★ Le propriétaire souhaite mettre fin au contrat étudiant avant son terme prévu : | 21 |
| b) Contrat de résidence principale : _____ | 21 |
| ★ Fin du bail de courte durée (inférieur ou égal à 3 ans) : | 21 |
| ✓ Je quitte mon logement à l'échéance prévue dans le contrat ou le propriétaire souhaite y mettre fin à son terme : _____ | 21 |
| ✓ Je quitte mon logement avant son échéance : _____ | 22 |
| ✓ Mon propriétaire peut-il mettre fin au bail de courte durée ? _____ | 22 |
| ★ Fin du bail de 9 ans : | 23 |
| ✓ Je quitte mon logement à l'échéance prévue dans le contrat ou le propriétaire souhaite y mettre fin à son terme : _____ | 23 |
| ✓ Je quitte mon logement avant son échéance : _____ | 24 |
| ✓ Mon propriétaire peut-il mettre fin à mon bail de 9 ans ? _____ | 25 |
| ✓ Quand commence à courir le délai de préavis ? _____ | 25 |
| 10. A quoi dois-je être attentif lorsque je quitte mon logement ? _____ | 26 |
| 11. Que faire en cas de problème avec mon propriétaire ? _____ | 26 |
| 12. Les aides au logement _____ | 27 |
| a) La prime d'installation : _____ | 27 |

| | |
|---|----|
| ★ De quoi s'agit-il ? | 27 |
| ★ Puis-je bénéficiaire de cette aide ? | 27 |
| ★ A combien s'élève cette prime ? | 27 |
| ★ Où puis-je demander cette aide ? | 28 |
| b) La prime ADeL (Allocation de Déménagement et de Loyer) : | 28 |
| ★ Qu'est-ce que la prime ADeL ? | 28 |
| ★ Qui a droit à cette aide ? | 28 |
| ★ Quel est le montant de la prime ? | 29 |
| ★ Où dois-je introduire la demande ? | 29 |

Chapitre 2 : Les moyens financiers..... 30

1. Les allocations familiales..... 30

| | |
|--|----|
| a) Les allocations familiales, c'est quoi ? | 30 |
| b) Quelles conditions doivent-elles remplies pour avoir droit aux allocations familiales ? | 30 |
| c) Qui est l'allocataire = personne qui perçoit les allocations familiales ? | 31 |
| d) Qui est le bénéficiaire = l'enfant ? | 31 |
| ★ Si tu es né jusqu'au 31/12/2000 : | 31 |
| ★ Si tu es né à partir du 01/01/2001 : | 32 |
| ★ Si tu es orphelin : | 33 |
| e) Les montants des allocations familiales : | 33 |
| ★ Si tu es né avant le 31/12/2019 : | 33 |
| ★ Si tu es né à partir du 01/01/2020 : | 34 |

2. La contribution alimentaire..... 35

| | |
|---|----|
| a) Puis-je percevoir moi-même une contribution alimentaire de mes parents ? | 35 |
| b) Comment faire ? | 35 |
| c) Que comprend-t-elle ? | 36 |

3. Le job d'étudiant..... 36

| | |
|--|----|
| a) Quand puis-je conclure un contrat étudiant ? | 36 |
| b) A quoi dois-je être attentif ? | 37 |
| c) Combien de temps puis-je travailler pour continuer à bénéficier des cotisations spéciales ? | 37 |
| d) Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur la situation fiscale de mes parents ? | 37 |
| e) Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur ma propre situation fiscale ? | 38 |
| f) Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur les allocations familiales ? | 38 |

4. L'aide du CPAS..... 38

| | |
|---|----|
| a) Qu'est-ce que le CPAS ? | 38 |
| b) Qui peut faire appel au CPAS ? | 39 |
| c) Quelles aides le CPAS peut-il m'apporter ? | 39 |
| ★ Une information : | 39 |
| ★ Un accompagnement administratif : | 39 |
| ★ Le revenu d'intégration sociale (RIS) : | 39 |
| ✓ Qu'est-ce que le droit à l'intégration sociale ? | 39 |
| ✓ A quelles conditions puis-je avoir droit au RIS ? | 40 |
| ✓ Combien vais-je percevoir ? | 41 |
| ★ L'aide sociale : | 41 |
| ✓ Une aide sociale pourrait-elle être équivalente au montant du RIS ? | 42 |
| ✓ Peut-elle être due en cas d'urgence ? | 42 |
| ✓ Peut-elle prendre la forme d'avances ? | 42 |
| ✓ Les frais médicaux peuvent-ils être pris en charge par une aide sociale du CPAS ? | 42 |
| ✓ Quelles aides sociales le CPAS peut-il m'apporter en matière de fourniture d'énergie ? | 43 |
| ✓ Le CPAS peut-il m'octroyer une aide sociale en matière de logement ? | 44 |
| ✓ Le CPAS peut-il intervenir pour que je puisse participer à des activités sociales, culturelles ou sportives ? | 44 |
| ★ Autres aides sociales du CPAS : | 44 |
| d) A quel CPAS dois-je m'adresser ? | 44 |
| ★ Règle générale : | 44 |
| ★ Cas particulier de l'étudiant qui sollicite le RIS | 45 |

| | | |
|----|---|----|
| | ★ Cas particulier de la personne qui est hébergée dans une institution | 45 |
| e) | Comment dois-je introduire une demande d'aide ? | 45 |
| f) | Combien de temps vais-je attendre avant de connaître la décision ? | 46 |
| g) | Je ne suis pas d'accord avec le CPAS, que faire ? | 46 |
| h) | Dois-je rembourser l'aide du CPAS ? | 47 |
| i) | En tant que bénéficiaire du CPAS, ai-je droit à des avantages supplémentaires ? | 48 |
| | ★ Quelles démarches dois-je faire pour obtenir le statut de BIM ? | 48 |
| | ★ Quels avantages vais-je avoir ? | 48 |

Chapitre 3 : L'aide à la jeunesse 50

1. L'aide consentie 50

| | | |
|----|---|----|
| a) | Les AMO : | 50 |
| | ★ Qu'est-ce qu'une AMO ? | 50 |
| | ★ Quels types de services propose l'AMO dans le cadre d'une autonomie ? | 50 |
| | ★ Qui peut faire appel à une AMO ? | 51 |
| | ★ Comment travaille l'AMO ? | 51 |
| | ★ Puis-je mettre fin à l'intervention de l'AMO quand je le souhaite ? | 51 |
| | ★ Les travailleurs d'AMO sont-ils soumis au secret professionnel ? | 51 |
| | ★ L'intervention de l'AMO est-elle gratuite ? | 52 |
| b) | Le SAJ | 52 |
| | ★ Qu'est-ce que le SAJ ? | 52 |
| | ★ Qui peut faire appel au SAJ ? | 53 |
| | ★ Comment travaille le SAJ ? | 53 |
| | ★ Le SAJ peut-il m'imposer des solutions sans mon accord ? | 54 |
| | ★ Puis-je me faire accompagner au SAJ par une personne de mon choix ? | 54 |
| | ★ Quels types de mesures le Conseiller peut-il proposer ? | 54 |
| | ★ Combien de temps durent les mesures proposées par le Conseiller ? | 55 |
| | ★ Je ne suis pas d'accord avec la décision du Conseiller, que puis-je faire ? | 55 |
| | ★ Qui va me défendre ? | 56 |
| | ★ Si mes parents ou moi refusons l'aide du Conseiller, que se passe-t-il ? | 56 |

2. De l'aide consentie vers l'aide contrainte 57

| | | |
|----|--|----|
| a) | Le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille : | 57 |
| | ★ Quelles mesures le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille, section jeunesse, peut-il m'imposer ? | 57 |
| | ★ Combien de temps durent les mesures prises par le Tribunal ? | 57 |
| | ★ Puis-je demander l'aide d'un avocat pour aller au Tribunal ? | 57 |
| | ★ Je ne suis pas d'accord avec la décision du Juge, que puis-je faire ? | 58 |
| b) | Le SPJ | 58 |
| | ★ Qu'est-ce que le SPJ ? | 58 |
| | ★ Comment le SPJ intervient-il ? | 58 |
| | ★ Puis-je me faire accompagner au SPJ par une personne de mon choix ? | 59 |
| | ★ Le Directeur peut-il m'imposer des solutions sans mon accord ? | 59 |
| | ★ Que faire alors si je ne suis pas d'accord avec la décision du Directeur ? | 60 |
| | ★ Combien de temps dure l'intervention du SPJ ? | 60 |

3. Les services mandatés par le SAJ ou par le SPJ 60

| | | |
|----|--|----|
| a) | Les services d'accompagnement (SA) | 61 |
| b) | Les services résidentiels généraux (SRG) | 62 |
| c) | Les projets éducatifs particuliers (PEP) | 62 |
| d) | Les autres services mandatés | 62 |
| e) | SAJ, SPJ, Tribunal de la Jeunesse, services mandatés, services non-mandatés, comment s'y retrouver ? | 63 |

4. De quelles ressources vais-je disposer dans le cadre d'une autonomie prise en charge par l'Aide à la Jeunesse ? 63

| | | |
|----|---|----|
| a) | Prise en charge par l'Aide à la Jeunesse (montants du 23/01/2019) : | 63 |
| b) | Répercussions sur les allocations familiales : | 64 |

5. Et après 18 ans ? 65

| | |
|---|-----------|
| Adresses utiles..... | 66 |
| Adresses utiles..... | 67 |
| 1. AIDE AUX ENFANTS ET AUX JEUNES | 67 |
| a) Services d'actions en milieu ouvert (AMO) : | 67 |
| b) Services de l'Aide à la Jeunesse (SAJ) | 69 |
| 2. AIDE SOCIALE/AIDE AUX PERSONNES | 71 |
| a) Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) | 71 |
| ★ Division Arlon | 71 |
| ★ Division Neufchâteau : | 73 |
| ★ Division Marche-en-Famenne : | 74 |
| b) Services d'aide aux personnes | 75 |
| ★ Aide alimentaire/restaurants sociaux | 75 |
| ✓ Division Arlon : | 75 |
| ✓ Division Neufchâteau : | 75 |
| ✓ Division de Marche-en-Famenne : | 76 |
| ★ Boutiques de seconde main | 77 |
| ✓ Division d'Arlon : | 77 |
| ✓ Division de Neufchâteau : | 78 |
| ✓ Division de Marche-en-Famenne : | 79 |
| ★ Dépannage matériel | 80 |
| ✓ Division Arlon : | 80 |
| ✓ Division Neufchâteau : | 81 |
| ✓ Division Marche-en-Famenne : | 81 |
| ★ Lavoir social : | 81 |
| ✓ Division Arlon : | 81 |
| ✓ Division Neufchâteau : | 82 |
| ✓ Division Marche-en-Famenne: | 83 |
| 3. AIDE FINANCIERE POUR LES ETUDES | 84 |
| 4. LOGEMENT : | 84 |
| a) Agence immobilières sociales (AIS) : | 84 |
| b) Sociétés de logements de service public : | 85 |
| c) Abri de nuit : | 86 |
| d) Logements de transit/d'insertion : | 86 |
| e) Maisons d'accueil et maisons de vie communautaire : | 87 |
| f) Information et aide en matière de logement : | 88 |
| g) Sociétés de crédit social : | 89 |
| 5. SANTE MENTALE | 90 |
| a) Services de santé mentale de la Province de Luxembourg : | 90 |
| b) Réseau Matilda | 91 |
| c) Centres de planning/centre IVG | 91 |
| 6. JUSTICE | 93 |
| a) Aide juridique de première ligne | 93 |
| ★ Division d'Arlon : | 93 |
| ★ Division de Neufchâteau : | 93 |
| ★ Division de Marche-en Famenne : | 94 |
| b) Aide juridique de seconde ligne | 95 |
| 7. INFORMATION JEUNESSE | 95 |
| 8. ENSEIGNEMENT/FORMATIONS ET INSERTION | 96 |
| a) Enseignement : | 96 |
| ★ Centres psycho-médico-sociaux (CPMS) : | 96 |
| ★ Prévention de l'échec scolaire/ remédiation : | 97 |
| ★ Service d'accrochage scolaire : | 98 |

| | | |
|------------|--|------------|
| b) | Formation/insertion : _____ | 99 |
| | ★Centres d'insertion socio-professionnelle : | 99 |
| | ★Entreprises d'insertion : | 100 |
| | ★Entreprises de travail adapté (ETA) : | 100 |
| 9. | ORGANISME DE RECHERCHE D'EMPLOI _____ | 101 |
| a) | Syndicats : _____ | 101 |
| b) | Agences de placement : _____ | 102 |
| c) | Maisons de l'emploi : _____ | 102 |
| d) | Missions Régionales pour l'Emploi – MIRE _____ | 103 |
| e) | Service Public Wallon de l'Emploi et de la Formation - Services du Forem _____ | 103 |
| 10. | CULTURE _____ | 104 |
| a) | Centres culturels : _____ | 104 |



INTRODUCTION

Vivre seul quand on est jeune n'est pas toujours une expérience facile. Inévitablement, le jeune est confronté à certaines difficultés. Comment trouver un logement ? Qui pourra signer le bail ? Comment subvenir à ses besoins quand on est toujours étudiant ? Où trouver des loisirs adaptés à son budget ? Où obtenir une aide dans ses démarches ?

Interpellés sur des questions pratiques et juridiques en matière d'autonomie dans le cadre de l'accompagnement des jeunes, des professionnels de l'Aide à la Jeunesse et de CPAS de l'ancien arrondissement de Neufchâteau se sont penchés sur les difficultés les plus souvent rencontrées ; l'objectif étant de réfléchir à la manière d'améliorer la prise en charge de ces jeunes et de prévenir ainsi les violences institutionnelles visibles et invisibles.

Du fruit de ces échanges est apparue la nécessité de créer un guide pratique sur les questions liées à l'autonomie des jeunes. Cet outil, destiné essentiellement aux jeunes et aux professionnels socio-éducatifs, tente de répondre aux questions les plus fréquemment posées et propose des adresses utiles et des démarches concrètes.

Ce projet s'inscrivait dans le cadre de la prévention générale menée par le Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse de Neufchâteau. Depuis lors, il est entièrement remis à jour et modifié par le Service Droit des Jeunes.

Les partenaires :

- Le Service d'Aide à la Jeunesse de Neufchâteau
- Le Service de Protection de la Jeunesse de Neufchâteau
- Le Service Droit des Jeunes Luxembourg (AMO)
- Chlorophylle (AMO)
- L'Orée et Altitude 500 (actuellement le Pré des Forges et l'Escale des Forges -Mirwart)
- Initiatives (AMO)
- Home Chanteclair (SRG)
- Le Vieux Moulin (SRG)
- L'Edelweiss (SRG)
- Fontaine Mahaye (SASE)
- Média Jeunes (AMO)
- Le CPAS de Bastogne
- Le CPAS de Bouillon
- Le CPAS de Fauvillers
- Le CPAS de Léglise
- Le CPAS de Libin
- Le CPAS de Libramont
- Le CPAS de Neufchâteau
- Le CPAS de Paliseul
- Le CPAS de Tellin
- Le CPAS de Saint-Hubert



CHAPITRE I : LE LOGEMENT

1. Je ne veux plus vivre chez mes parents et je n'ai pas d'autre choix que de vivre seul. Que puis-je faire ?

Si tu es amené à quitter le domicile familial avant ta majorité, en principe, tu dois obtenir l'autorisation de tes parents. Si tu n'as pas l'autorisation de tes parents et que tu ne peux pas rester dans le domicile familial au vu de la situation dans laquelle tu te trouves, tu pourras quand même quitter le domicile familial en effectuant toute une série de démarches. Si tes parents s'opposent à ton projet d'autonomie, tu peux faire appel à un service extérieur (voir chapitre « Aide à la Jeunesse ») qui pourra t'aider à trouver la meilleure solution en fonction de ta situation. Si ton projet d'autonomie prend forme, ce service pourra également te proposer une préparation et un accompagnement dans tes démarches.

Si tu es majeur, l'autorisation de tes parents ne se justifie plus. Toutefois, il faudra que tu puisses subvenir à tes besoins. Il est donc préférable, dans la mesure du possible, d'associer au maximum tes parents à ton projet.

Principe de l'autorité parentale (code civil article 371 et suivants)

2. Où puis-je trouver de l'aide pour ma recherche de logement ?

- ✦ Après du CPAS de ta commune ;
- ✦ Après des services Infor Jeunes ou des AMO (services d'Actions en Milieu Ouvert) ;
- ✦ Par toi-même ou avec l'aide de ton entourage via les annonces publiées dans la presse locale (par exemple le Vlan), en regardant sur Internet (par exemple sur le site www.immoweb.be) ou en parcourant les rues (affiches sur les immeubles) ;
- ✦ Si tu es suivi par le Service d'Aide à la Jeunesse ou le Service de Protection de la Jeunesse, un service est désigné pour t'aider dans tes recherches ;
- ✦ En cas d'urgence, il existe quelques structures d'accueil qui peuvent te prendre en charge mais peu de places sont disponibles. De plus, ces structures sont pour la plupart destinées aux personnes majeures.

3. J'ai trouvé un logement. A quoi dois-je être attentif lors de la visite ?

- ✦ A sa situation géographique (proximité de l'école, des commerces, des transports en commun...);
- ✦ Au prix du loyer AVEC ou SANS charges comprises (et s'il existe des charges communes);
- ✦ Au type de caution locative acceptée par le propriétaire;
- ✦ Au contenu du bail : tu peux demander au propriétaire d'acquiescer un exemplaire du bail non signé afin de pouvoir l'examiner avant de donner ta décision ;
- ✦ A l'état du logement ;
- ✦ Aux formes d'énergies utilisées : chauffage (électrique, mazout, gaz) compteur électrique individuel ou collectif, etc. ;
- ✦ A la nécessité ou non de te faire domicilier dans le logement. Il faut savoir que certains propriétaires refusent que le locataire se domicilie dans le logement loué.

👉 Tu peux toujours demander au CPAS ou à un autre service de t'accompagner lors de cette visite afin de te conseiller au mieux avant de t'engager.

4. Le logement me convient. Comment puis-je constituer une garantie locative ?

La garantie locative est une somme d'argent que tu dois verser en vue de couvrir les dégâts que tu pourrais éventuellement causer au bien loué durant ton occupation. La garantie locative est généralement équivalente à deux ou trois mois de loyer.

La loi ne prévoit pas de moment particulier où la garantie locative doit être constituée. Tout dépendra de ce qui est convenu avec le propriétaire. Souvent, le propriétaire te demandera de verser la garantie locative avant la remise des clés du logement.

La constitution d'une garantie locative n'est pas obligatoire, mais elle le devient si le contrat le mentionne.

A la fin du bail, si aucun dégât n'a été constaté, tu récupères l'entièreté de la garantie. En cas de dégâts, les frais de réparation ou de remise en état sont déduits de la caution.

Il existe différentes possibilités de constituer une garantie locative. C'est à toi de choisir en tant que locataire, entre ces différentes possibilités.

a) La garantie locative sur compte bloqué :

Si tu disposes du montant de la garantie, celle-ci doit en principe être versée directement sur un compte ouvert à ton nom auprès d'une banque. Ce compte doit être bloqué. Cette garantie constituera des intérêts dont toi seul en sera le bénéficiaire. Tu recevras les intérêts au moment où la garantie te sera restituée.

Si malgré tout la garantie est remise en mains propres au propriétaire, n'oublie pas de lui demander un reçu. Tu peux également, lors de la restitution de la garantie, lui réclamer les intérêts auxquels tu aurais eu droit si l'argent avait été placé sur un compte.

Notons que cette forme de garantie ne peut excéder un montant équivalant à deux mois de loyer (charges non comprises).

b) La garantie bancaire locative :

Si tu n'es pas en mesure de constituer la garantie locative mais que tu disposes quand même de revenus suffisants, tu peux demander à ta banque de se porter garant pour toi. Tu t'engages en échange à rembourser totalement ta banque par mensualités constantes pendant la durée du contrat de bail, avec un maximum de trois ans. Notons que la banque ne peut pas réclamer d'intérêts pour la reconstitution de la garantie mais elle pourrait te réclamer des frais de dossier.

Dans ce cas, la garantie est maximum équivalente à trois mois de loyer maximum (charges non comprises).

c) La garantie locative « CPAS » :

L'aide pour la constitution d'une garantie locative est une forme d'aide sociale que le CPAS peut t'octroyer en vue de te permettre de disposer d'un logement. Pour y avoir droit, il faut bien entendu que tu ne disposes pas de ressources suffisantes.

Le CPAS conclut généralement un contrat-type avec une institution financière (banque). Tu devras constituer ta garantie locative en remboursant une somme mensuelle au CPAS. Il est aussi possible que le CPAS te prête la somme demandée pour constituer la garantie locative mais c'est plus rare.

Il est important que tu saches que le CPAS te demandera en principe de rembourser le montant de la garantie locative octroyée. S'il t'a avancé l'argent, il met en place avec toi un plan de remboursement. Si le CPAS n'a pas avancé d'argent, il peut te demander de

constituer l'équivalent de la garantie. Quand la somme entière est constituée, celle-ci peut remplacer la garantie bancaire.

Toutefois, exceptionnellement, si pour des raisons motivées, il est impossible pour toi de rassembler l'équivalent de la garantie ou de la rembourser si elle t'a été avancée, le CPAS peut accepter de t'octroyer l'aide sans condition de remboursement.

Dans tous les cas, le CPAS te demandera une proposition de bail non signée avant de donner son accord sur l'octroi ou non de la garantie locative.

Cette garantie ne peut pas dépasser un montant équivalent à trois mois de loyer (charges non comprises).

d) La garantie locative (prêt à 0%) de la Société Wallonne du Crédit Social (SWCS):

Tu ne disposes pas des ressources suffisantes et tu ne souhaites pas t'adresser au CPAS, la SWCS peut te proposer un prêt à tempérament à 0% pour constituer la garantie locative.

Bail de résidence principale ou de colocation :

Par exemple, tu souhaites louer un appartement dont le prix de location est fixé à 600€ hors charges. Il t'est demandé une garantie locative de 1200€. Le montant du crédit sera de 1200€. La durée maximale du crédit est de 36 mois à un taux de 0%. Tu devras rembourser 33,33€ par mois.

Conditions :

Le contrat de bail est :

- Régi par le décret du 15/03/2018
- Conclu pour une durée minimale d'un an
- Signé dans les 2 mois de la signature du contrat de prêt

Le demandeur doit :

- Avoir 18 ans et être mineur émancipé
- Être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers avec autorisation de séjour d'une durée illimitée
- Être domicilié à l'adresse du contrat dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du contrat de bail
- Avoir des revenus imposables globalement n'excédant pas 53.900€ (majoré de 5000€ par personne à charge)
- Ne pas être plein propriétaire ou usufruitier d'un autre logement

- Avoir une capacité financière suffisante pour assumer le remboursement du prêt

Le montant du prêt ne peut pas dépasser :

- Soit l'équivalent de 2 mois de loyer (hors charges) pour le bail de résidence principale
- Soit la part du colocataire dans le montant du loyer, selon le contrat de bail

La durée de remboursement :

- Ne peut pas dépasser 36 mois
- Peut être fixée par la SWCS en fonction notamment de la capacité de remboursement des demandeurs et de leur âge

Les engagements contractuels :

- Affecter le montant du crédit à la constitution de la garantie locative (justification)
- S'inscrire à l'adresse reprise dans le contrat de bail au registre de la population ou au registre des étrangers dans le mois de l'entrée en vigueur du contrat de bail
- En cas de nouvelle demande de crédit, d'affecter au remboursement anticipé total ou partiel du précédent prêt toujours en cours, toute somme récupérée de la garantie locative financé par le précédent prêt

Bail étudiant :

Par exemple, tu as trouvé un kot avec un loyer de 325€ hors charges. La garantie locative s'élève à 975€. Le montant du crédit sera de 975€ pour une durée maximale de 24 mois. Tu devras rembourser 40,63€ par mois.

Conditions :

Le contrat de bail étudiant est :

- Régi par le décret du 14/03/2018
- Conclu pour une durée minimale de 10 mois
- Signé dans les 2 mois de la signature du contrat de prêt

Le demandeur doit :

- Avoir au moins 18 ans ou être mineur émancipé
- Être inscrit ou en voie d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers avec autorisation de séjour d'une durée illimitée ou limitée si le demandeur est un étudiant étranger
- Avoir des revenus imposables globalement n'excédant pas 97.700€
- Ne pas être plein propriétaire ou usufruitier d'un autre logement que celui qui sert de résidence principale
- Avoir une capacité financière suffisante pour assumer le remboursement du prêt

Le montant du prêt ne peut pas dépasser le montant de la garantie locative prévue dans le contrat de bail, limité à 3 mois de loyers (hors charges).

La durée de remboursement du prêt :

- ne peut pas dépasser 24 mois
- peut être fixée par la SWCS en fonction notamment de la capacité de remboursement des demandeurs et de leur âge

Les engagements contractuels sont :

- affecter le montant du crédit à la constitution de la garantie locative (justification)
- pour les étudiants étrangers, de demander son inscription à l'adresse reprise dans le contrat de bail, au registre des étrangers, dans le mois de l'entrée en vigueur du contrat de bail
- en cas de nouvelles demande de crédit pour le même étudiant, d'affecter au remboursement anticipé total ou partiel du précédent prêt toujours en cours, toute somme récupérée de la garantie locative financée par le précédent prêt.

Articles 20 et 62 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

5. A quoi dois-je être attentif au moment de la signature du bail ?

a) Le type de contrat :

Je dois être attentif au type de contrat dont il s'agit : soit bail étudiant soit bail de résidence principale.

Le bail étudiant est soumis à des règles spécifiques concernant la durée du bail, la rupture et la sous-location du kot. Ces règles sont impératives. Un bail est un bail étudiant si :

- Le logement est loué par ou pour un étudiant (soit l'étudiant signe le bail soit il occupe le logement) ;
- Le bail est conclu ou renouvelé à partir du 1/09/2018 ;
- L'étudiant apporte une attestation de son inscription pour des études secondaires ou supérieures ;
- Durée maximale d'un an.

Avec l'accord exprès du propriétaire, le bail peut être à la fois bail étudiant et bail de résidence principale (toutes les règles du bail de résidence principale s'appliquent au bail sauf si elles sont contraires aux règles spécifiques du bail étudiant = les règles du bail étudiant l'emportent).

Le bail de résidence principale ne s'applique souvent pas aux kots car les chambres étudiants ne sont pas destinées à servir de résidence principale. Le propriétaire et le locataire sont souvent d'accord sur le caractère secondaire de ce logement.

Généralement, le contrat de bail précise que l'étudiant ne peut y mettre son domicile ou y établir sa résidence principale. Cette clause est valable si :

- Il y a une justification expresse de l'interdiction (ex : le bail a vocation à servir de chambre étudiant) ;
- Et le bail mentionne l'adresse de la résidence principale de l'étudiant (ex : chez ses parents).

Article 2, 52 et 84 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

b) Obligations du bail :

- ✦ Le bail doit être écrit et signé par le propriétaire et le(s) locataire(s) ;
- ✦ Le bail doit mentionner :
 - l'identité précise des locataire(s) et propriétaire(s) (c'est-à-dire leurs noms, deux premiers prénoms, domicile, lieu et date de naissance) ;
 - la date de début de bail, c'est-à-dire la date de la mise à disposition du logement ;
 - la désignation des locaux loués ;
 - le montant du loyer ;
- ✦ à partir du 01/09/2018, le bail doit aussi contenir :
 - la durée du bail ;
 - le type de bail ;
 - le montant et la nature des charges communes éventuelles ;
 - le montant et la nature des charges privatives si celles-ci ont un caractère forfaitaire ;
 - l'indication du caractère forfaitaire ou provisionnel des charges privatives et communes éventuelles ;
 - dans le cas d'immeubles à habitations multiples si le montant des charges n'est pas forfaitaire, le mode de calcul des charges et la répartition effectuées ;
 - la mention de l'existence de compteurs individuels ou collectifs ;
 - la date du dernier certificat PEB lorsque celui-ci est requis ainsi que l'indice de performance attribué au bien loué ;
 - le montant du loyer doit être indiqué hors charge.

- ✦ Le bail peut prévoir certaines mentions supplémentaires. Par exemple, le bail peut prévoir que tu ne pourras pas t'y faire domicilier ;
- ✦ Le bail doit aussi être accompagné d'une série d'annexes : l'état des lieux, une annexe-type reprenant des informations sur les droits et devoirs du locataire et du propriétaire et une copie de l'arrêté royal du 8/07/1997 relatif aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

Article 3 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, article 1bis de la Loi du 20 février 1991 relative au bail de résidence principale et article 1714 du Code civil.

6. Je suis mineur, puis-je signer moi-même mon bail ?

En principe, ce sont tes parents qui doivent te représenter dans tous les actes que tu poses, et notamment pour la signature d'un contrat. Toutefois, il est admis qu'un mineur qui a suffisamment de discernement puisse signer lui-même un bail tant que le contrat ne lui porte pas préjudice. Cependant, certains propriétaires demandent de leur fournir la preuve que tu disposes de revenus suffisants.

Dans le cas où ce contrat te porterait préjudice, par exemple, si le montant du loyer est disproportionné par rapport à la valeur du logement ou par rapport aux revenus dont tu disposes, si le contrat est abusif... il est possible de le faire annuler par le Juge de Paix.

Dans la pratique, il est possible que le propriétaire exige que le contrat soit signé par une personne majeure qui se porterait garante de la bonne exécution du contrat.

Articles 1123 à 1125 du Code civil.

7. A quoi dois-je être attentif au moment de mon emménagement ?

a) L'enregistrement du bail :

Le propriétaire est tenu de faire enregistrer son bail auprès du bureau d'enregistrement compétent du lieu où se situe l'immeuble loué dans les deux mois de la signature. Il doit également faire enregistrer les avenants au contrat ainsi que l'état des lieux. Cet enregistrement est entièrement gratuit s'il est effectué dans ce délai.

L'enregistrement est une formalité importante, elle donne une « date certaine » au contrat de bail.

Si tu n'es pas sûr que ton propriétaire ait procédé à l'enregistrement, tu peux toi-même le vérifier auprès du bureau d'enregistrement et choisir de le faire enregistrer toi-même si tu le juges utile.

Article 19, 3° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région wallonne) et article 53 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

b) L'état des lieux d'entrée :

L'état des lieux est un inventaire et une description aussi précise que possible de l'état du logement à l'entrée et à la sortie du bien loué (état des murs, du carrelage, du parquet, des vitres, des portes, des sanitaires...). Il permet d'établir les éventuels dommages occasionnés durant la location et de déterminer à qui incombent les réparations.

L'état des lieux d'entrée doit se faire avant l'emménagement ou dans le mois qui suit. Il doit être établi de commun accord entre toi et le propriétaire, ou par un expert. Dans ce cas, les frais seront partagés. Même si l'état des lieux est établi par un expert, toi ou ton représentant devez être présents avec le propriétaire (ou son représentant). On dit qu'il est contradictoire. L'état des lieux doit être daté et signé. Il doit être détaillé.

Si des modifications importantes sont apportées au bien loué durant la durée du bail, un avenant à l'état des lieux initial (= un écrit modifiant le premier état des lieux) peut être établi.

L'état des lieux est obligatoire. Si l'une des parties refuse de procéder à l'état des lieux, l'autre partie peut, dans le mois qui suit l'emménagement, demander au Juge de Paix de faire désigner un expert.

Toutefois, si aucun état des lieux n'est rédigé, le bail reste valable. En cas de dégâts locatifs, le propriétaire devra fournir la preuve que les dégâts ont été commis par le locataire. En effet, tu es présumé avoir reçu le bien loué dans l'état où il se trouve lorsque tu le restitues. Cette présomption s'applique même si ton contrat contient la clause : « l'immeuble est en bon état d'entretien » (clause non valable).

L'état des lieux doit être annexé au bail et soumis à l'enregistrement.

Articles 27 et 28 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

c) L'ouverture et le relevé des compteurs :

Si le locataire précédent a demandé la fermeture du compteur d'électricité, tu devras choisir un fournisseur et procéder à la réouverture du compteur à tes frais. Si le compteur est resté ouvert, il est fortement conseillé de procéder au relevé du compteur au moment

de l'état des lieux pour éviter tout litige. Il en va de même pour le relevé du chauffage, du gaz et de l'eau.

d) La domiciliation :

Si le propriétaire accepte que tu te fasses domicilier dans le bien qu'il te loue, tu dois, en principe, te rendre à l'administration communale pour déclarer ton changement de domicile dans les 8 jours qui suivent ton emménagement. Quelques jours plus tard, un agent de quartier passera chez toi pour vérifier que tu vis bien à l'adresse que tu as déclarée. Tu seras ensuite convoqué à l'administration communale en vue de procéder au changement d'adresse sur ta carte d'identité.

Si tu es mineur, un de tes parents ou la personne qui exerce l'autorité parentale doit t'accompagner à l'administration communale pour faire le changement de résidence principale.

Si tu es placé en institution ou chez un particulier, tes parents ne doivent pas nécessairement t'accompagner. Tu dois présenter le document de l'instance compétente prévoyant ton changement de domicile.

Si tu te rends à l'administration communale de là où tu t'es établi sans un de tes parents ou la personne qui exerce l'autorité parentale, la commune en informera les personnes qui exercent l'autorité parentale sur toi. Si au moins une des personnes qui exercent l'autorité parentale sur toi donne par écrit son accord, la commune peut t'inscrire à cette nouvelle adresse à condition que tu y aies effectivement établi ta résidence principale.

Si aucune des personnes qui exercent l'autorité parentale sur toi ne réagit ou s'ils marquent leur désaccord, l'administration communale doit procéder à une inscription d'office. Tes parents seront avertis de ton inscription d'office.

Article 7 de l'arrêté royal de 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.

Instructions générales concernant la tenue des registres de la population (circulaire du 07/10/1992 - Version coordonnée du 31 mars 2019).

8. Le contrat étudiant et les clauses (il)légales :

La taxe communale « déchets » est souvent adressée au propriétaire. Dans ce cas, le locataire ne doit pas la payer sauf si le contrat le prévoit. La taxe communale est en général payable par logement/ménage et pas par personne (chaque logement est taxé et cette taxe est divisée par le nombre d'occupants).

Le propriétaire peut interdire les animaux de compagnie. Toutefois, certains juges ont autorisé un locataire à avoir des animaux malgré que le contrat de bail l'interdise. Ils ont estimé que l'interdiction était excessive et injustifiée.

En principe, les frais de gestion de l'agence immobilière ne peuvent pas t'être réclamés sauf en ce qui concerne l'état des lieux si l'agence immobilière agit pour les deux parties et pas uniquement pour le propriétaire.

Tu as l'obligation de souscrire une assurance incendie pour tout contrat conclu ou renouvelé après le 1/09/2018.

En principe, le propriétaire ne peut pas refuser que tu héberges un ami. En effet, tu as le droit d'occuper le bien loué comme tu le souhaites tant que cette occupation est sans conséquence sur tes obligations et sur les droits des autres. Une restriction au droit d'occuper les lieux est possible dans le règlement d'ordre intérieur. Elle ne peut toutefois être excessive (ex : interdiction totale d'héberger quelqu'un est excessive car elle t'empêche d'avoir une vie privée, affective ou familiale). Il appartiendra au Juge de Paix d'estimer si c'est excessif ou non.

9. Je souhaite quitter mon logement, que dois-je faire ?

Deux cas de figure se présentent en fonction qu'il s'agisse d'un contrat étudiant ou d'un contrat de résidence principale :

a) Contrat étudiant :

★ Je quitte mon logement au terme du contrat étudiant ou le propriétaire souhaite y mettre fin à son terme :

Le bail étudiant dure maximum 1 an. Si la durée n'est pas prévue dans le contrat, c'est un bail d'un an, si une durée supérieure à un an est prévue, c'est un bail d'un an !

Par contre, il est possible de prévoir une durée inférieure à un an.

Le bail ne se termine pas automatiquement à l'échéance, il peut être prolongé. Pour qu'il se termine à l'échéance prévue, il faut que toi ou ton propriétaire envoyiez un préavis au plus tard un mois avant l'échéance.

Le préavis peut être soit envoyé par recommandé soit remis en mains propres contre signature d'un accusé de réception.

Si un bail étudiant d'un an arrive à son terme sans que toi ou ton propriétaire n'ayez envoyé de préavis, il est prolongé pour un an aux mêmes conditions (le propriétaire ne pourra pas demander une augmentation de loyer mais il pourra l'indexer).

Si un bail étudiant de moins d'un an arrive à son terme sans que toi ou ton propriétaire ayez envoyé de préavis, il se transforme en bail d'un an (on fait comme si le bail avait été conclu pour un an à partir de la date de début du 1^{er} contrat). Il peut ensuite être prolongé comme n'importe quel bail étudiant d'un an.

Attention : Chaque fois que le bail est prolongé, tu dois prouver à ton propriétaire que tu es étudiant.

★ **Je quitte mon logement avant la fin du contrat étudiant :**

Tu peux mettre fin au bail avant l'échéance prévue à condition d'envoyer avant le 15 mars un préavis de 2 mois à ton propriétaire et de lui payer une indemnité de 3 mois de loyer.

Le préavis peut être soit envoyé par recommandé soit remis en mains propres contre signature d'un accusé de réception.

Ton préavis prend cours le 1^{er} jour du mois qui suit le mois durant lequel tu l'as envoyé.

Par exemple, ton bail débute le 1/09/2019 et se termine le 31/08/2020. Jusqu'au 15/03/2020, tu peux envoyer ton préavis de 2 mois. Si tu l'envoies ton préavis le 10/03/2020, il commencera à courir le 01/04/2020 et tu pourras quitter le kot 31/05/2020.

Tu ne devras pas payer 3 mois d'indemnité dans les cas suivants :

- Tu as communiqué à ton propriétaire la preuve que ton inscription dans une école secondaire ou supérieure a été refusée ou déclarée irrecevable ;
- Tu as communiqué au propriétaire un abandon d'étude attesté par l'école ;
- Tu as cédé le bail à un autre locataire avec l'accord du propriétaire sur le remplaçant et la cession du bail ;
- Un de tes parents (ou la personne responsable de toi financièrement) est décédé et tu apportes au propriétaire la preuve du décès et du fait que le défunt te prenait en charge.

Cette possible de rompre le contrat avant l'échéance est possible même si ton contrat ne le prévoit pas ou l'interdit !

★ Le propriétaire souhaite mettre fin au contrat étudiant avant son terme prévu :

Le propriétaire n'a pas la possibilité de rompre le bail avant son terme sauf si :

- **Rupture de commun accord** : tu es d'accord de mettre fin au contrat
- **Résolution pour inexécution fautive** : tu ne remplis pas tes obligations (paiement du loyer, etc.), le propriétaire peut demander au Juge de Paix d'y mettre fin.

Articles 31 à 33, 55, 80 et 81 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

b) Contrat de résidence principale :

★ Fin du bail de courte durée (inférieur ou égal à 3 ans) :

Un bail de courte durée est un bail signé pour 3 ans ou moins.

- ✓ Je quitte mon logement à l'échéance prévue dans le contrat ou le propriétaire souhaite y mettre fin à son terme :

Ton bail ne prend pas fin automatiquement à l'échéance prévue. Toi ou ton propriétaire devez envoyer un préavis au moins 3 mois à l'avance (exception le bail de 3 mois ou moins prend fin automatiquement à l'échéance).

Le préavis peut être soit envoyé par recommandé soit remis en mains propres contre signature d'un accusé de réception.

Attention, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à partir du premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le préavis est donné.

Par exemple, tu envoies ton préavis le 17/01/2020, il commencera à courir le 01/02/2020 et le bail prendra fin trois mois après, soit le 30/04/2020.

Si le bail arrive à son terme et que toi ou ton propriétaire n'avez pas envoyé de préavis, ton bail se transforme en bail de 9 ans (le délai de 9 ans débute à la date initiale du contrat de courte durée).

Cependant, le bail de courte durée peut être renouvelé aux mêmes conditions (sauf la durée qui peut être différente) si :

- Le renouvellement est fait par écrit ;
- La durée totale de location ne peut pas dépasser 3 ans ;
- Si bail conclu avant le 1/09/2018, il peut être prolongé maximum 1 fois ;
- Si bail conclu après le 1/09/2018, il peut être prolongé maximum 2 fois.

*Article 55 §6 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation
Article 3, §6 de la Loi du 20 février 1991 relative au bail de résidence principale.*

✓ Je quitte mon logement avant son échéance :

Si tu as signé ton bail avant le 1/09/2018 :

Si rien n'est prévu dans le contrat, tu ne pourras pas partir avant l'échéance prévue.

Si tu as signé ton bail à partir du 1/09/2018 :

Tu peux mettre fin au bail à tout moment. Tu dois envoyer ton préavis 3 mois à l'avance et payer une indemnité équivalente à 1 mois de loyer.

Le préavis peut être soit envoyé par recommandé soit remis en mains propres contre signature d'un accusé de réception.

Attention, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à partir du premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le préavis est donné.

Par exemple, tu envoies ton préavis le 17/01/2020, il commencera à courir le 01/02/2020 et le bail prendra fin trois mois après, soit le 30/04/2020.

Si tu as signé ton bail avant le 1/09/2018 mais renouvelé après cette date :

Il semblerait que ce soit toujours l'ancien système qui serait d'application (la réglementation reste floue).

Quel que soit le moment où le bail a été conclu, tu peux y mettre fin :

- De commun accord avec le propriétaire
- Par décision du juge
- Sans préavis ni indemnités si le bail n'est pas enregistré (que depuis le 1/09/2018) si de nombreuses conditions sont respectées (bail pas enregistré, bail de résidence principale, bail signé il y a plus de 2 mois, avoir mis le propriétaire en demeure d'enregistrer le bail, avoir laissé passer un délai d'1 mois suite à la mise en demeure et le propriétaire n'a toujours pas enregistré le bail).

*Article 55 §6 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation
Article 3, §6 de la Loi du 20 février 1991 relative au bail de résidence principale.*

✓ Mon propriétaire peut-il mettre fin au bail de courte durée ?

Si le bail a été conclu avant le 1/09/2018 :

Le propriétaire ne peut pas mettre fin à ton bail avant l'échéance prévue.

Si le bail a été conclu à partir du 1/09/2018 :

Le propriétaire ne peut pas mettre fin à ton bail pendant la 1ère année de location.

Ensuite, il peut y mettre fin uniquement pour occupation personnelle (ou par un membre de sa famille). Il doit respecter un délai de préavis de 3 mois et te payer une indemnité équivalente à 1 mois de loyer.

Si le bail a été conclu avant le 1/09/2018 mais renouvelé après cette date :

Il semblerait que ce soit toujours l'ancien système qui serait d'application (la réglementation reste floue).

Quel que soit le moment où le bail a été conclu, il peut y mettre fin :

- Avec ton accord
- Sur décision du Juge

Article 55 §6 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

Article 3, §6 de la Loi du 20 février 1991 relative au bail de résidence principale.

★ Fin du bail de 9 ans :

Le bail de 9 ans est le régime normal. Il s'applique à tous les contrats de bail de résidence principale sauf si un régime spécifique est prévu par la réglementation :

- Au bail verbal
- Au bail écrit à durée indéterminée
- Au bail écrit d'une durée de plus de 3 ans mais de moins de 9 ans
- Au bail de plus de 9 ans sous réserve de certains aménagements
- Au bail de courte durée, si aucun préavis n'a été donné à la fin du bail

✓ Je quitte mon logement à l'échéance prévue dans le contrat ou le propriétaire souhaite y mettre fin à son terme :

Ton bail ne prend pas fin automatiquement à l'échéance prévue. Il faut que toi ou ton propriétaire envoyiez un préavis :

- Ton propriétaire doit envoyer son préavis au moins 6 mois avant la fin du contrat.
- Tu dois envoyer ton préavis au moins 3 mois avant la fin du contrat.

Si personne d'entre vous n'envoie de préavis, le bail est prolongé de 3 ans aux mêmes conditions.

Le préavis peut être soit envoyé par recommandé soit remis en mains propres contre signature d'un accusé de réception.

Attention, le délai du préavis prend cours dès sa réception lorsqu'il doit être donné à un moment précis (la fin du bail).

✓ Je quitte mon logement avant son échéance :

Tu peux mettre fin au bail à tout moment si tu envoies un préavis de 3 mois à ton propriétaire (même si ton bail ne le prévoit pas ou te l'interdit).

Le préavis peut être soit envoyé par recommandé soit remis en mains propres contre signature d'un accusé de réception.

Attention, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à partir du premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le préavis est donné.

Par exemple, tu envoies ton préavis le 17/01/2020, il commencera à courir le 01/02/2020 et le bail prendra fin trois mois après, soit le 30/04/2020.

Si tu remets ton préavis durant les 3 premières années de ton contrat, tu devras payer une indemnité à ton propriétaire qui s'élève à :

- 3 mois de loyer si tu pars pendant la 1^{ère} année ;
- 2 mois de loyer si tu pars pendant la 2^{ème} année ;
- 1 mois de loyer si tu pars pendant la 3^{ème} année.

Aucune indemnité n'est due si tu pars à partir de la 4^{ème} année.

NB : c'est la date de la fin du préavis qui détermine dans quelle année du bail tu te trouves.

Tu peux aussi y mettre fin :

- De commun accord avec le propriétaire
- Par décision du juge
- Sans préavis ni indemnités si le bail n'est pas enregistré (que depuis le 1/09/2018) si de nombreuses conditions sont respectées (bail pas enregistré, bail de résidence principale, bail signé il y a plus de 2 mois, avoir mis le propriétaire en demeure d'enregistrer le bail, avoir laissé passer un délai d'1 mois suite à la mise en demeure et le propriétaire n'a toujours pas enregistré le bail).

Mon propriétaire a mis fin au bail. Puis-je partir avant la fin du délai de préavis ?

Si ton propriétaire a envoyé un préavis de 6 mois, tu peux mettre fin au contrat à ton tour par un préavis d'1 mois = contre-préavis.

Le délai d'1 mois commence à courir le 1^{er} jour du mois qui suit. S'il est donné le 17/01/2020, le préavis commence le 01/02/2020 et se termine le 28/02/2020.

Exceptions :

- Ne vaut pas pour un préavis donné à l'échéance du bail de 9 ans
- Ne vaut pas pour les baux de courte durée
- Ne vaut pas pour le bail à vie
- Ne vaut pas pour le propriétaire (toi seul peut bénéficier du contre-préavis)

Si tu envoies un contre-préavis, tu ne devras pas payer d'indemnités de rupture.

✓ Mon propriétaire peut-il mettre fin à mon bail de 9 ans ?

Il peut le faire dans 4 cas :

- À l'échéance avec un préavis de 6 mois
- Sans motif à la fin de chaque période de 3 ans avec un préavis de 6 mois et avec des indemnités équivalentes à 9 mois de loyer si c'est la fin de la 1^{ère} période de 3 ans et à 6 mois de loyer si c'est la fin de la 2^{ème} période de 3 ans
- Pour effectuer des travaux à la fin de chaque période de 3 ans ou à tout moment si les travaux concernent plusieurs logements avec un préavis de 6 mois
- Pour que lui ou un membre de sa famille occupe le logement à tout moment mais avec un préavis de 6 mois

Il peut aussi :

- Demander au Juge de Paix d'y mettre fin en cas de non-respect de tes obligations
- Y mettre fin avec ton accord

✓ Quand commence à courir le délai de préavis ?

Le point de départ du préavis varie en fonction de la situation.

Le délai de préavis prend cours dès sa réception lorsqu'il doit être donné à un moment précis : la fin du bail ou la fin d'un triennat (période de 3ans) :

- Par le propriétaire pour cause de travaux
- Par le propriétaire sans motif
- Par toi à la fin du bail

Le délai de préavis commence à courir le 1er jour du mois qui suit le mois pendant lequel le congé a été donné lorsqu'il est donné :

- Par toi en cours de bail
- Par le propriétaire pour occupation personnelle

Un préavis envoyé hors délai n'est pas valable !

Articles 30, 54 et 55 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

☀ Il est fortement conseillé lors de tout arrangement à l'amiable avec le propriétaire de lui demander une confirmation par écrit. En cas de litige, cet écrit te permettra de prouver qu'un arrangement avait été trouvé.

10. A quoi dois-je être attentif lorsque je quitte mon logement ?

- ✦ A remettre ton préavis à temps (voir point précédent) ;
- ✦ A effectuer l'état des lieux de sortie en vue de libérer la garantie locative ;
- ✦ A relever les compteurs ;
- ✦ A effectuer ton changement de domicile si tu y étais domicilié ;
- ✦ A prévenir ta banque, ta mutuelle, ton école ou ton employeur, l'ONEM si tu es au chômage, le CPAS si tu en dépends, tes proches... de ton changement de domicile.

11. Que faire en cas de problème avec mon propriétaire ?

Tout litige entre le propriétaire et toi peut être réglé devant la Justice de Paix si un arrangement entre vous n'est pas possible. La Justice de Paix compétente est celle où se situe l'immeuble loué.

Dans un premier temps, le Juge de Paix tentera de concilier les parties.

Si la conciliation est réussie, un procès-verbal actera l'accord obtenu devant le juge et les parties seront tenues de s'y soumettre au même titre qu'un jugement.

En cas d'échec (si une des parties ne se présente pas ou si les parties ne trouvent pas d'arrangement), le litige se réglera dans le cadre d'une procédure judiciaire. Dans ce cas, il est fortement conseillé de faire appel à un avocat.

Articles 700 à 710 et 1344bis du Code judiciaire (introduction par requête)

Article 591, 1° et 629, 1° du Code judiciaire (compétence matérielle et territoriale du juge de paix)

12. Les aides au logement

a) La prime d'installation :

★ De quoi s'agit-il ?

La prime d'installation est une somme d'argent octroyée par le CPAS en vue de te permettre d'aménager et d'équiper ton logement (achat de mobilier par exemple). La prime d'installation ne peut en aucun cas servir à payer la garantie locative ou le premier loyer. Attention, le CPAS te demandera de fournir les justificatifs de tes achats.

★ Puis-je bénéficier de cette aide ?

Tu peux avoir droit à la prime à trois conditions :

- ✦ Si tu es sans-abri et que tu perds cette qualité de sans-abri en occupant un logement qui devient ta résidence principale.

Tu es considéré comme sans-abri si tu ne disposes d'aucun logement et que tu n'es pas en mesure d'en obtenir un par tes propres moyens et que tu n'as dès lors aucun lieu de résidence, ou que tu résides temporairement dans une maison d'accueil ou chez un particulier en attendant qu'un logement soit mis à ta disposition.

- ✦ Tu dois également disposer de faibles ressources. Ainsi, la prime d'installation peut t'être octroyée pour autant que :
 - soit tu sois bénéficiaire du Revenu d'Intégration Sociale ou d'une aide sociale
 - soit d'un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale (mutuelle, chômage, ...)
 - soit de revenus inférieurs au revenu d'intégration sociale, majoré de 10%.
- ✦ Tu ne peux recevoir une prime d'installation que si tu n'en as encore jamais reçue.

★ A combien s'élève cette prime ?

Cette prime équivaut au montant mensuel d'un revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille, soit à 1.357,36€ (montant au 01/07/2021).

★ Où puis-je demander cette aide ?

Cette prime doit être demandée auprès du CPAS de la Commune où se situe ton nouveau logement et ne te sera accordée que si tu occupes effectivement ce logement.

Article 57bis de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976

Arrêté royal du 21/09/2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri.

b) La prime ADeL (Allocation de Déménagement et de Loyer) :

★ Qu'est-ce que la prime ADeL ?

L'Allocation de Déménagement et de Loyer (ADeL) est une aide financière qui peut t'être octroyée si tu te trouves dans l'une des **trois situations suivantes** :

- ✦ si tu quittes un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé pour prendre en location un logement salubre ;
- ✦ si tu es handicapé ou si tu as un enfant à charge handicapé et que tu quittes un logement inadapté pour louer un logement salubre et adapté ;
- ✦ si tu es sans-abri et que tu deviens locataire d'un logement salubre.

★ Qui a droit à cette aide ?

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, tu dois répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- ✦ tu dois être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé ;
- ✦ tu ne peux pas ni seul, ni avec un membre de ton ménage être propriétaire ou usufruitier de la totalité d'un logement ou le devenir (sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable) ;
- ✦ les revenus du ménage qui occupera le logement salubre ou adapté ne peuvent pas dépasser les montants suivants :
 - 14.500€ par année pour une personne isolée (montant de 2021) ;
 - 19.900€ par année pour des cohabitants (montant de 2021).

Ces montants sont augmentés de 2.700€ (montant de 2021) par enfant à charge et par enfant ou adulte handicapé.

NB : il existe une exception sur l'âge pour les mineurs d'au moins 16 ans qui quittent une institution et qui sont encadrés par un service d'aide à la jeunesse agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans un projet de mise en autonomie.

★ Quel est le montant de la prime ?

Selon ta situation, tu peux bénéficier de deux types d'allocations :

- ✦ L'allocation de déménagement : le montant de l'allocation de déménagement est de 400€. Ce montant est augmenté de 20% (c'est-à-dire 80€) pour chaque enfant à charge et pour chaque enfant ou adulte handicapé.
- ✦ L'allocation de loyer : le montant de l'allocation de loyer est égal à la différence entre le loyer du logement salubre ou adapté que tu loues et le loyer du logement inhabitable, surpeuplé ou inadapté que tu quittes. Un plafond est cependant fixé et le montant de l'allocation de loyer ne peut pas dépasser le maximum de 100€ par mois, augmentés de 20% (c'est-à-dire 20€ sans dépasser toutefois la différence de loyer) pour chaque enfant à charge et pour chaque enfant ou adulte handicapé. Si tu sors d'une situation de sans-abri, le montant de l'allocation de loyer sera forfaitairement de 100€ par mois, augmentés de 20% (c'est-à-dire 20€) pour chaque enfant à charge et pour chaque enfant ou adulte handicapé. Toutefois, le loyer qui reste à payer, déduction faite du montant de l'allocation de loyer, ne peut être inférieur à :
 - 115,07€ pour une personne isolée sans enfant (montant de 2021) ;
 - 155,51€ dans les autres cas (montant de 2019).

★ Où dois-je introduire la demande ?

Les demandes peuvent être introduites auprès de l'Administration du logement de la Région wallonne via un formulaire de demande :

Service Public de Wallonie
Département du logement
Service ADeL
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Jambes

🗨️ Si tu souhaites plus d'informations sur les conditions pour avoir droit à la prime ADeL, tu peux visiter le site internet <https://www.wallonie.be/fr/demarches/obtenir-une-allocation-de-demenagement-et-de-loyer-adel>

CHAPITRE 2 : LES MOYENS FINANCIERS

1. Les allocations familiales

a) Les allocations familiales, c'est quoi ?

Les allocations familiales constituent une somme d'argent versée mensuellement dès ta naissance à la personne qui t'élève et destinée à couvrir les frais de ton entretien, de ton éducation, de ta formation,...

Le montant des allocations familiales varie suivant différents critères tels que ton âge, le statut de tes parents,...

Depuis le 1/01/2019, chaque région dispose de son propre système d'allocations familiales avec ses propres montants et ses propres règles. Tes allocations familiales sont déterminées sur base de ton domicile. Il n'y a donc plus de liens avec la situation professionnelle de tes parents (l'attributaire disparaît). On peut choisir la caisse d'allocations familiales. Il faut donc introduire une demande auprès d'une des 5 caisses d'allocations familiales en Wallonie : Famiwal, Kidslife, Camille, Parentia et Infino.

b) Quelles conditions doivent-elles remplies pour avoir droit aux allocations familiales ?

Tu dois avoir :

- Ton domicile en Wallonie ou y résider effectivement et;
- La nationalité belge ou être bénéficiaire d'un titre de séjour (l'attestation d'immatriculation ne donne pas droit aux allocations familiales), c'est-à-dire :
 1. être un enfant de parents ressortissants Européens ;
 2. Ou être un enfant de parents ressortissants d'un pays qui a signé la charte européenne (carte E, E+)
 3. Ou être un enfant de parents réfugiés/de parents bénéficiaires d'une protection subsidiaire (carte A, B)
 4. Ou être un enfant de parents apatrides ;
 5. Ou pour les enfants de moins de 12 ans, être enfant de parents qui bénéficient d'un titre de séjour (carte A, B, C, D, F ou H) ou d'une autorisation limitée dans le temps (annexes 3, 6, 7 ...).

c) Qui est l'allocataire = personne qui perçoit les allocations familiales ?

L'allocataire doit être domicilié en région de langue française et être soit :

- La mère/l'adoptante
- Le plus âgé des deux en cas de parents de même sexe
- La personne qui élève l'enfant
- L'enfant lui-même sous certaines conditions

Tu peux percevoir toi-même tes allocations familiales si :

- Tu as 16 ans et domicilié en dehors du ménage de toute personne susceptible de t'élever
- Si tu es marié
- Si tu es émancipé
- Si tu perçois des allocations familiales pour ton propre enfant.

Si tu es émancipé ou si tu as 16 ans et ne vis plus avec tes parents mais pas tout seul :

- Ascendant/parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré/non apparenté (sauf frère et sœur) = allocataire
- Parent ou allié à partir du 4^{ème} degré/non apparenté = tu seras l'allocataire

Si tu es ton propre allocataire, tu peux, par écrit, céder le bénéfice de tes allocations familiales à un de tes parents ou allié au 1er degré.

d) Qui est le bénéficiaire = l'enfant ?

Si tu as entre 0 et 18 ans, tu ne dois remplir aucune condition pour avoir droit aux allocations familiales. En effet, tu as droit à des allocations familiales de manière inconditionnelle jusqu'à tes 18 ans. Les allocations seront versées jusqu'au 31 août de l'année où tu atteins l'âge de 18 ans.

Si tu as entre 18 et 25 ans, tu peux continuer à bénéficier des allocations sous certaines conditions.

A partir de 25 ans, tu n'as plus le droit aux allocations familiales.

★ Si tu es né jusqu'au 31/12/2000 :

Pour continuer à percevoir tes allocations familiales à partir de 18 ans, tu dois remplir certaines conditions :

- ✦ tu es étudiant et inscrit à 27 crédits en supérieur ou 17h de cours par semaine en secondaire ;

- ✦ en enseignement à temps partiel (formation en alternance), à condition que tes revenus ne dépassent pas 562,93€ brut/mois ;
- ✦ tu es inscrit comme demandeur d'emploi en stage d'insertion professionnelle ou durant la prolongation de ce stage.

Attention, tu peux travailler maximum 475heures/an en tant qu'étudiant pour maintenir ton droit aux allocations familiales.

★ **Si tu es né à partir du 01/01/2001 :**

Si tu as 18 ans à partir du 01/01/2019, le droit aux allocations familiales est semi-automatique du 1^{er} septembre de l'année de tes 18 ans au mois anniversaire de tes 21 ans sauf obstacles :

- ✓ Activité lucrative de plus de 240heures/trimestre (sauf contrat d'occupation étudiant, une activité indépendante ne générant aucune cotisation sociale ou une formation en alternance)
- ✓ Bénéfice prestations sociales découlant d'une activité non autorisée
- ✓ Bénéfice chômage ou d'une allocation d'interruption de carrière
- ✓ Perception d'une rémunération brute mensuelle supérieure à 562,93€/mois en cas de formation (chef d'entreprise ou encadrement)

Attention, il est important que tu saches également que tu ne peux travailler que sous certaines conditions pour pouvoir bénéficier des allocations familiales entre 18 et 21 ans.

Pendant les dernières vacances d'été (lorsque tu viens de terminer tes études), tu peux travailler au maximum 240 heures par trimestre afin de garder ton droit aux allocations familiales.

À partir de 21 ans jusqu'à 25 ans, tu devras prouver que :

- ✦ tu es étudiant et inscrit à 27 crédits en supérieur ou 17h de cours par semaine en secondaire ;
- ✦ en enseignement à temps partiel (formation en alternance), à condition que tes revenus ne dépassent pas 562,93€ brut/mois ;
- ✦ tu es inscrit comme demandeur d'emploi en stage d'insertion professionnelle ou durant la prolongation de ce stage.

Attention, tu peux travailler maximum 475heures/an en tant qu'étudiant pour maintenir ton droit aux allocations familiales.

★ Si tu es orphelin :

Si le décès de ton parent est survenu avant le 1^{er} janvier 2019 : on vérifiera si ton parent survivant s'est remis en ménage.

Si le décès de ton parent est survenu après le 1^{er} janvier 2019 : on ne vérifiera pas si ton parent survivant s'est remis en ménage.

e) Les montants des allocations familiales :

★ Si tu es né avant le 31/12/2019 :

Le montant de base est de (montants mars 2020) :

- Rang 1 : 97,72€
- Rang 2 : 180,82€
- À partir du rang 3 : 269,96€

Un supplément d'âge mensuel s'ajoute (montants mars 2020) :

- De 6 ans à 11 ans inclus : 17,02€ (33,95€*)
- De 12 ans à 17 ans inclus : 25,92€ (51,88€*)
- De 18 ans à 24 ans inclus : 29,88€ (65,95€*)

*Pour les enfants de rang 2 et suivants ou ceux dont les parents bénéficient du supplément social.

Un supplément annuel (prime de rentrée) s'ajoute aussi :

- De 0 à 5 ans inclus : 21,65€ (29,88€*)
- De 6 à 11 ans inclus : 46,54€ (63,41€*)
- De 12 à 17 ans inclus : 64,94€ (88,78€*)
- À partir de 18 ans : 86,59€ (119,52€*)

*Si l'enfant bénéficie d'un supplément.

Un supplément social peut aussi s'ajouter :

Seule condition : le plafond de revenus bruts annuels du ménage < 31.603,68 €

- Octroi famille monoparentale : 1^{er} enfant (49,75€), 2^{ème} enfant (30,83€) et à partir du 3^{ème} enfant (24,87€)
- Octroi si un membre du ménage* est malade depuis plus de 6 mois : 1^{er} enfant (107,03€), 2^{ème} enfant (30,83€) et à partir du 3^{ème} enfant (5,42€)

(* = parent du 1^{er} degré, beau-parent ou personne avec qui ledit parent forme un ménage de fait/personne qui élève l'enfant ou la personne avec qui elle forme un ménage de fait)

Si tu es orphelin d'un ou de tes deux parents, le montant s'élève à 375,39€.

★ Si tu es né à partir du 01/01/2020 :

Le montant de base est de (montants mars 2020) :

- De 0 à 17 ans : 158,10€
- De 18 à 24 ans : 168,30€

Un supplément annuel (prime rentrée) s'ajoute :

- De 0 à 5 inclus : 20,40€
- De 6 à 11 ans inclus : 30,60€
- De 12 à 17 ans inclus : 51€
- À partir de 18 ans : 81,60€

Des suppléments sociaux peuvent t'être octroyés :

| Les suppléments | Revenus inférieurs à 31 603,68 € brut/an | Revenus inférieurs à 51 000,00 € brut/an |
|---|--|--|
| Famille nombreuse | 35,70€ | 20,40€ |
| Famille monoparentale | 20,40€ | 10,20€ |
| Supplément social | 56,10€ | 25,50€ |
| Si malade de longue durée dans le ménage ou en situation assimilée* | 10,20€ | / |

* = parent du 1er degré, beau-parent ou personne avec qui ledit parent forme un ménage de fait/personne qui élève l'enfant ou la personne avec qui elle forme un ménage de fait.

Les compléments sont cumulables entre eux.

Tu as le droit à un supplément social si ton ménage comporte une personne handicapée sans condition de revenus = 66,30€ (uniquement cumulable avec le supplément famille nombreuse et famille monoparentale).

Les allocations orphelin : si tu es orphelin d'un de tes parents, tu bénéficieras du montant de base + 50% de ce montant soit 158,10€ + 79,05€ = 237,1€ (si tu as moins de 18 ans) et 168,30€ + 84,15€ = 252,45€ (si tu as plus de 18 ans et moins de 25 ans). Si tes deux parents ou ton seul parent t'ayant reconnu sont décédés, tu auras 357€.

☀ Si tu souhaites plus d'informations sur les allocations familiales, notamment sur le montant auquel tu as droit, tu peux visiter le site www.famiwal.be

Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales

2. La contribution alimentaire

L'obligation alimentaire est le devoir pour tes parents d'assumer, à proportion de leurs facultés, ton hébergement, ton entretien, ta surveillance, ton éducation et ta formation.

Contrairement aux idées qui circulent, l'obligation alimentaire ne s'arrête pas lorsque tu atteins l'âge de 18 ans contrairement à l'autorité parentale. En effet, elle continue après ta majorité aussi longtemps que ta formation n'est pas achevée.

Toutefois, tu dois pouvoir mettre tout en œuvre pour réussir tes études. Tu as bien entendu le droit d'échouer ou de changer d'orientation mais tes parents ne seront plus tenus de te payer une pension alimentaire si tu accumules les échecs suite à un manque de travail et de rigueur.

a) Puis-je percevoir moi-même une contribution alimentaire de mes parents ?

En principe, si tu vis toujours chez tes parents, l'obligation alimentaire se réalise en nature dans le logement familial : tes parents t'entretiennent, t'élèvent et répondent à tous tes besoins matériels (vêtements, nourriture, logement, soins de santé, loisirs, formation,...).

Toutefois, dans certaines situations, il se peut que tu quittes le domicile de tes parents. Dans ce cas, ceux-ci sont toujours tenus par une obligation alimentaire qui peut alors être assurée financièrement, sous forme de pension alimentaire. Cette pension alimentaire se calcule en fonction de tes besoins et des revenus de tes parents ; il n'existe pas de montant fixe.

b) Comment faire ?

Dans un premier temps, tu peux essayer de discuter avec tes parents et de trouver avec eux un terrain d'entente pour qu'ils te versent une pension alimentaire. Si tes parents sont séparés, sache que chacun d'eux est tenu par l'obligation alimentaire.

S'ils ne veulent pas t'aider ou que le dialogue avec eux n'est pas possible, tu peux introduire une demande de contribution alimentaire devant le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, section famille, compétent. Si le litige a déjà fait l'objet d'une procédure, le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse compétent est celui qui a déjà été saisi. Autrement, c'est le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse de ton domicile qui sera compétent et, à défaut, celui de ta résidence effective. Ce dernier évaluera ta demande et les moyens financiers de tes parents. Dans un premier temps, il essaiera de concilier les points de vue et de trouver un accord entre toi et tes parents. Dans le cas contraire, il estimera si tu peux avoir droit à une pension alimentaire et en fixera son montant.

c) Que comprend-t-elle ?

Cette contribution financière comprend deux types de frais :

- les frais ordinaires : frais habituels relatifs à ton entretien quotidien (exemples : frais pour te nourrir, frais pour te vêtir, etc.).
- les frais extraordinaires : dépenses exceptionnelles dues suite à des circonstances accidentelles ou inhabituelles (exemples : hospitalisation, minerval, voyage scolaire, port de lunettes, etc.).

Articles 203 à 301 du Code Civil et arrêté Royal du 22 avril 2019 fixant les frais extraordinaires résultants de l'article 203, § 1er du Code civil et leurs modalités d'exécution.

3. Le job d'étudiant

La notion d'étudiant n'est pas définie dans la loi. Ce concept doit être interprété de manière large. Il vise en effet toutes les personnes qui sont étudiantes à titre principal dans l'enseignement secondaire, supérieur, universitaire, qui préparent un jury, ...

Il n'y a pas d'âge maximal pour conclure un contrat étudiant.

a) Quand puis-je conclure un contrat étudiant ?

Pour pouvoir conclure un contrat d'occupation d'étudiant, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ✦ être âgé de 15 ans ou plus,
- ✦ n'être plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein.
- ✋ L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de 15 ans pour autant que tu aies suivi au maximum 7 années d'enseignement primaire et au moins les 2 premières années de l'enseignement secondaire (sans pour autant avoir réussi). Si tu n'es pas dans ces conditions, l'obligation scolaire à temps plein cesse à l'âge de 16 ans, quelle que soit ta situation.
- ✦ suivre soit :
 - un enseignement à temps plein ;
 - un enseignement à temps partiel à condition que :
 - tu achèves un contrat étudiant avec un autre employeur auprès duquel tu suis ta formation pratique sur le lieu de travail

ton job étudiant prends place en dehors des heures où tu dois suivre ta formation pratique ou théorique
tu ne perçois pas d'allocation de chômage ou d'allocation d'insertion

b) A quoi dois-je être attentif ?

Un contrat d'occupation d'étudiant doit être obligatoirement conclu par écrit, en deux exemplaires, et doit être signé au plus tard au moment de l'entrée en service. S'il n'est pas écrit ou qu'il ne contient pas toutes les mentions obligatoires ou qu'il n'a pas été communiqué dans les 7 jours à l'inspection des lois sociales par l'employeur, tu peux mettre fin au contrat à tout moment sans devoir payer d'indemnités.

👉 Même si tu as moins de 18 ans, tu peux conclure et résilier seul ton contrat, de même que tu peux percevoir seul ton salaire. Cependant, tes parents peuvent s'y opposer.

c) Combien de temps puis-je travailler pour continuer à bénéficier des cotisations spéciales ?

Tu peux travailler 475 heures maximum par an pour que ton employeur et toi-même payer moins de cotisations sociales.

Tu peux choisir de prêter tes heures quand tu le souhaites durant l'année.

Tu peux vérifier le nombre d'heures qu'il te reste sur www.studentatwork.be.

À partir de ta 476^{ème} heure de travail, tu seras soumis à des cotisations sociales plus élevées.

d) Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur la situation fiscale de mes parents ?

Si ta rémunération brute est plus élevée que les montants ci-dessous, tu ne seras plus fiscalement à charge de tes parents (ils devront donc payer davantage d'impôts):

- ✦ 7.102,50€* si tes parents sont imposés conjointement ;
- ✦ 8.990€* si tes parents sont imposés séparément ;
- ✦ 10.640€* si tes parents sont imposés séparément et que tu présentes un lourd handicap.

(* montants bruts après déduction des cotisations sociales, valables pour l'année de revenus 20201

e) Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur ma propre situation fiscale ?

Tu seras dans tous les cas tenu d'introduire ta propre déclaration fiscale, quelle que soit la hauteur de tes revenus.

Toutefois, tu ne seras redevable de l'impôt des personnes physiques que si tes revenus annuels dépassent 12.928,57€ (montant brut après déduction des cotisations sociales valable pour l'année de revenus 2021).

f) Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur les allocations familiales ?

Si tu es mineur, le droit aux allocations familiales est inconditionnel et ton job d'étudiant n'aura donc aucune incidence sur leur octroi.

Si tu es majeur, le fait d'exercer un job étudiant peut avoir une incidence sur tes allocations familiales. En effet, tu ne peux pas dépasser 475heures/an.

<https://www.mysocialsecurity.be/student/fr/a-propos-student-at-work/index.html>

4. L'aide du CPAS

a) Qu'est-ce que le CPAS ?

Le Centre Public d'Action Sociale, mieux connu sous l'appellation « CPAS », a pour mission d'apporter une aide à toute personne qui n'a pas les moyens de mener une vie conforme à la dignité humaine. En Belgique, il existe un CPAS dans chaque commune.

Le service social du CPAS est constitué de travailleurs sociaux. Lorsque tu demandes l'aide du CPAS, un travailleur social est désigné pour toi. Son rôle est de t'aider à surmonter ou à améliorer la situation difficile dans laquelle tu te trouves.

Toutefois, ce n'est pas le travailleur social qui décide de t'accorder ou de te refuser l'aide que tu sollicites. Cette mission revient au Conseil de l'Action Sociale.

b) Qui peut faire appel au CPAS ?

Toute personne a droit à l'aide sociale afin de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le CPAS doit donc pouvoir aider toute personne qui est dans le besoin.

👉 **Et si je suis mineur ?**

Le mineur est bien évidemment une personne : il a donc droit à l'aide sociale du CPAS s'il est dans un état de besoin.

c) Quelles aides le CPAS peut-il m'apporter ?

★ Une information :

Dans le cadre de sa mission d'information, le CPAS doit pouvoir te fournir tout conseil et tout renseignement utile et doit pouvoir effectuer toute démarche pour te procurer les droits et avantages auxquels tu peux prétendre. En fonction de tes demandes et de ses missions, le CPAS est également tenu de t'orienter vers les services compétents pour t'aider.

★ Un accompagnement administratif :

L'accompagnement administratif se fait sous forme de conseils, d'information et d'aide à la rédaction de courriers ou d'introduction de demandes diverses.

Le CPAS doit t'aider à mettre en ordre ta situation administrative et t'accompagner dans les démarches nécessaires pour y aboutir.

★ Le revenu d'intégration sociale (RIS) :

✓ Qu'est-ce que le droit à l'intégration sociale ?

Le droit à l'intégration sociale peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration qui s'accompagnent ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Concrètement, le CPAS recherche avec toi un travail adapté à tes capacités et, dans la mesure du possible, qui tient compte de tes souhaits. Dans ce cas, tu bénéficies d'un contrat de travail et tu reçois au moins un salaire minimum garanti. En attendant de commencer, tu reçois un revenu d'intégration sociale (RIS).

Si tu n'es pas prêt à commencer à travailler ou si tu n'as pas une expérience professionnelle suffisante, le CPAS élabore avec toi un projet professionnel appelé projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). Il peut s'agir par exemple d'une formation préalable, d'un stage ou d'une période d'essai dans une organisation sociale et ce, en attendant le véritable passage vers un emploi ou un contrat de travail. En attendant de travailler, tu reçois un RIS.

Si tu n'as pas terminé tes études, le CPAS te laisse la possibilité de les poursuivre. Dans ce cas, il élabore avec toi un PIIS pour étudiant pour la durée de tes études. Ce projet comprend notamment des conditions pour veiller à ce que tu fasses tout ce qui est possible pour réussir. Le temps que tu finisses ta scolarité, tu reçois un RIS.

Néanmoins, si ta santé ne te permet pas de travailler ni de poursuivre tes études ou une formation professionnelle, tu peux avoir droit à un RIS.

Il est important de préciser que tu peux te faire assister par une personne de ton choix lorsque tu négocies le contrat de travail ou le PIIS avec le CPAS. Tu disposes également d'un délai de réflexion de 5 jours avec la signature de celui-ci.

✓ A quelles conditions puis-je avoir droit au RIS ?

Pour bénéficier du RIS, il faut remplir plusieurs **conditions** :

- ✦ Résidence : tu dois avoir ta résidence effective en Belgique
- ✦ Age :
 - ✦ être majeur ;
 - ✦ ou mineur émancipé par le mariage ;
 - ✦ ou mineur ayant un ou plusieurs enfant(s) à charge ;
 - ✦ ou mineure enceinte.
- ✦ Nationalité :
 - ✦ être belge ;
 - ✦ ou bénéficiaire du règlement CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la CEE ;
 - ✦ ou être détenteur d'un titre de séjour de plus de 3 mois en tant que membre de l'Union européenne ou membre de sa famille qui le rejoint ;
 - ✦ ou inscrit comme étranger au registre de la population ;
 - ✦ ou apatride ;
 - ✦ ou réfugié reconnu.
- ✦ Ressources : tu ne dois pas disposer de ressources suffisantes, c'est-à-dire supérieures au montant du RIS.
- ✦ Disposition au travail à moins que des raisons de santé ou d'équité t'en empêche : tu dois montrer ta volonté de travailler, par exemple en t'inscrivant comme demandeur d'emploi et en recherchant activement un emploi. Si tu es étudiant, tu peux montrer

ta volonté de travailler en effectuant un job d'étudiant durant les vacances scolaires.

- ✦ Faire valoir ses droits : tu dois faire valoir tes droits aux autres prestations sociales (chômage, allocations familiales, allocations pour personnes handicapées,...)

✎ Le CPAS peut également te contraindre à faire valoir tes droits à une pension alimentaire à l'égard de tes parents. C'est une possibilité qui est laissée au CPAS mais pas une obligation. L'opportunité de t'y contraindre est appréciée au cas par cas par le CPAS qui doit tenir compte des difficultés relationnelles qui existent entre toi et tes parents pour éviter d'aggraver la situation familiale. Le CPAS peut également décider d'agir lui-même pour réclamer à tes parents une pension alimentaire en ta faveur. En fonction des revenus de tes parents, indépendamment de cette demande de pension alimentaire, le CPAS peut se retourner auprès de tes parents sur base d'un barème établi pour « être remboursé » d'une partie du RIS qui t'est octroyé.

✓ Combien vais-je percevoir ?

Le montant mensuel du revenu d'intégration sociale (au 01/07/2021) est de :

- ✦ 669,58€ si tu es cohabitant.
- ✦ 1004,37€ si tu es isolé.
- ✦ 1.357,36€ si tu as une famille à charge.

✎ **Attention**, le CPAS tient compte de certaines ressources que tu possèdes (allocations familiales que tu perçois toi-même et pour toi, pension alimentaire, job étudiant, indemnités perçues dans le cadre d'un contrat de travail CEFA ou IFAPME,...). Le montant de ces ressources est déduit du RIS. Toutefois, d'autres ressources, comme la bourse d'études, les allocations familiales ainsi que la pension alimentaire que tu recevrais pour un enfant à ta charge, ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul des ressources.

★ L'aide sociale :

L'aide sociale est due aux personnes qui sont dans le besoin et peut prendre différentes formes : un accompagnement professionnel, des colis alimentaires, une formation professionnelle, une aide financière, une guidance budgétaire,...

✓ Une aide sociale pourrait-elle être équivalente au montant du RIS ?

Si tu es dans une situation de besoin mais que tu n'es pas dans les conditions pour avoir droit au RIS, tu peux recevoir une aide sociale financière dont le montant sera égal à celui du RIS.

👉 Tout comme pour le droit au RIS, le CPAS tient compte de tes ressources (allocations familiales, pension alimentaire,...). Il peut également te demander de faire valoir tes droits à une pension alimentaire auprès de tes parents ou introduire lui-même la demande.

Par contre, le droit à l'aide sociale n'implique aucune condition d'âge ou de nationalité.

✓ Peut-elle être due en cas d'urgence ?

Si tu es dans une situation très précaire qui nécessite une intervention urgente du CPAS, tu peux recevoir une aide sociale d'urgence. Cette aide peut se faire en nature ou en espèces. La spécificité de cette aide est qu'elle t'est octroyée directement sur décision du président du CPAS. Tu ne dois donc pas attendre qu'une décision soit prise lors du prochain conseil de l'action sociale.

✓ Peut-elle prendre la forme d'avances ?

L'aide sous forme d'avance est une aide financière qui peut t'être accordée si tu as fait une demande d'allocation sociale (allocations familiales, allocations de chômage, allocations pour handicapés, indemnités de mutuelle,...) mais que tu ne l'as pas encore obtenue. L'aide sous forme d'avance peut également t'être octroyée si tes revenus sont temporairement indisponibles ou si tu dois recevoir une succession mais que celle-ci n'est pas encore disponible.

👉 Une fois que ta situation financière est en ordre, le CPAS récupère les montants qu'il t'a versés sous forme d'avance.

✓ Les frais médicaux peuvent-ils être pris en charge par une aide sociale du CPAS ?

Si ton état de santé nécessite des soins particuliers mais que tu n'es pas en mesure de prendre les frais en charge, le CPAS peut t'octroyer une aide médicale sous forme financière pour te permettre de payer tes frais médicaux ou pharmaceutiques. Pour y avoir droit, il faut que tes besoins médicaux soient attestés par un certificat médical.

- ✓ Quelles aides sociales le CPAS peut-il m'apporter en matière de fourniture d'énergie ?

La guidance et l'aide sociale financière

Si tu te poses des questions en matière de fourniture d'énergie, le CPAS peut t'apporter un accompagnement et une guidance sociale.

Si tu éprouves des difficultés pour payer tes factures de gaz ou d'électricité, le CPAS peut également t'accompagner, notamment en mettant en place avec toi une guidance budgétaire (négociation de plans de paiement par exemple). Le CPAS peut également t'octroyer une aide sociale financière si ton endettement est tel que tu ne peux plus payer, malgré tes efforts, tes factures de gaz et d'électricité.

Le fonds social chauffage

En fonction de ta situation et des revenus dont tu disposes, tu peux bénéficier de l'octroi par le CPAS d'une allocation de chauffage. Toutefois, ce n'est valable que pour certains combustibles de chauffage.

Trois catégories de personnes peuvent en bénéficier :

- Personne ayant droit à une intervention majorée d'assurance maladie invalidité dont le montant annuel des revenus bruts du ménage ne dépasse pas 19.556,25€ majoré de 3.622,24€ par personne à charge (montants 2021).
- Les personnes aux revenus limités dont le montant annuel des revenus bruts du ménage ne dépasse pas 19.556,25€ majoré de 3.622,24€ par personne à charge (montants 2021).
- Les personnes endettées si elles font l'objet d'une médiation de dettes ou d'un règlement collectif de dettes et qui ne peuvent faire face aux paiements de leur facture de chauffage.

Par ménage et par période de chauffe, une quantité de 1.500 litres est prise en considération pour l'octroi de l'allocation de chauffage. Cette dernière varie entre 14 et 20 centimes par litre et l'allocation par ménage est de maximum 300€ et dépend du prix mentionné sur la facture.

☀ Si tu souhaites davantage de renseignements sur l'allocation de chauffage, tu peux t'adresser au CPAS de ta commune (voir coordonnées dans le répertoire à la fin de la brochure).

- ✓ Le CPAS peut-il m'octroyer une aide sociale en matière de logement ?

La garantie locative (voir chapitre logement p.11)

La prime d'installation (voir chapitre logement p.27)

- ✓ Le CPAS peut-il intervenir pour que je puisse participer à des activités sociales, culturelles ou sportives ?

Si tu souhaites participer à des activités sociales, culturelles ou sportives (affiliation à un club sportif, inscription à un stage de sport, achat d'équipements sportifs,...), le CPAS peut t'accorder une aide :

- ✦ soit il prend en charge les frais totalement ou partiellement ;
- ✦ soit il te remet un chèque qui te permet de payer toi-même les frais.

★ Autres aides sociales du CPAS :

Certains CPAS proposent d'autres services comme un service de médiation de dettes, un service d'insertion professionnelle, un service qui encadre des gardiennes d'enfants,...

☛ Si tu souhaites plus d'informations à propos de ces services, tu peux te renseigner auprès du CPAS de ta commune (voir répertoire à la fin de la brochure).

d) A quel CPAS dois-je m'adresser ?

★ Règle générale :

Si tu souhaites obtenir l'aide du CPAS, c'est le CPAS de la commune où tu te trouves qui est compétent pour recevoir ta demande. C'est donc le CPAS de la commune où tu as ta résidence habituelle qui est compétent même si tu es domicilié dans une autre commune.

Exemple : Au moment où tu demandes l'aide du CPAS, tu es domicilié (inscrit dans les registres de population) chez ta maman dans la commune A mais tu vis chez ton oncle dans la commune B. C'est le CPAS de la commune B qui est compétent pour t'accorder une aide.

👉 Toutefois, si tu as introduit une demande d'aide dans un CPAS qui n'est pas compétent, ce dernier doit transmettre la demande au bon endroit si nécessaire. Si le CPAS ne respecte pas ses obligations, il est tenu de t'accorder l'aide que tu demandes (pour autant que tu sois dans les conditions d'octroi de l'aide) tant qu'il n'a pas transmis la demande.

★ Cas particulier de l'étudiant qui sollicite le RIS

Si tu es étudiant, que tu suis des études de plein exercice et que tu souhaites obtenir un RIS (uniquement pour les personnes majeures ou assimilées), le CPAS compétent est celui du lieu où tu es domicilié au moment où tu fais la première demande. Ce CPAS reste compétent pour toute la durée ininterrompue de tes études.

Exemple : Tu décides de suivre un master en droit et de louer un kot dans la commune A mais tu restes domicilié chez ta maman dans la commune B. Le CPAS compétent est celui de la commune B. Ce CPAS reste compétent même s'il refuse l'aide, si un changement de domicile est en cours au moment de ta demande ou s'il intervient ultérieurement, et cela tant que tu restes aux études.

★ Cas particulier de la personne qui est hébergée dans une institution

Si tu vis dans une institution (institution d'hébergement, hôpital, établissement pour handicapés,...) ou si tu es mineur et que tu vis chez une personne privée qui t'héberge à titre onéreux, dans une famille d'accueil, par exemple, le CPAS compétent est celui du lieu où tu es domicilié.

Exemple : Tu es domicilié chez ton papa dans la commune A mais tu as été placé dans une institution d'hébergement par le juge de la jeunesse dans la commune B. Le CPAS compétent est celui de la commune A.

e) Comment dois-je introduire une demande d'aide ?

Tu dois savoir qu'une démarche au CPAS peut se révéler plus compliquée que tu ne le crois. Tu vas devoir faire des efforts et être persévérant.

👉 Si tu le souhaites, tu peux être accompagné par une personne de ton choix (ami, parent, éducateur, avocat,...) lorsque tu te rends au CPAS.

La demande se fait soit par courrier, soit en te rendant personnellement au CPAS lors des permanences du service social. Tu rencontreras un travailleur social qui entendra ta demande et qui te donnera un accusé de réception. Le CPAS doit prendre en compte toute demande ; il ne peut donc pas te renvoyer en te disant que tu n'as droit à rien. En effet, ce n'est pas le travailleur social qui décide ou non de l'octroi d'une aide mais bien le conseil de l'action sociale.

Le travailleur social examinera ensuite ton état de besoin et fera une enquête sociale à laquelle il te demandera de collaborer. Une fois qu'il aura constitué ton dossier, il présentera ta situation à la prochaine réunion du conseil de l'action sociale qui décidera.

En matière de droit à l'intégration sociale, tu dois savoir que tu peux demander à être entendu par le conseil avant qu'il ne prenne sa décision et que tu peux te faire accompagner lors de cette rencontre. En matière d'aide sociale, rien n'est prévu mais il n'est pas interdit de le demander. Cette audition permettra au conseil d'entendre ton point de vue.

f) Combien de temps vais-je attendre avant de connaître la décision ?

Une fois que tu as introduit ta demande, le CPAS dispose de 30 jours maximum pour prendre une décision. Si le CPAS ne prend pas de décision dans ce délai, tu disposes de la possibilité d'introduire un recours devant le Tribunal du Travail.

La décision que le CPAS prend doit être motivée et doit t'être communiquée par lettre recommandée, ou contre accusé de réception dans les 8 jours qui suivent la décision.

g) Je ne suis pas d'accord avec le CPAS, que faire ?

Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise par le CPAS ou que ce dernier n'a pas rendu de décision, tu as la possibilité d'introduire un recours devant le Tribunal du Travail dans les trois mois à partir :

- ✦ du jour où tu as connaissance de la décision si tu as fait une demande en matière de droit à l'intégration sociale ;
- ✦ du jour où le CPAS t'as envoyé la décision si tu as fait une demande d'aide sociale.

Le recours devant le Tribunal du Travail est gratuit et tu peux choisir de te faire accompagner ou non par un avocat.

Sous certaines conditions, tu peux avoir droit à l'assistance d'un avocat « gratuit ». Pour cela, tu dois demander au Bureau d'Aide Juridique qu'il te désigne un avocat, que l'on appelle avocat volontaire.

Suivant les situations, cette aide sera totalement ou partiellement gratuite.

L'aide juridique totalement gratuite est accordée à la personne :

- isolée dont les moyens d'existence nets sont inférieurs à 1.326€ (montants septembre 2021)
- cohabitante ou isolée avec personne à charge dont les moyens d'existence nets sont inférieurs à 1.617€ (montants septembre 2021)

Les moyens d'existence sont l'ensemble des ressources du demandeur d'aide juridique ou de son ménage (revenus, aides, épargne, ...).

L'aide juridique partiellement gratuite est accordée à la personne :

- isolée dont les moyens d'existence nets sont compris entre 1.326€ et 1.617€ (montants septembre 2021)
- cohabitante ou isolée avec personne à charge dont les moyens d'existence mensuels nets du ménage se situent entre 1.617€ et 1.907€ (montants septembre 2021)

Dans le cadre de l'aide juridique partiellement gratuite, la contribution varie de 25 à 125€.

La déduction par personne à charge est de 271,47€ (montant septembre 2021).

👉 Si tu es mineur, tu as droit à un avocat gratuit sur simple présentation de ta carte d'identité.

🌟 Si tu souhaites plus d'informations sur les conditions pour avoir un avocat gratuit, tu peux t'adresser au Bureau d'Aide Juridique (voir coordonnées dans le répertoire à la fin de la brochure).

h) Dois-je rembourser l'aide du CPAS ?

Le CPAS peut récupérer l'argent qu'il t'a octroyé si tu as obtenu cette aide en fraudant, en faisant de fausses déclarations par exemple.

Dans les autres cas, il faut que les deux conditions suivantes soient réunies pour que le CPAS puisse récupérer le montant de l'aide :

- ✦ tu disposes de ressources qui t'appartiennent ;
- ✦ tu as obtenu ces ressources grâce à un droit qui existait déjà au moment où le CPAS a décidé de t'octroyer une aide.

En matière de RIS, le CPAS peut également décider de récupérer l'argent qui t'aurait été versé suite à une erreur commise par lui-même. Toutefois, à ta demande, le CPAS peut renoncer totalement ou partiellement à la récupération de cette aide.

Enfin, pour certaines aides, pour la constitution de la garantie locative par exemple, le CPAS peut prévoir dans sa décision que tu devras rembourser le montant octroyé. Si c'est le cas, tu dois en être informé au préalable et le CPAS doit l'indiquer dans sa décision écrite.

i) En tant que bénéficiaire du CPAS, ai-je droit à des avantages supplémentaires?

Si tu bénéficies d'une aide récurrente du CPAS, tu peux avoir droit à certains avantages sociaux. Tu pourras notamment demander le statut de BIM, c'est-à-dire de bénéficiaire de l'intervention majorée.

★ Quelles démarches dois-je faire pour obtenir le statut de BIM ?

Le statut BIM peut être octroyé automatiquement sur base d'un avantage social aux :

- ✦ Personnes ayant bénéficié durant 3 mois ininterrompus du RIS ou aide équivalente ;
- ✦ Personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA)
- ✦ Personnes bénéficiant d'une allocation aux personnes handicapées ;
- ✦ Mineurs étrangers non accompagnés (MENA) ;
- ✦ Enfants ayant un handicap physique ou mental d'au moins 66% ;
- ✦ Enfants titulaires orphelins de père et de mère (et bénéficiant d'allocations familiales majorées) et âgées de moins de 25 ans.
- ✦ À tout demandeur dont le ménage dispose de revenus modestes et stables : revenus concernés sont ceux de l'année précédant la demande = 20.356,30€ bruts majoré de 3.768,51€/personne à charge (montants juillet 2021 pour les chômeurs de longue durée, familles monoparentales, veufs et veuves, invalides, agents des services publics en disponibilité depuis plus d'un an pour cause de maladie ou d'infirmité, militaires en maladie depuis plus d'un an, pensionnés, personnes reconnues handicapées mais ne percevant pas d'allocations) et 19.892,01€ bruts pour une demande en 2021 (revenus 2020) majoré de 3.682,55€/personne à charge (pour les autres catégories de personnes)

Pour obtenir le statut BIM, tu ne dois faire aucune démarche. C'est automatique.

★ Quels avantages vais-je avoir ?

Grâce à ce statut BIM, tu peux avoir droit aux avantages sociaux suivants :

- ✦ intervention plus importante de la mutualité dans le coût de tes soins de santé ;
- ✦ réductions sur les transports en commun : TEC, SNCB, STIB et DE LIJN ;
- ✦ accès à l'intervention du fonds social chauffage du CPAS ;

- ✦ régime du tiers payant social (paiement du ticket modérateur lors d'une consultation ou visite chez le médecin) ;
- ✦ hospitalisation : ticket modérateur moins élevé en cas d'hospitalisation ;
- ✦ maximum à facturer : au-delà de 487,08€ par an (2021), la mutuelle remboursera tous les tickets modérateurs.
- ✦ tarif social chauffage ;
- ✦ tarif social pour le téléphone ;
- ✦ réduction de la redevance par certaines sociétés de télédistribution ;
- ✦ avantages octroyés par certaines communes : gratuité des sacs poubelles ou réduction sur la taxe immondice.

Pour plus d'informations sur les avantages : <https://www.mybenefits.fgov.be/citoyen/home>



CHAPITRE 3 : L'AIDE À LA JEUNESSE

Si tu as moins de 18 ans et que tu rencontres certaines difficultés dans ton milieu de vie, différents services spécialisés de l'Aide à la Jeunesse peuvent te proposer une aide à toi et/ou à ta famille. Certains interviennent à la demande des personnes, on parle dans ce cas d'*aide consentie* ou d'*aide négociée*, d'autres interviennent sous la contrainte d'une décision de justice, on parle alors d'*aide contraignante*.

1. L'aide consentie

a) Les AMO :

★ Qu'est-ce qu'une AMO ?

L'AMO (Service d'Actions en Milieu Ouvert) est un service qui propose aux jeunes et à leur famille une aide sociale et éducative pour favoriser le bien-être des jeunes dans leur milieu de vie (que ce soit en famille, à l'école, dans leur quartier...).

☛ La liste des AMO de la Province est disponible en fin de brochure dans la rubrique « adresses utiles ».

★ Quels types de services propose l'AMO dans le cadre d'une autonomie ?

L'AMO propose aux jeunes et à leur famille des actions de prévention éducative sous la forme d'une information, d'une écoute, d'un soutien ou d'un accompagnement dans diverses démarches. Certaines AMO proposent également une aide juridique.

Si tu souhaites prendre ton autonomie, l'AMO peut t'accompagner tout au long de tes démarches et t'orienter vers les services compétents.

Exemple : Sur conseil du centre PMS, Julie, 16 ans, se présente dans une AMO après les cours pour venir chercher de l'aide. Elle confie au permanent du service qu'elle est en conflit permanent avec ses parents. Ces conflits se sont accentués dernièrement depuis l'arrivée du petit frère. Julie n'en peut plus d'entendre ses cris jours et nuits, la situation est devenue invivable pour elle. D'ailleurs, cela se répercute sur ses résultats scolaires. Julie ne voit qu'une solution : partir de chez elle et vivre seule en kot. Après avoir discuté longuement avec Julie, l'AMO pourrait, par exemple, lui proposer dans un premier temps de rencontrer ses parents afin de tenter de renouer le dialogue et de trouver ensemble des

pistes de solutions. Si cela n'est pas possible, l'AMO pourrait aussi proposer à Julie de l'aider à trouver une solution d'hébergement provisoire (dans sa famille, chez un proche, dans une famille d'accueil ou en institution...), le temps pour elle de prendre du recul avant d'envisager une solution à plus long terme (retour en famille avec un accompagnement socio-éducatif et/ou psychologique, placement, mise en autonomie...). Dans ce cas, l'AMO pourrait accompagner Julie dans ses démarches vers les services qui peuvent l'aider.

★ **Qui peut faire appel à une AMO ?**

L'AMO s'adresse aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans ou de 22 ans (pour la plupart des AMO) ainsi qu'à leur famille. Elle intervient directement et exclusivement à la demande des personnes. Bien entendu, tout service social peut inviter le jeune et/ou sa famille à s'adresser à une AMO mais aucun ne peut les obliger à s'y rendre.

👉 Tu peux contacter l'AMO par téléphone ou tu peux te rendre aux permanences qu'elle organise (voir adresses utiles à la fin de la brochure)

★ **Comment travaille l'AMO ?**

Si tu t'adresses à une AMO, elle va entendre ta situation et te proposer une information en envisageant avec toi les différentes pistes de solutions pour tenter de résoudre les difficultés que tu rencontres. Mais au final, c'est à toi que revient la décision d'entamer ou non des démarches. Si tu décides de travailler avec l'AMO, vous déterminerez ensemble les objectifs à atteindre ainsi que la manière dont vous allez essayer d'y parvenir.

👉 L'AMO effectuera les démarches AVEC TOI mais pas à ta place !

★ **Puis-je mettre fin à l'intervention de l'AMO quand je le souhaite ?**

L'AMO ne travaille qu'à la demande des jeunes et des familles. Il s'agit d'une aide consentie. Si ce que l'AMO te propose ne te convient pas ou plus, tu peux refuser son aide ou mettre fin à son intervention à tout moment. L'AMO ne peut rien t'imposer.

★ **Les travailleurs d'AMO sont-ils soumis au secret professionnel ?**

Les travailleurs de l'AMO sont soumis au secret professionnel.

La particularité de l'AMO étant de travailler en dehors de toute contrainte, cela implique un travail basé sur une relation de confiance dans laquelle la confidentialité est fondamentale. Si tu décides d'entreprendre des démarches avec l'AMO et que la communication de certaines informations te concernant s'avère nécessaire, tu devras marquer ton accord.

Par ailleurs, si l'AMO constate qu'au moment où tu t'adresses à elle, tu es en situation de danger grave et qu'elle n'est pas en mesure de faire cesser elle-même ce danger (par exemple si toi ou tes parents avez refusé son aide ou si l'aide mise en place n'a pas permis de faire cesser ce danger), elle aura le devoir de dénoncer la situation auprès des autorités compétentes (en dernier recours) ! L'AMO doit en effet garantir que tu ne sois plus en danger.

Exemple : Revenons à la situation de Julie. Si aucune proposition ne convient à Julie et que l'AMO est convaincue qu'elle va se mettre en danger en quittant le service, si elle menace de se suicider par exemple, l'AMO aura l'obligation de dénoncer la situation auprès des autorités compétentes après d'avoir, d'abord, essayer de trouver une solution avec elle.

★ L'intervention de l'AMO est-elle gratuite ?

L'AMO intervient gratuitement.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions en milieu ouvert

b) Le SAJ

Lorsque la situation est plus problématique, que tu rencontres des difficultés familiales importantes et que l'intervention d'une AMO ne suffit pas, l'intervention du Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) peut s'avérer nécessaire.

★ Qu'est-ce que le SAJ ?

Le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) est un service qui propose des mesures d'aide aux jeunes et aux familles qui rencontrent des difficultés.

Si tu souhaites prendre ton autonomie et qu'un accompagnement psycho-social te paraît nécessaire, le SAJ peut te venir en aide.

C'est le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse qui dirige le service et qui prend toutes les décisions.

★ Qui peut faire appel au SAJ ?

Le SAJ peut intervenir à la demande du jeune mineur, de sa famille, d'un proche mais il peut également agir de lui-même si des craintes d'une situation de danger lui ont été communiquées par un service social, par l'école, ou par toute autre personne ou service.

👉 Tu peux contacter le SAJ par téléphone ou tu peux te rendre aux permanences qu'il organise.

📍 Tu trouveras les coordonnées des SAJ de la Province à la fin de la brochure dans la rubrique « adresses utiles ».

★ Comment travaille le SAJ ?

Dans un premier temps, un travailleur social, appelé délégué, vous rencontrera tes parents et toi (ensemble ou séparément) afin d'écouter vos difficultés et de vous expliquer le cadre de fonctionnement du service. Par la suite, d'autres rencontres avec tous les acteurs concernés (parents, enfant(s), familiers) seront organisées en vue de permettre au délégué d'évaluer la situation. Cette évaluation, appelée « investigations », peut durer plusieurs mois mais peut aussi être très rapide en cas de situation de danger.

Dans un deuxième temps, le délégué examinera, avec tes parents et toi, les différentes possibilités qui s'offrent à vous pour résoudre les difficultés rencontrées. Il essaiera d'abord de trouver une solution qui se basera sur l'aide de votre entourage ou de services qu'on appelle « de première ligne » (CPAS, centre PMS, AMO, centre de guidance, psychologue...). Si cette aide n'est pas suffisante, le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse négociera avec vous la mise en place d'une mesure d'aide, une mise en autonomie, par exemple, si c'est la solution la plus adaptée dans ta situation.

Le Conseiller devra établir le projet pour l'enfant qui t'accompagnera tout au long de ton parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse. Il vise à inscrire la mesure d'aide, limitée dans le temps, dans le cadre d'objectifs à plus long terme ainsi qu'à garantir la cohérence des différentes interventions à ton égard et la continuité de la prise en charge. Il devra être régulièrement adapté en fonction de l'évolution de tes besoins. Ce projet et ses modifications sont soumis à ton accord (si tu as plus de 12 ans) et celui de tes parents.

★ Le SAJ peut-il m'imposer des solutions sans mon accord ?

L'aide du SAJ n'est pas une aide imposée. Pour mettre en place une mesure d'aide, le SAJ doit avoir l'accord de tes parents mais il doit également avoir ton accord si tu as plus de 14 ans. Si tu as entre 12 et 14 ans, tu devras également marquer ton accord mais tu seras accompagné de ton avocat. Si tu as moins de 12 ans, le SAJ tiendra compte de ton point de vue mais il peut proposer une solution avec l'accord de tes parents même si toi, tu n'es pas d'accord.

★ Puis-je me faire accompagner au SAJ par une personne de mon choix ?

Lors de chaque rencontre avec le délégué ou avec le Conseiller, tu as le droit de te faire accompagner par une personne de confiance de ton choix (travailleur social, ami, proche,...) pour autant qu'elle soit majeure mais aussi de ton avocat.

★ Quels types de mesures le Conseiller peut-il proposer ?

Dans la mesure du possible, le SAJ tentera toujours de chercher les solutions les plus épanouissantes pour toi tout en tenant toujours compte de ta famille, en respectant les liens familiaux et les droits de chacun.

De ce fait, le Conseiller vous proposera prioritairement à ta famille et toi un encadrement dans votre milieu de vie en vue d'éviter toute rupture entre tes parents et toi. Cet encadrement peut prendre la forme d'un suivi éducatif en famille ou d'un accompagnement psychologique par exemple.

Exemple : Revenons à la situation de Julie. Si Julie fait appel au SAJ pour qu'il l'aide à trouver une solution à ses conflits familiaux, le SAJ pourrait proposer qu'un service vienne dans la famille une fois par semaine pour discuter des problèmes rencontrés et trouver ensemble des solutions.

Si la vie à la maison est devenue impossible et qu'un éloignement de ta famille s'avère nécessaire, le conseiller peut proposer :

- ✦ de te confier à une famille d'accueil : dans ton entourage familial (parrain, marraine, grands-parents, ami,...) ou dans une famille d'accueil agréée ;
- ✦ de te confier à une institution d'hébergement (avec des retours en famille si c'est possible) ;
- ✦ de fréquenter en semaine un internat scolaire et de revenir chez toi le week-end ;

- ✦ si tu as plus de 16 ans, un accompagnement pour une semi-autonomie (dans un appartement supervisé par un service de l'Aide à la Jeunesse) ou pour une autonomie (dans un kot ou un appartement).

D'autres types de mesures peuvent être envisagés avec le Conseiller en fonction de ta situation. N'hésite donc pas à faire des propositions !

Une fois parvenu à un accord sur la solution qui convient, le Conseiller demandera l'intervention d'un service spécialisé qui sera chargé de t'aider à mettre en place la mesure (voir plus loin).

★ Combien de temps durent les mesures proposées par le Conseiller ?

Les mesures sont décidées pour une durée maximale d'un an mais il peut être décidé que la durée soit plus courte. De toute façon, la situation peut être revue à tout moment si tu le souhaites.

Une fois le délai fixé écoulé, la situation est réexaminée avec le Conseiller qui peut te proposer soit :

- ✦ de clôturer l'intervention du SAJ ;
- ✦ de prolonger la même mesure d'aide ;
- ✦ de décider d'une nouvelle mesure pour un an maximum.

L'aide peut ainsi être renouvelée jusqu'à ta majorité. Toutefois, tu peux, si tu le souhaites, demander une prolongation de l'aide jusque l'âge de 20 ans maximum. Dans ce cas, tu dois en faire la demande au conseiller par écrit au plus tard un mois avant ta majorité.

★ Je ne suis pas d'accord avec la décision du Conseiller, que puis-je faire ?

Si tu n'es pas d'accord avec le refus du SAJ d'intervenir pour toi ou avec la décision prise ou que tu souhaites contester certaines modalités pratiques (par exemple, si tu n'es pas d'accord avec le rythme des retours en famille, si l'institution dans laquelle tu es placé ne te convient pas, si tu es en conflit avec le service chargé du suivi en famille...), tu peux introduire gratuitement un recours auprès du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, section jeunesse. Tu peux demander l'aide d'un service, une AMO, par exemple, et d'un avocat pour faire ton recours. Le Tribunal essayera, dans un premier temps, de concilier les parties. Si la conciliation échoue et après avoir entendu tous les intéressés, le Tribunal rendra une décision en fonction de ce qu'il estime être dans ton intérêt.

☛ Aucun délai n'est fixé pour introduire un recours contre une décision du Conseiller, tu peux donc l'introduire quand tu le souhaites.

★ Qui va me défendre ?

Si tu souhaites introduire un recours contre une décision du Conseiller, tu auras droit à l'assistance gratuite d'un avocat. Si tu n'en as pas, un avocat te sera désigné d'office. Dans ce cas, l'avocat doit en principe t'écrire pour t'informer qu'il a été désigné et pour te proposer de le rencontrer. Il est très important de répondre à son invitation pour lui expliquer ta situation et pour qu'il puisse préparer ta défense.

Si tu n'as pas reçu ce courrier quelques jours avant l'audience, tu peux obtenir le nom de l'avocat qui t'a été désigné ainsi que ses coordonnées auprès du Bureau d'Aide Juridique (voir adresses utiles à la fin de la brochure). Tu pourras ainsi toi-même entrer en contact avec lui et fixer un rendez-vous pour le rencontrer.

★ Si mes parents ou moi refusons l'aide du Conseiller, que se passe-t-il ?

Si tes parents et/ou toi ne répondez pas aux convocations du délégué ou si vous refusez l'aide proposée et que le Conseiller estime que tu es en situation de danger, il transmet un rapport au Parquet de la Jeunesse. Si le Parquet estime lui aussi que tu es en danger, il doit saisir le Tribunal de la Jeunesse.

Tes parents et toi (si tu as plus de 12 ans) serez convoqués par le Juge de la Jeunesse. Après vous avoir entendus, le Juge pourra décider de vous imposer des mesures en vue de faire cesser le danger. On parle dans ce cas d'aide contrainte ou de mesures contraignantes.

Exemple : Revenons à la situation de Julie. Si Julie et ses parents ne sont pas parvenus à un accord au SAJ et que le Conseiller du SAJ estime que Julie est en danger, il peut informer le Tribunal de la Jeunesse de la situation. Le Juge de la Jeunesse rencontrera Julie et ses parents et il pourrait décider, si Julie est en danger chez ses parents, d'imposer un suivi en famille ou de retirer Julie de sa famille.

Articles 20 à 37 du Décret du 18 janvier 2018 portant le code De la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse

Arrêté du 15/05/2019 du Gouvernement de la Communauté française relatif au projet pour l'enfant

2. De l'aide consentie vers l'aide contrainte

a) Le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille :

★ Quelles mesures le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille, section jeunesse, peut-il m'imposer ?

Le Juge de la Jeunesse pourra décider soit :

- ✦ de te maintenir en famille en vous imposant éventuellement à tes parents et toi un accompagnement socio-éducatif ;
- ✦ de te retirer de ton milieu de vie ;
- ✦ de t'autoriser à vivre en autonomie si tu as plus de 16 ans.

C'est le Juge de la Jeunesse qui est chargé de prendre la décision mais c'est le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ) qui sera chargé de faire appliquer la décision (voir plus loin).

★ Combien de temps durent les mesures prises par le Tribunal ?

Tout comme les décisions prises par le Conseiller de l'aide à la jeunesse, les mesures du Tribunal de la Jeunesse sont prises pour une durée maximale d'un an mais le Tribunal peut décider de délais plus courts. Une fois le délai écoulé, la situation est réexaminée par le Juge qui peut soit :

- ✦ mettre fin à la mesure ;
- ✦ prolonger la même mesure ;
- ✦ décider d'une nouvelle mesure pour un an maximum.

Quelle que soit la situation, le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille n'est plus compétent dès que tu atteins l'âge de 18 ans.

★ Puis-je demander l'aide d'un avocat pour aller au Tribunal ?

Tu auras droit à l'assistance gratuite d'un avocat. Si tu n'en as pas, un avocat te sera désigné d'office. Dans ce cas, l'avocat doit en principe t'écrire pour t'informer qu'il a été désigné et pour te proposer de le rencontrer. Il est très important de répondre à son invitation pour lui expliquer ta situation et pour qu'il puisse préparer ta défense.

Si tu n'as pas reçu ce courrier quelques jours avant l'audience, tu peux obtenir le nom de l'avocat qui t'a été désigné ainsi que ses coordonnées auprès du Bureau d'Aide Juridique

(voir adresses utiles à la fin de la brochure). Tu pourras ainsi toi-même entrer en contact avec lui et fixer un rendez-vous pour le rencontrer.

★ **Je ne suis pas d'accord avec la décision du Juge, que puis-je faire ?**

Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise par le Juge de la Jeunesse, tu peux introduire un recours dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le jugement a été prononcé. Si une mesure a été prise en urgence, le délai pour introduire le recours est réduit à 48H.

☀ Les délais d'appel étant très courts, n'hésite pas à prendre rapidement contact avec ton avocat.

👏 Attention, tant que tu n'as pas de décision suite à ton recours, la mesure décidée par le Juge de la Jeunesse doit être appliquée.

b) **Le SPJ**

★ **Qu'est-ce que le SPJ ?**

Le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ) est un service chargé de faire appliquer les décisions prises par le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille. C'est le Directeur de la Protection de la Jeunesse qui est responsable de ce service et qui prend toutes les décisions.

★ **Comment le SPJ intervient-il ?**

Une fois la décision prise par le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille, une copie du jugement est adressée au Directeur du SPJ. Ensuite, celui-ci vous convoque tes parents et toi en vue d'organiser concrètement l'application des mesures.

Si le Tribunal a décidé que tu devais rester en famille avec un suivi, le SPJ devra veiller à mettre en place l'encadrement nécessaire, par exemple, en te demandant de rencontrer régulièrement un psychologue, en demandant à un service de vous rencontrer tes parents et toi plusieurs fois par mois afin de tenter de trouver une solution à vos problèmes,...

Si le Tribunal a imposé que tu sois écarté de ta famille, le SPJ sera chargé d'examiner la solution la plus adéquate pour toi. Il pourrait décider que tu sois placé :

- ✦ chez un proche (parrain, marraine, oncle, tante, grands-parents, ami,...)
- ✦ en famille d'accueil agréée ;
- ✦ dans une institution d'hébergement.

Ce choix dépendra de plusieurs critères : ton contexte familial, ta scolarité, ton âge, ta maturité, les places disponibles dans les services/institutions...

Le SPJ devra également décider du rythme des retours en famille lorsque ceux-ci sont autorisés.

Si le Tribunal a choisi de t'autoriser à prendre ton autonomie, le rôle du SPJ sera de veiller à organiser cette autonomie en demandant notamment à un service de t'encadrer.

Quelle que soit ta situation, un travailleur social du SPJ, appelé délégué, est désigné pour vous rencontrer régulièrement tes parents et toi afin d'évaluer l'évolution de la situation et les effets de la mesure. Ce délégué entretient également des contacts réguliers avec les services qui vous encadrent pour vérifier que la situation évolue positivement.

Lorsqu'il n'existe pas encore, le Directeur établit un projet pour l'enfant pour toi qui t'accompagne tout au long de ton parcours dans l'aide à la jeunesse ou la protection de la jeunesse ou le modifie en concertation avec et avec tes parents s'il existe déjà.

★ **Puis-je me faire accompagner au SPJ par une personne de mon choix ?**

Pour chaque réunion avec le délégué ou avec le Directeur, tu peux demander à te faire assister par une personne majeure de ton choix (ami, service, oncle, tante, ...) et de ton avocat. Par ailleurs, pour chaque réunion au cours de laquelle des décisions importantes te concernant doivent être prises, ton avocat reçoit une invitation.

★ **Le Directeur peut-il m'imposer des solutions sans mon accord ?**

Le SPJ est là pour mettre en place les décisions prises par le Tribunal : tu n'as donc pas à marquer ton accord. Dans la mesure du possible, le SPJ va tenter de trouver des solutions qui vous conviennent au mieux à tes parents et toi, toujours dans ton intérêt. Le SPJ doit également t'associer aux décisions qui te concernent.

Avant de prendre des décisions, le Directeur du SPJ a l'obligation, dans la mesure du possible, de vous convoquer, tes parents et toi, et de vous entendre. N'hésite donc pas à faire des propositions et à donner ton point de vue, même si la décision finale revient au Directeur.

Le Directeur devra obligatoirement te convoquer si tu es âgé d'au moins 12 ans et entendra les enfants qui en font la demande (peu importe l'âge) et il devra convoquer ton avocat.

★ Que faire alors si je ne suis pas d'accord avec la décision du Directeur ?

Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise ou que tu souhaites contester certaines modalités pratiques (par exemple, si tu n'es pas d'accord avec le rythme des retours en famille, si l'institution dans laquelle tu es placé ne te convient pas, si tu es en conflit avec le service chargé du suivi en famille...), tu peux introduire gratuitement un recours auprès du Tribunal de la Jeunesse et de la Famille, section jeunesse. Le Tribunal essayera, dans un premier temps, de concilier les parties. Si la conciliation échoue et après avoir entendu tous les intéressés, le tribunal rendra une décision en fonction de ce qu'il estime être dans ton intérêt.

☛ Aucun délai n'est fixé pour introduire un recours contre une décision du directeur, tu peux donc l'introduire quand tu le souhaites.

★ Combien de temps dure l'intervention du SPJ ?

Le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille revoit ta situation une fois par année. Quelques semaines avant la fin du délai d'un an, le SPJ rédige un rapport sur l'évolution et sur l'état actuel de la situation. Il transmet ensuite ce rapport au Juge de la Jeunesse afin qu'il puisse prendre une nouvelle décision.

Tant que le Tribunal impose des mesures, le SPJ continue son encadrement. Toutefois, le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille et le SPJ sont compétents uniquement pour les mineurs : à 18 ans, leur intervention s'arrête.

Articles 38 à 54 du Décret du 18 janvier 2018 portant le code De la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse

Arrêté du 15/05/2019 du Gouvernement de la Communauté française relatif au projet pour l'enfant

3. Les services mandatés par le SAJ ou par le SPJ

Le Conseiller ou le Directeur peuvent décider de désigner un service qui sera chargé de réaliser l'accompagnement dont tu as besoin. Le choix du service dépendra du type d'accompagnement qui doit être mis en place mais aussi des disponibilités de ces services.

Chaque service a ses propres particularités et ses règles de fonctionnement reprises dans son projet pédagogique (en institution, par exemple, certaines règles sont fixées par rapport aux sorties, à l'utilisation du GSM, ...).

👉 N'hésite pas à demander le projet pédagogique, tu pourras ainsi mieux comprendre les objectifs poursuivis par le service !

a) Les services d'accompagnement (SA)

Les SA ont pour mission d'apporter une aide à l'enfant, à sa famille et à ses familiers dans son milieu de vie et un accompagnement au travers de 3 missions: mission psycho-socio-éducative, mission socio-éducative et mission intensive. La mission psycho-socio-éducative et la mission socio-éducative ne sont pas cumulables.

Les services d'accompagnement mission psycho-socio-éducative (SAPSE) apportent à l'enfant ainsi qu'à sa famille et à ses familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans son milieu de vie. Ils peuvent aussi l'accompagner dans son projet d'autonomie.

L'aide apportée vise principalement les difficultés relationnelles rencontrées que l'enfant rencontre avec sa famille et ses familiers. Elle vise également à améliorer ses conditions d'éducation quand elles sont compromises soit par son comportement, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par ses parents et/ou les personnes qui l'hébergent.

Les services d'accompagnement mission socio-éducative (SASE) apportent à l'enfant ainsi qu'à sa famille et ses familiers une aide éducative dans son milieu de vie. Ils peuvent aussi lui apporter une aide en résidence autonome. Cette mission vise toute forme d'aide ou d'action éducative permettant d'améliorer ses conditions d'éducation quand elles sont compromises soit par son comportement, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par ses parents et/ou les personnes qui l'hébergent.

Les services d'accompagnement mission intensive est complémentaire à la mission psycho-socio-éducative ou à la mission socio-éducative lorsque la prise en charge d'un enfant de 0 à 6 ans en situation de négligence grave (potentielle ou avérée) ou de maltraitance, s'avère nécessaire. Elle peut être exercée dans le cadre d'une situation d'urgence. Cette mission prend en compte l'ensemble de la problématique familiale et vise à offrir une alternative à l'hébergement hors du milieu de vie tout en tenant compte de la situation de négligence ou de maltraitance de l'enfant; un relais lorsqu'aucun autre service n'est en mesure d'apporter l'aide adéquate; et une prise en charge d'urgence.

En bref, ces services peuvent t'apporter à toi et/ou à ta famille une aide éducative dans ton milieu de vie, c'est-à-dire en famille. Il peut t'aider à concrétiser ton projet d'autonomie (préparation à l'autonomie, recherche d'un kot, accompagnement dans les démarches administratives...) et réaliser un suivi une fois l'autonomie mise en place (accompagnement éducatif, accompagnement budgétaire, soutien au quotidien...).

Arrêté du Gouvernement de la CF du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement

b) Les services résidentiels généraux (SRG)

Les missions des SRG sont assez vastes. Ils sont chargés de :

- ✦ organiser l'accueil collectif et l'éducation d'enfants qui nécessitent une aide hors de chez eux;
- ✦ après l'hébergement en milieu collectif, assurer la supervision ainsi que l'encadrement éducatif et social d'enfants qui vivent en autonomie;
- ✦ après l'hébergement en milieu collectif, mettre en œuvre des programmes d'aide en vue que les enfants puissent retourner chez eux;
- ✦ apporter une aide aux parents et aux frères et sœurs de l'enfant hébergé dans le service.

Certains services développent également des structures de semi-autonomie pour faciliter la transition entre la vie en groupe, en communauté ou en famille et la vie en logement autonome. Dans le cadre d'une semi-autonomie, le jeune vit seul dans un appartement qui est supervisé par le SRG.

En bref, si tu as fait l'objet d'un placement, tu pourras mettre en place un projet d'autonomie ou de semi-autonomie avec le service qui t'as hébergé. Tu pourras aussi, dans certaines conditions, intégrer directement une structure de semi-autonomie.

Arrêté du Gouvernement de la CF du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux

c) Les projets éducatifs particuliers (PEP)

Les PEP organisent un projet particulier et exceptionnel d'aide aux jeunes. Certains ont mis en place un projet particulier permettant l'accompagnement des jeunes en autonomie. Ils travaillent avec ou sans mandat.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier

d) Les autres services mandatés

Il existe d'autres types de services qui peuvent être mandatés par le SAJ ou par le SPJ tels que les Services Résidentiels d'Urgence (SRU), les Services Résidentiels Spécialisés (SRS), les Services d'Accompagnement en Accueil Familial (SAAF), les Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation (SROO), ...

Ces services n'intervenant pas dans le cadre de l'autonomie des jeunes, nous ne les développerons pas dans cette brochure. Pour plus d'information à ce sujet, tu peux aller sur le site www.aideala jeunesse.be

e) SAJ, SPJ, Tribunal de la Jeunesse, services mandatés, services non-mandatés, comment s'y retrouver ?

Le SAJ, le SPJ et le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille sont les trois « instances de décision », ce qui signifie qu'eux seuls peuvent prendre des décisions te concernant. Dès qu'une mesure est décidée par une de ces instances, ils peuvent demander à un service tel que le SA, le SRG ou le PEP de mettre en place concrètement ton suivi.

Le rôle de l'instance de décision est alors de vérifier que l'encadrement apporté par le service est adéquat et répond aux objectifs de l'aide. Pour ce faire, le service qui est chargé de t'aider doit envoyer des rapports réguliers à l'instance de décision afin de l'informer de l'évolution et de l'état actuel de ta situation. Ce sont les services mandatés.

Les AMO sont les seuls services non-mandatés, c'est-à-dire qui interviennent uniquement à ta demande et/ou de ta famille. Il n'y aura donc pas de rapports transmis au SAJ ou au SPJ.

4. De quelles ressources vais-je disposer dans le cadre d'une autonomie prise en charge par l'Aide à la Jeunesse ?

a) Prise en charge par l'Aide à la Jeunesse (montants du 23/01/2019) :

Si ton projet d'autonomie est homologué par le SAJ ou le SPJ, la Fédération Wallonie-Bruxelles t'octroie des subsides pour que tu puisses concrétiser ton projet, à savoir :

- ✦ Une prise en charge de ton loyer avec un maximum de 371,42 € charges comprises. Si ton loyer excède ce montant, tes parents ou toi devrez payer la différence.
- ✦ Un revenu fixe de 29,93 €/jour (soit +- 897,90€/mois) pour un jeune faisant l'objet d'une mise en autonomie.
- ✦ La Fédération Wallonie-Bruxelles peut intervenir dans des frais complémentaires :
 - Frais relatifs aux soins de santé ou à la fourniture de produits pharmaceutiques exceptionnels :
 - Frais d'hospitalisation
 - Frais d'ambulance ou transport médicalisé
 - Dentiste (y compris les prothèses et orthodontie)

- Ophthalmologue (y compris les frais de verres de lunettes, montures pour maximum 123,29€)
 - ORL (y compris les prothèses auditives)
 - Psychiatre, neuropsychiatre, neurologue, ou pédopsychiatre
 - Médecin généraliste ou spécialiste
- Frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé :
- Psychothérapie ou consultation psychologique (maximum 37,14€ par séance) et psychothérapie familiale (maximum 53,06€ par séance) ;
 - Frais de logopédie et de bilan logopédique (max 60€) ;
 - Frais de kinésithérapie ;
 - Frais de psychomotricité (maximum 18,49€ par séance) ;
 - Frais d'orthopédie ;
 - Frais de diététicien.
- Frais scolaires :
- Frais de matériel, matériaux, outillage ou vêtements spécifiques nécessaires à la poursuite d'une formation dans l'enseignement technique ou professionnel ;
 - Frais de pension en internat scolaire.
- ✦ La Fédération Wallonie-Bruxelles peut intervenir dans des frais ponctuels pour les jeunes suivis en autonomie par un service agréé par l'aide à la jeunesse :
- Frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé.

Arrêté du 23 janvier 2019 du Gouvernement de la Communauté Française relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes

b) Répercussions sur les allocations familiales :

Lorsqu'un jeune est mis en autonomie dans le cadre d'une mesure aide apportée par le SAJ ou le SPJ, des modifications ont lieu au niveau des allocations familiales.

Les deux tiers de celles-ci sont destinées à la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse. Pour le tiers restant, deux situations existent :

- ✦ soit les parents en restent les bénéficiaires ;
- ✦ soit il est versé sur un livret bloqué au nom du jeune jusqu'à sa majorité.

C'est le SAJ ou le SPJ, selon le cas, qui décidera en fonction du projet de vie du jeune à qui sera versé le tiers restant.

5. Et après 18 ans ?

Environ un mois avant ta majorité, si tu ne disposes pas de ressources suffisantes, tu devras entreprendre des démarches auprès du CPAS compétent pour faire valoir ton droit au Revenu d'Intégration Sociale (RIS) en attendant de terminer tes études et de trouver un travail. En effet, à 18 ans, tu ne pourras plus être pris en charge financièrement par l'Aide à la Jeunesse.

Si tu le souhaites (ce n'est pas une obligation), jusqu'à tes 20 ans, tu pourras demander la prolongation de l'intervention psycho-sociale du service qui réalisait ton suivi en autonomie ou du SAJ. Pour ce faire, cette demande devra être introduite auprès du SAJ un mois avant ta majorité.

Adresses utiles



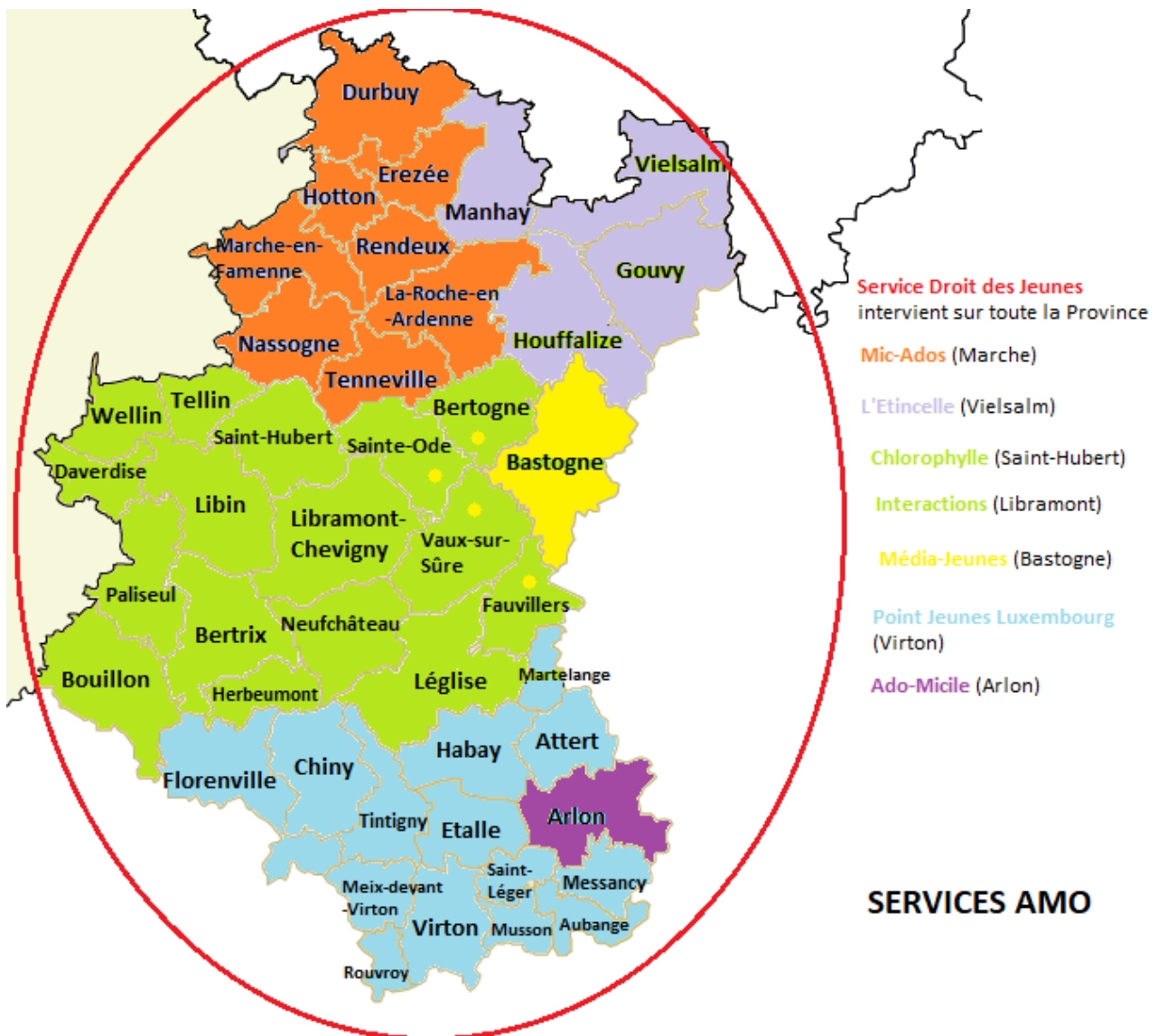
ADRESSES UTILES

www.lureso.be

1. AIDE AUX ENFANTS ET AUX JEUNES

a) Services d'actions en milieu ouvert (AMO) :

Description des services AMO voir page 49



Service Droit des Jeunes

Grand-Rue, 28 - 6700 Arlon

Tél : 063/23.40.56 - luxembourg@sdj.be - www.sdj.be

Permanences : les lundis de 14h à 18h, les mercredis de 12h à 16h et les vendredis de 10h à 14h ou sur RDV

Permanences durant les congés scolaires : les lundis, mercredis et vendredis de 10h à 14h ou sur RDV

Intervention sur toute la Province du Luxembourg

Le Service Droit des Jeunes est une AMO qui assure une information juridique pour tous et, à la demande, un accompagnement du jeune dans ses démarches administratives et juridiques. Les principaux thèmes développés sont l'aide et la protection de la jeunesse, le droit familial, le droit scolaire, l'aide sociale, les droits sociaux, le droit des étrangers, l'autonomie...

Ado-Micile

Rue Saint-Donat, 12 - 6700 Arlon

Tél : 063/57.21.60 - amo.adomicile@province.luxembourg.be

Permanences : les mardis de 15h à 18h, les mercredis de 13h à 18h et le dernier samedi du mois de 9h à 12h

Permanences durant les congés scolaires : les mardis et jeudis de 10h à 15h ou sur RDV

Possibilité de rencontre à domicile.

Intervention sur la commune d'Arlon

Point Jeunes Luxembourg

Rue des Glycines, 14 - 6760 Virton

Tél : 063/40.25.50 - 0495/52.97.16 - amopjl@hotmail.com

Permanences : les lundis de 16h à 18h à Virton (Rue des Glycines, 14), les mardis de 17h à 19h à Habay (Rue des Prés Poncés, 26) et les premiers samedis du mois de 9h à 11h30 à Virton (Rue des Glycines, 14) ou sur RDV.

Intervention dans les communes de Virton, Meix-devant-Virton, Rouvroy, Tintigny, Florenville, Chiny, Habay, Attert, Martelange, Etalle, Saint-Léger, Musson, Aubange et Messancy

Inter-Actions

Rue Courterioie, 5 - 6800 Libramont-Chevigny

Tél : 061/22.50.87 - amo@interactions.be - www.interactions.be

De 8h30 à 16h les mardis, jeudis et vendredis et jusqu'à 18h les lundis et mercredis

Intervention dans les communes de Libramont-Chevigny, Sainte-Ode, Bertogne, Vaux-sur-Sûre, Fauvillers, Léglise, Neufchâteau, Herbeumont, Bertrix, Bouillon, Paliseul, Libin, Saint-Hubert, Tellin, Daverdisse et Wellin

Chlorophylle

Place du Marché, 31 - 6870 Saint-Hubert

Tél : 061/46.84.00 - contact@amochlorophylle.be - www.chlorophylleamo.be

Permanences : les lundis de 15h30 à 18h, les mercredis de 13h à 18h et les premiers samedis du mois de 9h à 12h.

Intervention dans les communes de Saint-Hubert, Sainte-Ode, Bertogne, Vaux-sur-Sûre, Fauvillers, Léglise, Neufchâteau, Libramont-Chevigny, Herbeumont, Bertrix, Bouillon, Paliseul, Libin, Tellin, Daverdisse et Wellin

Média Jeunes

Place Saint-Pierre, 1 - 6600 Bastogne

Tél : 061/28.99.80 - media.jeunes@province.luxembourg.be - www.amo-mediajeunes.be

Permanences : les mardis de 15h à 18h, les mercredis de 14h à 18h et les premiers samedis du mois de 9h à 12h (sauf pendant les congés scolaires et les jours fériés) ou sur RDV

Intervention dans les communes de Bastogne, Bertogne, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre et Fauvillers

Mic-Ados

Rue des Brasseurs, 21 - 6900 Marche-en-Famenne

Tél : 084/31.19.31 - 0498/93.89.24- info@micados.be - www.micados.be

Permanences : lesmardis de 12h à 14h, les mercredis de 14h à 18h et lesjeudis de 16h à 18h ou sur RDV

Intervention dans les communes de Marche-en-Famenne, Hotton, Durbuy, Erezée, Rendeux, Nassogne, La Roche-en-Ardenne et Tenneville

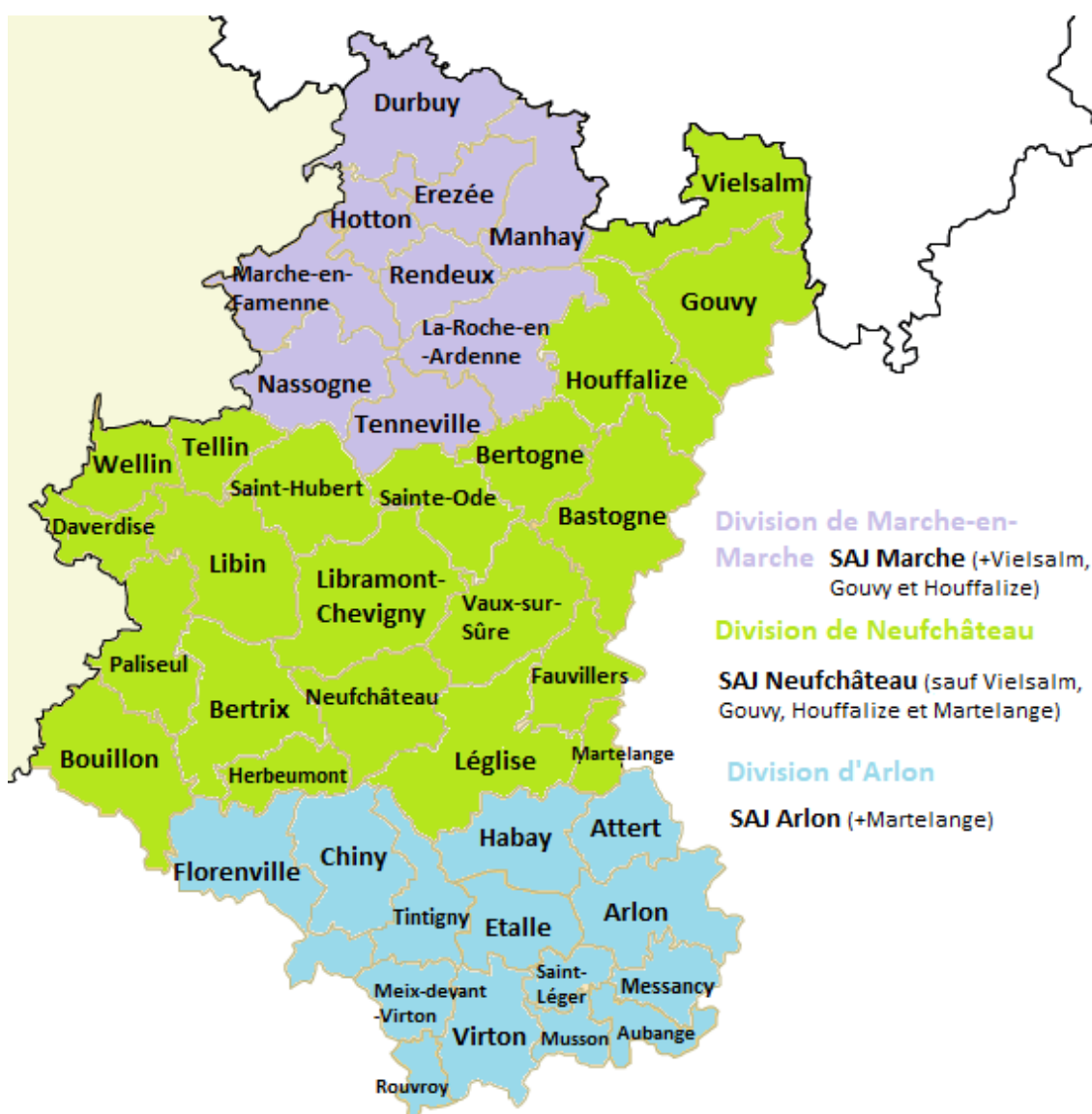
L'Étincelle

Rue de la Chapelle 8 - 6690 Vielsalm

Tél : 080/21.59.12 - 0498/54.23.49- amoetincelle@skynet.be

Intervention sur les communes de Vielsalm, Manhay, Gouvy et Houffalize

b) Services de l'Aide à la Jeunesse (SAJ)



SAJ Arlon

Rue de Sesselich, 59 - 6700 Arlon

Tél : 063/608360- saj.arlon@cfwb.be

Permanences physiques : les lundis et mercredis de 13h30 à 16h30 et les vendredis de 9h à 12h.

Intervention sur les communes d'Arlon, Attert, Habay, Etalle, Saint-Léger, Musson, Aubange, Messancy, Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Tintigny, Chiny et Florenville

Martelange (commune du ressort de la division de Neufchâteau : dans les faits, c'est le SAJ d'Arlon qui reste compétent pour traiter les demandes. Ce n'est qu'en cas de judiciarisation que le dossier sera transférer au Tribunal de la Jeunesse de Neufchâteau)

SAJ Neufchâteau

Avenue de la Victoire, 64 - 6840 Neufchâteau

Tél : 063/41.03.80 - saj.neufchateau@cfwb.be

Permanences physiques : les lundis et les jeudis de 9h à 12h et les mercredis de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Intervention sur les communes de Neufchâteau, Léglise, Fauvillers, Vaux-sur-Sûre, Bastogne, Bertogne, Sainte-Ode, Libramont-Chevigny, Saint-Hubert, Tellin, Wellin, Libin, Daverdisse, Paliseul, Bouillon, Bertrix et Herbeumont

Martelange, Vielsalm, Houffalize et Gouvy (dans les faits, le SAJ de Neufchâteau ne traite pas les demandes de ces communes = anciens SAJ traitent les demandes).

SAJ Marche-en-Famenne

Rue des Trois Bosses, 11/A - 6900 Marche-en-Famenne

Tél : 084/37.44.00 - saj.marche@cfwb.be

Permanences physiques : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 11h30 et les mercredis de 13h30 à 16h.

Intervention sur les communes de Marche-en-Famenne, Nassogne, Tenneville, La Roche-en-Ardenne, Rendeux, Hotton, Erezée, Durbuy et Manhay

Houffalize, Gouvy et Vielsalm (communes du ressort de la division de Neufchâteau : dans les faits, c'est le SAJ de Marche qui reste compétent pour traiter les demandes. Ce n'est qu'en cas de judiciarisation que le dossier sera transférer au Tribunal de la Jeunesse de Neufchâteau)

2. AIDE SOCIALE/AIDE AUX PERSONNES

a) Centres Publics d'Action Sociale (CPAS)



★ Division Arlon

CPAS Arlon

Rue Godefroid Kurth, 2I - 6700 Arlon
Tél : 063/23.03.60 - cpas@arlon.be - www.arlon.be
Permanences service social : du lundi au vendredi de 9h à 12h
Permanence cellule moins de 25 ans : les lundis, mercredis et vendredis de 13h30 à 15h

CPAS Attert

Voie de la Liberté, 109 - 6717 Attert
Tél : 063/22.54.18 - cpas@attert.be - www.attert.be
Permanences service social : Lundis, mardis et jeudis de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30; mercredis et vendredis de 9h à 12h

CPAS Aubange

Avenue de la Libération 39 - 6791 Athus
Tél : 063/37.20.00 - www.aubange.eu
Permanences service social : lundis, jeudis et vendredis de 9h15 à 11h15, mardis et mercredis de 13h30 à 15h30

CPAS Chiny

Rue du Faing 10A - 6810 Jamoigne
Tél : 061/32.53.30 - cpas.chiny@publilink.be - www.chiny.be
Permanences service social : les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h

CPAS Etalle

Place des Chasseurs Ardennais, 8 - 6740 Etalle
Tél : 063/45.55.53 - cpas.etalle@publilink.be - www.etalle.be
Permanences service social : du mardi au vendredi de 9h à 12h

CPAS Florenville

Rue du Château 4, 6820 Florenville
Tél : 063/32.52.72 - www.florenville.be
Permanences service social : du lundi au vendredi de 10h à 12h

CPAS Habay

Place Saint-Etienne, 7 - 6723 Habay-la-Vieille
Tél : 063/42.01.00 - www.habay.be
Permanences service social : lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h

CPAS Meix-devant-Virton

Rue de Géroville, 5 - 6769 Meix-devant-Virton
Tél : 063/58.15.52 - www.meix-devant-virton.be
Permanences service social : mardis, jeudis et vendredis de 9h à 11h30 et mercredis de 14h à 16h,

CPAS Messancy

Route d'Arlon, 48 - 6780 Messancy
Tél : 063/38.18.90 - info-cpas@cpas-messancy.be - www.messancy.be
Permanences service social : du lundi au vendredi de 9h à 11h30

CPAS Musson

Rue Jean Laurent, 47 - 6750 Musson
Tél : 063/23.02.82 - cpas.musson@publilink.be - www.musson.be
Permanences service social : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 11h

CPAS Rouvroy

Rue du Huit Septembre, 24 - 6767 Dampicourt
Tél : 063/588668- www.rouvroy.info
Permanences service social : les lundis et vendredis de 9h à 12h

CPAS Tintigny

Rue de France, 49 - 6730 Tintigny
Tél : 063/60.80.00 - cpas.tintigny@publilink.be - www.tintigny.be
Permanences service social : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 10h à 12h

CPAS Virton

Rue des Combattants, 2 - 6760 Virton
Tél : 063/58.10.10 - info@cpas-virton.be - www.virton.be
Permanences service social : du lundi au vendredi de 9h à 11h15

★ Division Neufchâteau :

CPAS Bastogne

Rue des Récollets, 12 - 6600 Bastogne
Tél : 061/24.09.20 - cpas@bastogne.be - www.bastogne.be
Permanences services social : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

CPAS Bertogne

Rue Grande, 33 Bte 4, 6687 Bertogne
Tél : 061/21.20.39 - www.bertogne.be
Permanences service social : les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h et les jeudis de 13h à 16h

CPAS Bertrix

Rue de la Gare, 38 A - 6880 Bertrix
Tél : 061/53.10.80 - www.bertrix.be
Permanences service social : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

CPAS Bouillon

Rue de l'Ange gardien, 7- 6830 Bouillon
Tél : 061/46.74.33 - www.bouillon.be
Permanences service social : les lundis, mercredis et vendredis de 9h à 11h30

CPAS Daverdisse

Haut-Fays - Grand'Place, 1 - 6929 Daverdisse
Tél : 061/51.01.56 - cpas@daverdisse.be - www.daverdisse.be
Permanences service social : les mardis et jeudis de 9h à 11h30

CPAS Fauvillers

Place communale, Fauvillers, 310 - 6637 Fauvillers
Tél : 063/60.83.23 - cpas.fauvillers@publilink.be - www.fauvillers.be
Permanences service social : du lundi au vendredi de 9h à 12h

CPAS Gouvy

Rue d'Ourthe, 12A - 6670 Gouvy
Tél : 080/292030- www.gouvy.be
Permanences service social : les mardis et mercredis de 9h à 11h30 et les jeudis de 13h à 15h30

CPAS Herbeumont

Rue Lauvaux, 31 - 6887 Herbeumont
Tél : 061/21.03.20 - cpas@herbeumont.be - www.herbeumont.be
Permanences service social : les lundis, mardis et vendredis de 9h30 à 11h30

CPAS Houffalize

Place Roi Albert, 2 - 6660 Houffalize
Tél : 061/28.00.77 - <http://citoyen.houffalize.be>
Permanences service social : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 11h30

CPAS Léglise

Rue du Chaudfour, 2A - 6860 Léglise
Tél : 063/430012- www.communeleglise.be
Permanences service social : du lundi au vendredi de 9h à 12h

CPAS Libin

Rue du Commerce, 7 - 6890 Libin
Tél : 061/65.57.27 - cpas@libin.be - www.libin.be
Permanences service social : du lundi au vendredi de 10h à 11h30

CPAS Libramont-Chevigny

Rue du Printemps, 25 - 6800 Libramont-Chevigny
Tél : 061/51.01.32 - cpas@libramont.be - <http://cpas.libramontchevigny.be>
Permanences service social : du lundi au vendredi de 9h à 11h30

CPAS Martelange

Route de Bastogne, 7 - 6630 Martelange
Tél : 063/60.08.59 - www.martelange.be
Permanences service social : lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 11h

CPAS Neufchâteau

Maison Bourgeois 1^{er} étage - Grand Place, 3 - 6840 Neufchâteau
Tél : 061/27.50.80 - www.neufchateau.be
Permanences service social : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

CPAS Paliseul

Rue de Sauvian, 1 - 6850 Paliseul
Tél : 061/53.01.26 - www.paliseul.be
Permanences service social : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h

CPAS Sainte-Ode

Rue des Trois Ponts, 46A - 6680 Amberloup - Sainte-Ode
Tél : 061/21.04.50 - www.sainte-ode.be
Permanences service social : les mardis et jeudis de 9h à 12h et de 13h à 15h

CPAS Saint-Hubert

Rue de la Converserie, 46 - 6870 Saint-Hubert
Tél : 061/51.00.60 - <http://cpas-saint-hubert.wixsite.com>
Permanences service social : les lundis et jeudis de 9h à 11h

CPAS Tellin

Rue de la Libération, 45 - 6927 Tellin
Tél : 084/36.66.85 - www.tellin.be
Permanences service social : du lundi au vendredi de 9h à 11h

★ Division Marche-en-Famenne :

CPAS Durbuy

Rue des Ardennes, 78 Bomal - 6940 Durbuy
Tél : 086/34.93.50 - vosquestions@cpasdurbuy.be - www.durbuy.be
Permanences sociales : les lundis, de 9.30 à 11.30, les mercredis et les vendredis de 9.00 à 11.30

CPAS Erezée

Rue des Combattants, 15 - 6997 Erezée
Tél : 086/32.09.60 - cpas@erezee.be - www.erezee.be
Permanences service social : les mardis et jeudis de 9h à 11h

CPAS Hotton

Rue des Ecoles, 29 - 6990 Hotton
Tél : 084/37.41.50 - www.hotton.be
Horaire : du lundi au vendredi de 9h à 11h30

CPAS Vaux-sur-Sûre

Chaussée de Neufchâteau, 34 - 6640 Vaux-sur-Sûre
Tél : 061/25.00.09 - www.vaux-sur-sure.be
Permanences service social : les lundis et jeudis de 8h à 12h

CPAS Vielsalm

24, Provedroux-6690 Vielsalm
Tél: 080/ 21.41.85- www.vielsalm.be
Toutes les permanences ont lieu à la Maison Lambert (maison de l'emploi) Rue de l'Hôtel de Ville, 20 - 6690 Vielsalm Tél : 080/34.94.42
Permanences service social général: les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 11h
Permanence service social spécial 18-25ans : vendredi de 8h30 à 11h

CPAS Wellin

Ancien Chemin d'Halma, 28A - 6920 Wellin
Tél : 084/388985- www.wellin.be
Permanences service social : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h

CPAS La Roche-en-Ardenne

Quai de l'Ourthe, 9- 6980 La Roche-en-Ardenne
Tél : 084/41.18.72 - www.la-roche-en-ardenne.be
Permanences service social : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h à 11h45

CPAS Manhay

Voie de la Libération, 6 - 6960 Manhay
Tél : 086/45.50.94 - cpas@manhay.org - www.manhay.be
Permanences service social : du lundi au vendredi de 9h à 12h

CPAS Marche-en-Famenne

Boulevard du Midi, 20 - 6900 Marche-en-Famenne
Tél : 084/32.06.00 - cpas@marche.be - www.marche.be
Permanences service social : du lundi au vendredi de 9h à 11h

CPAS Nassogne

Rue des Alliés, 46 - 6953 Forrières

Tél : 084/37.03.90 - www.nassogne.be

Permanences service social : les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9h à 11h30

CPAS Rendeux

Rue de Hotton, 1 - 6987 Rendeux

Tél : 084/47.73.72 - www.rendeux.be

Permanences service social : les mardis et jeudis de 9h à 11h30

CPAS Tenneville

Route de Bastogne, 25 - 6970 Tenneville

Tél : 084/37.02.10 - www.tenneville.be

Permanences service social : les lundis et vendredis de 10h à 11h et les mercredis et jeudis de 8h30 à 11h

b) Services d'aide aux personnes

★ Aide alimentaire/restaurants sociaux

✓ Division Arlon :

Boutik ASBL42 - Arlon

Rue Porte Neuve, 11/13 - 6700 Arlon

GSM: 0496/137470 - asbl42arlonrpn@gmail.com

Distribution de vivres les mardis et jeudis de 12h à 13h

Resto du cœur - Arlon

Rue Godefroid Kurth, 2 - 6700 Arlon

Tél : 0495/542406 - andre.perpete@skynet.be

Service social : du lundi au vendredi de 9h à 12h

Le restaurant est ouvert de 11h15 à 13h (repas servis jusque 12h30) - distribution de repas à emporter

Solidarité Aubange

Rue Lang, 68 - 6791 Athus

Tél : 063/370313 - solidaraubange@gmail.com

Distribution de nourriture

Mardis de 14h à 16h30 et samedis de 9h à 11h30

✓ Division Neufchâteau :

CPAS - Bastogne

Rue des Récollets, 12 - 6600 Bastogne

Tél : 061/240920 - cpas@bastogne.be

Conférence Saint-Vincent de Paul - Florenville

Maison Vicariale - Rue des Mémorettes, 3 - 6820

Florenville

Téléphone: 061/315273 - svp095@vincentdepaul.be

Distribution de colis alimentaires les samedis de 9h à 11h

Conférence Saint-Vincent de Paul - Tintigny

Rue Norulle, 84 - 6730 Tintigny

Tél : 063/440108 - 0478/578632

- svp146@vincentdepaul.be

Distribution de colis alimentaires et de repas scolaires les 1ers et 3èmes jeudis du mois de 14h à 16h

Compétence territoriale : Habay, Etalle et Tintigny

Conférence Saint-Vincent de Paul - Virton

Place Nestor Outer, 4 - 6760 Virton

Tél : 063/576790 - depauw.michael@skynet.be

Distribution de colis alimentaires les samedis de 9h30 à 11h30

Distribution de colis alimentaires les 2èmes et 4èmes vendredis du mois de 14h à 16h (ancienne gare du Sud)

Conférence Saint-Vincent de Paul - Bastogne

Wardin, 234 - 6600 Bastogne
Tél : 0472/139287 - svp030@vincentdepaul.be
Distribution de colis alimentaires tous les vendredis de 13h30 à 16h.

Maison Croix-Rouge du Pays de Bastogne

Rue des Jardins, 20 - 6600 Bastogne
Tél : 061/214666 -
maisoncroixrougebastogne@outlook.com

Du lundi au vendredi de 14h à 17h
Resto social sur inscription
Épicerie sociale : les mardis de 13h30 à 16h30 (fermée le 5^{ème} mardi du mois) Bastogne et les 1ers et 3^{èmes} mercredis du mois de 13h30 à 16h30 à Vaux-sur-Sûre (Chaussée de Neufchâteau, 39A

Espace multiculturel et social - Libramont

Place communale, 10 - 6800 Libramont
Tél : 061/400568
Distribution de colis alimentaires

Solidarité Libramont

Recogne
Distribution de colis alimentaires

✓ Division de Marche-en-Famenne :

Acis Clairval - Epicerie des Marais - Durbuy

Rue des Marais, 4 - 6940 Barvaux-sur-Ourthe
Tél : 086/366490 - 0487/415910 -
activitecitoyenne.epicerie@acis-group.org
Epicerie sociale les mardis de 13h 16h et les jeudis de 10h à 13h

Conférence Saint-Vincent de Paul - Durbuy

Rue sur le Gère, 2 - 6940 Barvaux-sur-Ourthe
Tél : 086/211575 - svp178@vincentdepaul.be
Distribution de colis alimentaires de 13h15 à 15h15

Resto Solidaire - Durbuy

Rue du Ténimont, 25B - 6940 Durbuy
Tél : 086/214996 - 0476/622833
Organisation d'un repas complet au réfectoire de l'école secondaire de Clairval les mercredis à 12h30

Maison Croix-Rouge Centre Ardennes

Rue du Midi, 5 - 6800 Libramont
Tél : 061/222333 - mcr.centreardennes@croix-rouge.be

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Épicerie social (Avenue de Bouillon, 8 - Libramont)
les mardis de 14h à 17h et les samedis de 9h30 à 12h

Conférence Saint-Vincent de Paul - Neufchâteau

Rue de la Justice, 40 - 6840 Neufchâteau
Tél : 061/271077 - jeppe@skynet.be
Distribution de colis alimentaires à l'Espace 29 Rue des Ecoles le dernier samedi du mois de 10h à 12h
Compétence territoriale : Léglise et Neufchâteau

Aliment'T - Sainte-Ode

Allée des Hêtres, 15 - 6680 Sainte-Ode
Tél : 061/224910 - info@alimen-t.be
Logistique des invendus

Conférence Saint-Vincent de Paul - Saint-Hubert

Rue du Home, 44 - 6870 Saint-Huber
Tél : 061/510060 - svp105@voncentdepaul.be
Distribution de colis alimentaires les 1ers et 3^{èmes} mardi de chaque mois de 14h à 18h derrière la Maison de Repos

Epi'Cintre - La-Roche-en-Ardenne

Rue Val du Bronze, 2 - 6980 La-Roche-en-Ardenne
Tél : 0479/84662
Epicerie sociale (Rue de Beasaint, 19 - Institut Saint-Joseph-Sacré-Cœur) les samedis de 9h30 à 11h30

March'Sel - Marche-en-Famenne

Frigos partagés : dépôts d'aliments Place de l'étang et Clos Sainte-Anne

Cœur en Marche - Marche-en-Famenne

Rue du Luxembourg, 59 - 6900 Marche-en-Famenne
Tél : 084/315967 - contact@coeurenmarche.be
Resto du cœur les mardis et jeudis de 9h à 13h

Distribution de colis alimentaires de 8h45 à 11h

CPAS Nassogne

Forrières Rue des Alliés, 46 - 6950 Nassogne

★ Boutiques de seconde main

✓ Division d'Arlon :

Magasin du monde Oxfam - Arlon

Rue du Marché au Beurre, 3 - 6700 Arlon

Tél : 063/23506

Magasin de seconde main du mardi au samedi de 9h30 à 18h30

Boutik ASBL42 - Arlon

Rue Porte Neuve, 11/13 - 6700 Arlon

Tél : 0496/137470 - asbl42arlonpn@gmail.com

Magasin de seconde main - donnerie : les mardis et jeudis de 13h à 17h et les samedis de 15h à 17h

Maison Croix-Rouge - Arlon

Rue Godefroid Kurth, 2 - 6700 Arlon

TI : 063/227755 - mcr.arlon@croix-rouge.be

Vestiboutique les mardis, jeudis et vendredis de 9h à 11h30 ainsi que les mercredis et vendredis de 14h à 17h

Service meubles : les vendredis de 14h à 17h (Rue de Bastogne, 187)

Magasin du monde Oxfam - Athus

Grand-Rue, 81 - 6791 Athus

Tél : 063/383467

Magasin de seconde main les lundis de 14h à 18h, du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h et les samedis de 10h à 12h et de 14h à 17h

Solidarité Aubange - Athus

Rue Lang, 68 - 6791 Athus

Tél : 063/370313 - solidaraubange@gmail.com

Magasin de seconde main (meubles, vaisselle et électroménager) contact René THOMAS (063/572550 ou 0495/309418)

Compétence territoriale : Aubange, Messancy, Musson, Arlon

Maison Croix-Rouge Florenville Chiny

Rue de la Station, 23 - 6820 Florenville

Tél : 084/370390

Épicerie sociale et distribution de denrées alimentaires - Re de Lahaut, 59 - 6950 Nassogne

Tél : 063/320233 - mcr.florenv.chiny@croix-rouge.be

Vestiboutique du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h et les samedis de 9h à 12h

Service meubles du lundi au samedi de 9h à 12h

Compétence : Florenville et Chiny

CPAS Habay

Place Saint-Etienne, 7 - 6723 Habay-la-Vieille

Tél : 063/420100

Vestiboutique (vêtements et matériel de puériculture) les mardis de 10h à 11h30 et les vendredis de 13h à 15h30

Maison Croix-Rouge Rulles et Semois - Sainte-Marie

Place Communale, 248 - 6740 Sainte-Marie-sur-Semois

Téléphone : 063/412406

Vestiboutique les mercredis de 14h à 16h et les samedis de 10h à 12h

Compétence territoriale : Etalle, Habay et Tintigny

Magasin du monde Oxfam - Virton

Rue de la Roche, 3 - 6760 Virton

Tél : 063/424660

Magasin de seconde main du mardi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Maison Croix-Rouge Vire et Ton - Virton

Rue des Combattants, 8 - 6760 Virton

Tél : 063/571411 - mcr.sudgaume@croix-rouge.be

Vestiboutique du mardi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 18h

Compétence territoriale : Meix-devant-Virton, Musson, Rouvrois, Saint-Léger et Virton

Solidarité Virton

Rue Croix-le-Maire, 19 - 6760 Virton
Tél : 0498/765702

✓ Division de Neufchâteau :

Cœurs sans Frontières - Bastogne

Rue des Remparts, 53 - 6600 Bastogne
Tél : 061/211992 - 0477/634008
Vêtements de seconde main du mardi au samedi de 13h30 à 17h

L'Entrep'Eau - Bastogne

Route de La Roche, 31 bte B - 6600 Bastogne
Tél : 061/218576 - direction@entrep'eau.be
Magasin de seconde main les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 18h30 et les samedis de 8h30 à 17h30

Magasin du monde Oxfam - Bastogne

Rue de La Roche, 5 - 6600 Bastogne
Tél : 061/501446
Magasin de seconde main du mardi au samedi de 10h à 12h et de 13h30 à 17h30

Maison Croix-Rouge Pays de Bastogne

Rue des Jardins, 20 - 6600 Bastogne
Tél : 061/214666 - maisoncroixrougebastogne@outlook.com
Vestiboutique à Bastogne du lundi au vendredi de 13h30 à 17h et les samedis de 9h à 12h et à Vaux-sur-Sûre Chaussée de Neufchâteau, 39A) les 1ers et 3èmes mercredis du mois de 13h30 à 18h

Magasin du monde Oxfam - Bertrix

Rue de la Gare, 6 - 6880 Bertrix
Tél : 061/534697
Magasin de seconde main du lundi au vendredi de 14h à 18h et les samedis de 10h à 12h

Maison Croix-Rouge Dominique Franck - Bertrix

Place des 3 Fers, 20/21 - 6880 Bertrix
Tél : 061/413988 - mcr.bertrix@croix-rouge.be
Vestiboutique les vendredis de 14h à 17h et les jeudis et samedis de 10h à 12h

CPAS Gouvy

Rue d'Ourthe, 12A - 6670 Gouvy
Tél : 080/292030

Les mercredis de 14h à 16h et les samedis de 10h à 12h et de 14h à 16h
Magasin de seconde main (meubles, vaisselle et électroménagers)

Magasin de seconde main - La Boutique (vêtements, mobilier, puériculture, jouets, livres, etc.) = Avenue Noël Gouvy les samedis de 9h à 12h et les mercredis de 13h30 à 17h30

CPAS Houffalize

Place Roi Albert, 2 - 6660 Houffalize
Tél : 061/280077
Vestiboutique La garde-robe de Jeanne (vêtement) : 15 Rue de Schaerbeek les lundis de 9h30 à 12h et de 13h à 18h, les mercredis de 13h à 16h, les jeudis de 10h à 12h et de 13h à 15h et les vendredis de 10h à 12h et de 13h à 15h30

Espace multiculturel et social - Libramont

Place communale, 10 - 6800 Libramont
Tél 061/400568
Boutique de vêtements de seconde main

Maison Croix-Rouge Centre Ardenne - Libramont

Rue du Midi, 5 - 6800 Libramont
Tél : 061/222333 - mcr.centreadenne@croix-rouge.be
Vestiboutique (Avenue de Bouillon 8) les mardis et jeudis de 14h à 17h et les samedis de 9h30 à 12h
À Libin (Route de Villance, 85) les jeudis de 14h à 18h et les 1ers et 3èmes samedis du mois de 9h à 12h et les 2èmes et 4èmes samedis du mois de 14h à 18h

Magasin du monde Oxfam - Martelange

Grand-Rue, 2 - 6630 Martelange
Tél : 063/601188
Magasin de seconde main du mardi au samedi de 14h30 à 16h30

Maison Croix-Rouge Neufchâteau-Léglise

Rue de la Massoquière, 1 - 6840 Longlier
Tél : 061/278258 - 0490/568818 - mcr.nl.chrijanssen@gmail.com
Vestiboutique et service meubles et brocante les mercredis de 14h à 17h et les samedis de 10h à 12h
Compétence : Neufchâteau et Léglise

Maison Croix-Rouge Docteur Lagneau - Opont

Rue de l'Our, 2 - 6852 Opont

Tél : 061/292059 - 0477/195931 -

mc.drlagneau@croix-rouge.be

Vestiboutique les mardis de 14h à 17h et les 1ers et 3èmes samedis du mois de 13h30 à 17h (Opont) et les mercredis de 14h à 17h30 (Bouillon)

Compétence : Paliseul et Bouillon

La Comm'Ode - Sainte-Ode

Place Saint-Mère, l'Eglise à Amberloup

Boutique de seconde main les mardis et jeudis de 8h30 à 11h, les mercredis de 14h30 à 16h30 et les 2èmes samedis de chaque mois de 9h à 12h

Magasin du monde Oxfam - Saint-Hubert

Rue du Mont, 18 - 6870 Saint-Hubert

Tél : 061/614571

Magasin de seconde main les mardis de 10h à 12h et de 13h30 à 17h30, du mercredi au vendredi de 13h30 à 17h30 et les samedis de 10h à 12h et de 13h30 à 17h30

✓ Division de Marche-en-Famenne :

Intégra Plus - Durbuy

Chainrue, 3 - 6940 Barvaux-sur-Ourthe

Tél : 086/210602 - 0476/987834

Magasin de meubles de seconde main « Bien chez toit » du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h ainsi que les lundis et samedis après-midi

Compétence : Durbuy, Erezée, Hotton, La-Roche-en-Ardenne, Manhay, Rendeux, Nassogne

La Maison Source - Durbuy

Rue du Ténimont, 25 - 6940 Durbuy

Tél : 0475/359666 - info@la-maison-source.be

Magasin de seconde main (vêtements enfants et matériel de puériculture) tous les mardis de 10h à 14h30 uniquement sur RDV

Les P'tits Dons de Pétilions - Durbuy

Vieux Chemin de Wéris, 2B - 6940 Barvaux-sur-Ourthe

Tél : 0456/100776 - donneriedurbuy@gmail.com

Donnerie

Plan de Cohésion Sociale - Vaux-sur-Sûre

Chaussée de Neuchâteau 36 - 6640 Vaux-sur-Sûre

Tél : 061/250006 - 0476/974361 -

anne.morsomme@commune-vaux-sur-sure.be

Donnerie

Magasin du monde Oxfam - Vielsalm

Place Paulin Moxhet, 11 - 6690 Vielsalm

Tel : 080/398079

Magasin de seconde main les mardis de 13h30 à 18h et les mercredis, jeudis, vendredis et samedis de 10h à 12h30 et de 13h30 à 18h

Maison Croix-Rouge Salm et Ourthe - Vielsalm

Rue Sergent Ratz, 2 - 6690 Vielsalm

Tél : 080/215016 -

croix.rouge.vielsalm@skynet.be

Vestiboutique et brocante les mercredis de 14h à 18h et les lundis de collectes de sang

Compétence territoriale : Gouvy, Houffalize, Rendeux et Vielsalm

Maison Croix-Rouge Ourthe et Aisne - Durbuy

Route de Marche, 48 - 940 Barvaux-sur-Ourthe

Tél : 086/213333 - mcr.ourtheetaisne@croix-rouge.be

Vestiboutique les mardis de 9h30 à 16h3 et les jeudis de 9h30 à 15h30

Compétence territoriale : Durbuy, Erezée, Hotton, Rendeux

Toutabi - Durbuy

Grand'Rue, 10 - 6940 Barvaux-sur-Ourthe

Tél : 086/389655 andre@tassigny.be

Du lundi au samedi de 13h30 à 18h et les mercredis également de 9h30 à 12h

Magasin de vêtements de seconde main

Epi'Cintre - La-Roche-en-Ardenne

Rue Val du Bronze, 2 - 6980 La-Roche-en-Ardenne

Tél : 0479/854662

Boutique de seconde main (vêtements/chaussures, vaisselle, meubles, petit électroménager, jouets...) les mardis de 14h à 17h et les samedis de 9h30 à 12h30

3B Bricolage Brocante Bécane - Marche

Rue Borchamps, 6A - 6900 Marche

Tél : 084/840100 - direction@3b-asbl.be

Du lundi au jeudi de 8h à 16h30 et le vendredi jusqu'à 14h30

Magasin de seconde main meubles : Rue de Borhamps 6A - 6900 Marche

Magasin de seconde main vélos : Avenue de la Toison d'Or, 54 - 6900 Marche

Andage - l'alter-boutique et son comptoir - Marche

Rue du Commerce, 22 - 6900 Marche

Tél : 0494/501733 - alterboutique@andage.be

Echange d'objets de seconde main les mardis, mercredis et samedis de 10h à 17h

Maison Croix-Rouge de Marche

Rue du Parc Industriel, 12 - 6900 Marche

Tél : 084/313039 - mcr.marche@croix-rouge.be

Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h30

Vestiboutique et meubles de seconde main

« De choses et d'autres » - Marche

Rue de Rochefort, 123 - 6900 Marloie

Tél : 084/378787 - 0479/056912

Magasin de seconde main (vêtements) du lundi au vendredi de 9h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h45

La Halle aux fringues - Marche

Rue Victor Libert, 36B - 6900 Marche

Tél : 0493/098145

Magasin de vêtements de seconde main les mardis de 14h à 17h30 et les mercredis, jeudis et vendredis de 10h à 12h et de 14h à 17h30

Maison Croix-Rouge Nord-Ardenne - Nassogne

Rue de Lahaut, 57 - 6950 Nassogne

Tél : 0497/059318 -

madeleine.b.ronquart@gmail.com

Vestiboutique les mercredis de 13h30 à 17h30 et sur demande

Compétence territoriale : La-Roche-en-Ardenne, Nassogne et Tenneville

Tournesols - Rendeux

Route de Marche, 9 - 6987 Rendeux

Tél : 084/345310 - 0496/868246

Magasin de vêtements de seconde main les mercredis et jeudis de 13h30 à 17h30 et les samedis de 14h à 16h30

★ Dépannage matériel

✓ Division Arlon :

Du temps pour Soi - Arlon

Rue Pietro Ferrero, 1 - 6700 Arlon

Tél : 063/244778 - cbley@sosdepannage.be

Atelier couture (063/242045), repassage, retouches et adaptation de vêtements

Solidarité Aubange - Athus

Rue Lang, 68 - 6791 Athus

Tél : 063/370313 - solidaraubange@gmail.com

Les mardis de 14h à 16h30 et les samedis de 9h à 11h30

Aide matérielle : distribution de bons de chauffage

Conférence Saint-Vincent de Paul - Tintigny

Rue Norulle, 84 - 6730 Tintigny

Tél : 063/440108 - 0478/578632 -

SVP146@vincentdepaul.be

Aide au déménagement Habay, Etalle, Tintigny

Relais Première Urgence - Virton

Rue du Cugné, 11 - 6760 Virton

Tél : 063/570114 - franch.kine@skynet.be

Aide matérielle pour frais scolaires d'enfants de l'enseignement fondamental

Solidarité Virton

Rue Croix-le-Maire, 19 - 6760 Virton
Tél : 0498/765702

Les mecredis de 14h à 16h et les samedis de 10h à 12h et de 14h à 16h

Atelier de couture les fourmis recycleuses un jeudi sur deux de 13h à 15h30

✓ Division Neufchâteau :

L'Entrep'Eau - Bastogne

Route de La Roche, 31 bte B - 6600 Bastogne
Tél : 061/218576 - direction@entrepeau.be
Les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 18h30 et les samedis de 8h30 à 17h30
Atelier récup'art (création et restauration de mobiliers) et vide grenier, vidange maison et aide au déménagement

Solidarité Bouillon

Rue Abbé Aubry, 9 - 6834 Bellevaux
Tél : 061/467995 - 0496/081925 - jeanmarie.wilmotte@hotmail.com
Les samedis de 9h à 12h
Aide matérielle (petits déménagements, petits prêts, location de remorque bâchée, etc.)
Compétence territoriale : Bouillon, Florenville, Bertrix

Antenne Solidarité - Fauvillers

Route de Tiange, Warnach, 44 - 6637 Fauvillers
Tél : 063/600787 - les.frenes@skynet.be
Transport social - Fauvillers, Martelange

CPAS Houffalize

Place Roi Albert, 2 - 6660 Houffalize
Tél : 061/280077
Taxi social Mme MAGEIN Yolande - Tél 061/280073 - yolande.magein@houffalize.be
Repair café (réparation vêtements, petits électroménagers, câbles, ordinateurs, petit mobilier, vélo) Au Foyer Nadrinois Rue du Hérou, 45 - 6660 Nadrin - anne-francoise.bastin@houffalizebe (plusieurs fois par an)

✓ Division Marche-en-Famenne :

★ Lavoir social :

✓ Division Arlon :

L'Arlonnette - Arlon

Rue du Marquisat, 23 - 6700 Arlon
Tél : 063/230364 - arlonnette@arlon.be
Du lundi au vendredi de 9h à 18h et les samedis de 9h à 12h
Salon lavoir, repassage et petits travaux de couture

Salon lavoir, repassage

Service de repassage et atelier retouches couture - Attert

La chemisière de la Vallée

Chemin des Ecoliers, 205 - 6717 Heinstert
Tél : 063/411288
Les lundis de 7h15 à 12h15, les mardis de 8h15 à 12h15, les mercredis de 13h à 20h, les vendredis de 13h à 19h et les samedis de 9h à 12h

La Saponaire - Athus

Rue du Centre, 50 - 6791 Athus
Tél : 063/387888
Les lundis, mercredis et vendredis de 9h à 17h30, les mardis et jeudis de 9h à 19h

La Lavandière - Messancy

Rue d'Arlon, 48 - 6780 Messancy

Tél : 063/382787

Les lundis, mercredis et jeudis de 9h à 18h, les mardis et vendredis de 9h à 19h

Lavoir et repassage

Agence Locale pour l'Emploi ALE - Musson

Place Abbé Goffinet - Hôtel de Ville, 1 - 6750 Musson

Tél : 063/380857 - alemusson@gmail.com

Buanderie sociale, repassage « la Repasserie » (20, Place Abbé Goffinet) les lundis et mercredis de 7h à 17h et les mardis et vendredis de 7h à 19h

✓ Division Neufchâteau :

L'Entrep'Eau - Bastogne

Route de La Roche, 31 bteB - 6600 Bastogne

Tél : 061/218576 - direction@entrepeau.be

Les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 18h30 et les samedis de 8h30 à 17h30

Lavoir social

La Passerelle - Bertrix

Rue de la Gare, 38A - 6880 Bertrix

Tél : 061/53109 - virginie.francois@bertrix.be

Salon lavoir - repassage la Clairefontaine Grand Place, 21 - 6880 Bertrix du lundi au vendredi de 10h à 11h30 et de 14h 17h et les samedis de 10h à 11h30

Le Saupont - Bertrix

Rue de Lonnoux, 2 - 6880 Bertrix

Tél : 061/411816 - info@saupont.be

Du lundi au vendredi de 8h à 16h30

Salon lavoir, repassage

La Source, une cascade de ressources

Rue du Brutz, 3 - 6830 Bouillon

Tél : 061/468688 - lasource@lasource.be

Salon lavoir et centrale de repassage « au fil de l'eau » du lundi au vendredi de 8h30 à 17h

La Garde-robe de Jeanne lavoir - Houffalize

Rue de Scharbeeck, 15 - Houffalize

Les mercredis de 10h à 16h, les jeudis et vendredis de 12h à 17h et les samedis de marché de 9h à 12h

Lavoir

Net'service - Neufchâteau

Longlier - Chaussée de Balaclava, 5 - 6840 Neufchâteau

Tél : 061/287819

- francoise.hennuy@neufchateau.be

Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 12h30 à 17h (18h le jeudi)

Buanderie et lavoir social

Développement Encadrement Formation et Intégration par le Travail et la Socialisation - Tellin

Rue Saint Roch, 154 - 6927 Tellin

Tél : 084/36662 - katherine.gillad@defits.be

Du lundi au vendredi de 9h à 16h

Buanderie sociale

Compétence territoriale Wellin, Libin, Saint-Hubert et Tellin

Les Lavandières du Bonalfa - Vielsalm

Rue Sergent Ratz - 6690 Vielsalm

Tél : 080/785022 - secretariat@lavandieres.be

Buanderie sociale - repassage (Vielsalm) du lundi au vendredi de 8h à 18h et les samedis de 8h à 12h, (Manhay) du lundi au vendredi de 8h à 16h

Compétence territoriale : Bastogne, Tenneville, Rendeux, Nassogne, Marche-en-Famenne, Manhary, La-Roche-en-Ardenne, Houffalize, Hotton, Gouvy, Erezée, Durbuy, Bertogne, Vielsalm

Buanderie sociale - Wellin

Rue de Grupont, 92 - 6921 Chanly (Wellin)

Tél : 084/367330

Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h

Buanderie, lavoir social et repassage

✓ Division Marche-en-Famenne:

Les lavandières - Nassogne

Rue des Alliés, 46 - 6953 Forrières

Tél : 084/214811

Du lundi au jeudi de 8h à 16h30 et les vendredis de 8h30 à 17h45

Buanderie, lavoir social et repassage

Belle et Net - Marche

Place de l'Eglise, 2 - 6900 Waha

Tél : 0499/277571 - belleetnet@hotmail.be

Buanderie sociale - repassage

Les Tournesols - Rendeux

Route de Marche, 9 - 6987 Rendeux

Tél : 084/345310 - aurelie.godin@rendeux.be

Lavoir social « le Savoir-Fer » du lundi au jeudi de 9h à 16h et les vendredis de 9h à 12h

Les Lavandières du Bonalfa - Vielsalm

Rue Sergent Ratz - 6690 Vielsalm

Tél : 080/785022 - secretariat@lavandieres.be

Buanderie sociale - repassage (Vielsalm) du lundi au vendredi de 8h à 18h et les samedis de 8h à 12h, (Manhay) du lundi au vendredi de 8h à 16h

Compétence territoriale : Bastogne, Tenneville, Rendeux, Nassogne, Marche-en-Famenne, Manhay, La-Roche-en-Ardenne, Houffalize, Hotton, Gouvy, Erezée, Durbuy, Bertogne, Vielsalm

3. AIDE FINANCIERE POUR LES ETUDES

Ces services permettent aux élèves/étudiant(e)s sous condition, de bénéficier d'une aide financière dans le cadre de leurs études.

Service des allocations d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles (bureau régional du Luxembourg)

Place du Parc, 27 - 7000 Mons

Tél : 024133737

Prêts et boues d'études pour l'enseignement secondaire et supérieur

Fonds provincial des bourses de fondation

Arlon

Tél : 0496/187018 - hardy-ledant@skynet.be

Bourses privées attribuées sur base d'appel à candidature annuelle (à partir de 12ans)

Service d'Intervention sociale de la Province du Luxembourg

Division des Affaires Sociales

Square Albert 1er, 1 - 6700 Arlon

Tél : 063/21.22.35 - 063/21.27.53 - sp.social@province.luxembourg.be - <http://www.province.luxembourg.be>

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h et de 14h à 16h

Prêts accordés pour les études de niveau supérieur à rembourser à la fin des études

Si tu as des difficultés financières, tu peux t'adresser aussi au service social de ton école.

4. LOGEMENT :

a) Agence immobilières sociales (AIS) :

Les agences immobilières sociales agissent comme intermédiaires entre les propriétaires et les locataires, en vue de faciliter l'accès au logement pour les candidats locataires. Ceux-ci payent un loyer moins élevé que dans le privé et bénéficient d'un accompagnement social.

Logesud - Gestion Logement Sud-Luxembourg

Rue Zénobe Gramme, 30 - 6700 Arlon

Tél : 063/21.24.21 - logesud@gmail.com

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 16h

Compétence : Musson, Arlon, Aubange, Habay, Martelange, Messancy, Chiny, Rouvroy, Saint-Léger, Tintigny, Virton, Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Attert

AIS Centre Ardenne

Rue des Chasseurs Ardennais, 8 - 6840 Neufchâteau

Tél : 061/53.57.55 - aiscentreardenne@skynet.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30

Compétence : Wellin, Daverdisse, Bouillon, Paliseul, Neufchâteau, Libin, Léglise, Herbeumont, Tellin, Saint-Hubert, Bertrix

AIS Nord-Luxembourg

Avenue de la Toison d'Or, 21 - 6900 Marche-en-Famenne

Tél : 084/45.76.74 - ais-nordlux@skynet.be - <http://www.ais-nordlux.be/>

Ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 17h

Compétence : Tenneville, Bastogne, Marche-en-Famenne, Bertogne, Durbuy, Erezée, Hotton, La-Roche-en-Ardenne, Manhay, Nassogne, Rendeux, Fauvillers, Vaux-sur-Sûre, Sainte-Ode, Houffalize, Gouvy, Vielsalm, Libramont-Chevigny

b) Sociétés de logements de service public :

Elles ont pour mission de fournir des logements décents à des loyers modérés. Dans la relation avec les locataires, elle assure le rôle du propriétaire et effectue un accompagnement social.

Ardenne et Lesse

Rue de la Batte, 1 bte 1 - 5580 Rochefort

Tél : 084/38.90.27 - 0495/40.17.54 -

dominique.adam@ardenneetlesse.be -

<http://www.ardenneetlesse.be/>

Ouverture : les mardis de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h et les mercredis de 9h30 à 11h30

Aide au logement

Habitations du Sud-Luxembourg - Arlon

Avenue Patton, 261 - 6700 Arlon

Tél : 063/24.23.23 - contact@habitsudlux.be -

<http://www.habitsudlux.be>

Ouverture : les lundis et les jeudis de 8h30 à 12h30 et les mercredis de 12h30 à 16h30

Aide au logement

Habitations du Sud-Luxembourg - Athus

Rue des Métallurgistes, 18 - 6791 Athus

Tél : 063/38.78.31 - contact@habitsudlux.be -

<http://www.habitsudlux.be>

Ouverture : les mardis de 13h30 à 16h et les mercredis de 8h30 à 12h

Aide au logement

La Famennoise

Rue de l'Himage, 81 - 6900 Marche-en-Famenne

Tél : 084/32.21.01 - info@famennoise.be - <http://www.famennoise.be>

Ouverture : les lundis, mardis et vendredis de 9h à 12h30 et les mercredis de 13h30 à 16h30

Aide au logement

La Maison Virtonaise

Grand-Rue, 14B - 6760 Virton

Tél : 063/58.19.15 - contact@maison-virtonaise.be -

<http://www.lamaisonvirtonaise.com>

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Aide au logement

Le Foyer Centre Ardenne

Place des Trois Fers, 7 - 6880 Bertrix

Tél : 061/41.17.43 - fca@logement-fca.be -

<http://www.logement-fca.be>

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 17h

Aide au logement

Société de logements publics de la Haute Ardenne

Avenue Roi Baudoin, 69 - 6600 Bastogne

Tél : 061/24.05.80 -

delphine.vandaele@slphauteardenne.be

Ouverture : du lundi au mercredi de 9h00 à 12h00

Aide au logement

c) Abri de nuit :

Il assure aux personnes en difficultés sociales sans logement, un hébergement collectif d'urgence pour la nuit (Douches, repas, activités). Accueil sans condition.

Soleil d'hiver

Rue de la Caserne, 44 - 6700 Arlon

Tél : 063/58.16.94 - 0470/255870- abridenuit@arlon.be

Ouverture : du 1er octobre au 31 mai de 20h30 à 8h00 (accueil de 20h30 à 20h45)

d) Logements de transit/d'insertion :

Le logement de transit est un logement attribué temporairement à une personne ou un ménage en situation de précarité et privé(e) de logement pour des motifs de force majeure. Aucun contrat de bail n'est signé, le bailleur et le locataire signent une convention d'occupation à titre précaire. Celle-ci est conclue pour une durée maximale de 6 mois et est renouvelable une fois. L'objectif poursuivi est de permettre aux personnes en difficulté de stabiliser leur situation. Les occupants paient chaque mois une indemnité d'occupation précaire modérée (le loyer) et bénéficient d'un accompagnement social obligatoire.

Le logement d'insertion est également destiné aux personnes précarisées. Il fait l'objet d'un contrat de bail écrit de maximum 3 ans. L'objectif du logement d'insertion est de permettre au locataire de trouver un autre logement plus stable et de se (ré)insérer dans la société.

CPAS Bastogne

Rue des Récollets, 12 - 6600 Bastogne

Tél : 061/24.09.20 - cpas@bastogne.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Logement d'urgence

CPAS Gouvy

Rue d'Ourthe, 12A - 6670 Gouvy

Tél : 080/29.20.30 - damien.jacot@publilink.be

Ouverture : les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9h à 11h30 et les jeudis de 13h à 15h30

Logement d'urgence, de transit ou d'insertion

CPAS Herbeumont

Rue Lavaux, 31 - 6887 Herbeumont

Tél : 061/21.03.20 - cpas@herbeumont.be

Ouverture : les lundis, mardis et vendredis de 9h30 à 11h30

Logement d'insertion

CPAS Hotton

Rue des Ecoles, 29 - 6990 Hotton

Tél : 084/374150 - info@cpashotton.be

Ouverture du lundi au vendredi de 9h à 11h30

Logement d'urgence

CPAS Houffalize

Place Roi Albert, 2 - 6660 Houffalize

Tél: 061/28.00.77 -

francoise.caprassé@houffalize.be

Ouverture: du lundi au vendredi de 9h à 12h et les après-midi sur rendez-vous

Logement d'urgence

CPAS La-Roche-en-Ardenne

Quai de l'Ourthe, 9 - 6980 La-Roche-en-Ardenne

Tél : 084/411872 -

veronique.coutereels@publilink.BE

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h

Logement d'urgence

CPAS Marche-en-Famenne

Boulevard du Midi, 20 - 6900 Marche

Tél : 084/3206000 - 084320612 -

cpas@marche.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30

Logement d'urgence

CPAS Messancy

Route d'Arlon, 48 - 6780 Messancy
Tél : 063/381890 - info-cpas@cpas-messancy.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 11h30
Logement d'urgence

CPAS Musson

Rue Jean Laurent, 47 - 6750 Musson
Tél : 063240282 - cpas@musson.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 11h
Logement d'urgence

CPAS Nassogne

Rue des Alliés, 46 - 6950 Forrières (Nassogne)
Tél : 084/37.03.90 - caroline.chabot@cpas-nassogne.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 11h30
Logement d'urgence et de transit

CPAS Neufchâteau

Grand-Place, 3 - 6840 Neufchâteau
Tél : 061/275080 - fany.dubois@neufchateau.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15
Logement d'urgence

CPAS Tintigny

Rue de France, 49 - 6730 Tintigny
Tél : 063/608000 - cpas.tintigny@tintigny.be
Ouverture : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 10h à 12h
Logement d'urgence

CPAS Vielsalm

Provedroux, 24 - 6690 Vielsalm
Tél : 080/214185 - isabelle.colson@cpas-vielsalm.be
Ouverture : perm Hôtel de Ville les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 11h, les mardis de 9h30 à 11h et les jeudis de 13h30 à 15h
Logement d'urgence

Nos Logis

Rue Godefroid Kurth, 2 bte G - 6700 Arlon
Tél: 063/23.41.12 - cbacquelaine.noslogis@skynet.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h
Logement de transit

e) Maisons d'accueil et maisons de vie communautaire :

Les maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs, ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

La maison de vie communautaire concerne les personnes ayant séjourné en maison d'accueil. Lorsqu'au terme de ce séjour, elles ne se sentent pas capables de vivre seuls à l'extérieur, elles demandent un hébergement en maison de vie communautaire.

Le passage de la maison d'accueil à la maison de vie communautaire n'est pas automatique et la durée de l'hébergement y est illimitée.

Centre d'accueil Banalbois

Domaine de Banalbois, 270 - 6870 Hatrival (Saint-Hubert)
Tél : 061/61.20.67 - info@banalbois.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 17h
Pour hommes

L'Archée

Rue Docteur Lomry, 8 - 6800 Libramont-Chevigny
Tél : 061/22.47.13 - archee.libramont@skynet.be - <http://www.archee.be>
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
Pour femmes

La Maison du Pain

Rue d'Arlon, 66 - 6760 Virton

Tél : 063/57.78.02 - lamaisondupain.mab@hotmail.com - <http://www.ama.be/ama/la-maison-du-pain-a-virton>

Pour femmes

Le 210 - La Moisson

Rue Arc-en-Ciel, 32 - 6680 Houmont (Sainte-Ode)

Tél : 061/26.64.47 - info@le210.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 17h

Pour femmes, hommes et familles

Soleil du Cœur

Rue des Martyrs, 2 - 6760 Gomery (Virton)

Tél : 063/58.14.80 - soleilducoeur@live.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 17h

Pour hommes

Tremplin

Avenue Victor Tesch, 75 - 6700 Arlon

Tél : 063/22.01.74 - 0474/86.05.69 - letremplin@skynet.be - <http://www.letremplin.net>

Pour hommes

Proximam

Rue des Ecoles, 103 - 6740 Etalle

Tél:063/45.59.97 - proximam@implaprovidence.be - <http://www.implaprovidence.be>

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 18h

Pour femmes avec enfant(s)

f) Information et aide en matière de logement :

1 toit 2 âges

Rue des Carmes, 26 - 6900 Marche-en-Famenne

Tél : 0496/82.85.99 - marche@1toit2ages.be -

<http://www.1toit2ages.be>

Ouverture : du lundi au jeudi de 9h00 à 17h00 et

les vendredis de 9h00 à 15h00

Logements intergénérationnels

Antenne sociale - Plan habitat permanent

Rue des Ecoles, 50 - 6990 Hotton

Tél : 084/360323 - planhp@hotton.be

Les lundis de 9h à 16h, les mardis de 9h à 11h, les

mercredis de 13h à 17h, les jeudis de 8h à 12h et

les vendredis de 9h à 12h

Aide au relogement : accompagnement à la réinsertion dans un logement décent et accompagnement et information sur les aides, les droits et les devoirs et les démarches

Cellule Développement Durable de la Province de Luxembourg

Grand-Rue, 1 - 6800 Libramont

Tél : 061/212761 -

cellule.dd@province.luxembourg.be

Prise en charge des ACCESSPACK (crédits hypothécaires à taux avantageux), RENOPRET (crédit pour la rénovation d'un logement) + RENOPACK (crédits pour rénovation économie d'énergie)

Comité régional du logement

Place Didier, 45 - 6700 Arlon

Tél : 063/58.91.11 - 063/58.90.47 - dgo4-

logement-arlon@spw.wallonie.be

Ouverture : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h et de 13h30 et de 15h30

Aides financières (ADEL, etc.) et aides techniques

Espace Wallonie

Place Didier, 42 - 6700 Arlon
Tél : 063/43.00.30 - 1718 (numéro vert) -
ew.arlon@spw.wallonie.be - <http://www.wallonie.be>
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h
et fermeture le 2ème lundi du mois
*Accueil et information concernant la Wallonie, ses
compétences et ses actions*

Gestion Logement Gouvy

Courtil, 128 - 6671 Bovigny (Gouvy)
Tél:080/64.38.15 - michel@neve.be -
<http://www.gouvy.be>
Ouverture : le premier jeudi du mois de 10h à 12h
ou sur rendez-vous
Aide au logement et habitat kangourou

Famenne Energie

Rue Saint-Laurent, 14 - 6900 Marche
Tél : 084/244881 - info@famenne-energie.be
Ouverture : les lundis sur RDV, les mardis,
mercredis et jeudis de 9h à 12h30 et de 14h à 17h
et les vendredis de 9h à 12h30
Prie en charge des ACCESPACK, RENOPRET et
RENOACK à taux 0% et information sur les
économies d'énergie

Gestion logement Gouvy

Courtil, 128 - 6671 Bovigny (Gouvy)
Tél : 080/643815 - michel@neve.be
Ouverture : sur rdv uniquement
Aide au logement et habitat kangourou

Guichet Energie Wallonie - Arlon

Rue de la Porte Neuve, 20 - 6700 Arlon
Tél:063/24.51.00
guichetenergie.arlon@spw.wallonie.be
<http://energie.wallonie.be>
Ouverture : du mardi au vendredi de 9h à 12h et
les mardis de 13h à 16h ou sur RDV
Conseils en énergie, économies et confort

Guichet Energie Wallonie - Libramont

Grand-Rue, 1 - 6800 Libramont
Tél : 061/62.01.60 -
guichetenergie.libramont@spw.wallonie.be -
<http://energie.wallonie.be>
Ouverture : du mardi au vendredi de 09h à 12h et
l'après-midi sur rendez-vous
Conseils en énergie, économies et confort

Guichet Energie Wallonie - Marche

Rue des Tanneurs, 11 - 6900 Marche-en-Famenne
Tél:084/31.43.48 -
guichetenergie.marche@spw.wallonie.be -
<http://energie.wallonie.be>
Ouverture : du mardi au vendredi de 09h à 12h ou
sur rendez-vous
Conseils en énergie, économies et confort

Le Miroir Vagabond

Vieille Route de Marenne, 2-4 - 6990 Hotton
Tél : 084/311946 - bureau@miroirvagabond.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30
Aide au logement

Solidarité en Marche

Place Toucrée, 4 - 6900 Marche
Tél : 0476/54050 - asbl.solidarite@marche.be
Ouverture : les mercredis et les vendredis de 9h à
11h
Aide au logement

g) Sociétés de crédit social :

Ces sociétés offrent l'accès à un logement décent en octroyant des crédits hypothécaires à taux réduit à des personnes qui souhaitent accéder à la propriété et/ou d'améliorer un premier logement.

La condition de base à l'octroi de tels crédits sociaux est que le logement que l'on souhaite acquérir soit qualifié de « social » et doit répondre à certains critères relatifs à sa valeur.

Crédit social du Luxembourg - Arlon

Rue Général Molitor, 22 - 6700 Arlon

Tél : 063/23.26.74 - v.pypaert@creditsocial-lux.be - <http://www.creditsocial-lux.be/>

Ouverture : les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 sur RDV

Aide financière et prise en charge des ACCESSPACK, RENOPRET et RENOPACK à taux 0%

Crédit social du Luxembourg - Libramont

Basse Mouline, 4C - 6800 Lamouline (Libramont-Chevigny)

Tél : 061/22.32.71 - f.jacquemin@creditsocial-lux.be - http://www.creditsocial-lux.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et sur rendez-vous de 13h30 à 16h30

Aide financière

Crédit social du Luxembourg - Virton

Rue Léon Colleaux, 41 - 6762 Saint-Mard (Virton)

Tél : 063/232674- m.bernard@creditsocial-lux.be - <http://www.creditsocial-lux.be/>

Ouverture : les mardis de 13h30 à 17h00 sur RDV

Aide financière

La Terrienne du Luxembourg

Rue Porte Haute, 21 - 6900 Marche-en-Famenne

Tél : 084/32.21.02 - terlux1307@gmail.com - <http://www.terrienneduluxembourg.be>

Ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h45 et de 13h15 à 17h (16h les vendredis) = Marche

Mardis et jeudis de 14h à 16h30 sur RDV (Bastogne)

Les mardis et mercredis de 12h30 à 16h30 (Virton)

Aide financière et prise en charge des ACCESSPACK, RENOPRET et RENOPACK

5. SANTE MENTALE

a) Services de santé mentale de la Province de Luxembourg :

Les services de santé mentale (SSM) s'adressent aux enfants, adolescents et adultes en leur apportant une aide psycho-médico-sociale.

SSM - Arlon

Rue Léon Castilhon, 62 - 6700 Arlon

Tél : 063/22.15.34 -

ssm.arlon@province.luxembourg.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 18h

Tél : 084/31.20.32 -

ssm.marche@province.luxembourg.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 18h

SSM - Virton

Rue Croix-le-Maire, 19 - 6760 Virton

Tél : 063/21.79.20 -

ssm.virton@province.luxembourg.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 18h

SSM - Bastogne

Rue des Scieries, 71 - 6600 Bastogne

Tél : 061/21.28.08 -

ssm.bastogne@province.luxembourg.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 18h

SSM - Bouillon

Rue de la Paroisse, 21 - 6830 Bouillon

Tél : 061/46.76.67 - ssmbouillon@smlbs.be

Ouverture : les mercredis et vendredis de 8h30 à 17h00

SSM - Marche-en-Famenne

Rue de Luxembourg, 15 - 6900 Marche-en-

Famenne

SSM - Libramont-Chevigny

Grand-Rue, 8 - 6800 Libramont-Chevigny
Tél : 061/22.38.72 - ssmlibrant@smlbs.be

Ouverture : les lundis de 8h30 à 17h30, les mardis de 8h30 à 18h, les mercredis de 8h30 à 16h, les jeudis de 8h30 à 18h30 et les vendredis de 8h30 à 17h

b) Réseau Matilda

Il s'agit d'un réseau de soins et d'accompagnement à destination des enfants, des adolescents et de leur entourage. Il concerne les situations nécessitant un encadrement de longue durée ainsi que des situations de crise (pour celles-ci, la demande doit être portée par un professionnel).

Équipes mobiles Diapazon

Rue des Aubépines, 50 - 6800 Libramont
Tél : 061/228550 - 0474/182241

Soins continus, accompagnement et prise en charge psychiatrique à domicile : soins pour les adultes présentant des difficultés psychiques sur un plus long terme

Du lundi au vendredi de 8h à 18h et les samedis de 8h à 15h

À partir de 16 ans - toute la Province de Luxembourg

Soins thérapeutiques de crise : prise en charge thérapeutique de la situation d'un adulte souffrant de troubles psychiatriques, soutien aux familles mais aussi aux professionnels confrontés à des situations de crise.

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h et les samedis, dimanches et jours fériés de 8h à 16h

À partir de 16 ans - toute la Province de Luxembourg

Soins thérapeutiques pour les personnes avec un double diagnostic pour les personnes déficientes au plan intellectuel souffrant de problèmes de santé mentale

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h

À partir de 16 ans - toute la Province de Luxembourg

Équipes mobiles - L'Odysée

Rue Fleurie, 2 - 6800 Libramont
Tél : 061/500521

Soins continus - accompagnement - prise en charge psychiatrique à domicile : prise en charge thérapeutique de la situation d'un enfant ou d'un adolescent souffrant de troubles pédopsychiatriques. Soutien aux familles mais aussi aux professionnels confrontés à des situations de crise.

Enfants jusqu'à 23 ans - toute la Province de Luxembourg

Soins thérapeutiques de crise

Soins pour les jeunes présentant des difficultés psychiques sur un plus long terme.

Soins thérapeutiques pour les personnes avec un double diagnostic : prise en charge adaptée de jeunes présentant à la fois un handicap mental et des difficultés psychiques ou des troubles du comportement

c) Centres de planning/centre IVG

Les centres de planning familial proposent des consultations médicales (contraception, grossesse, avortement, dépistage des infections sexuellement transmissibles), consultations psychologiques et de conseil conjugal (lorsque vous rencontrez des difficultés avec votre partenaire), des consultations sociales et juridiques pour vous guider et vous aider dans vos démarches, des consultations sexologiques (pour toutes questions ou difficultés liées à la vie sexuelle et affective). Ils proposent également une médiation familiale

(le rôle du médiateur est d'aider à trouver des solutions aux conflits familiaux lors d'entretiens avec les personnes concernées).

Centre de Planning et de consultation familiale et conjugale - Arlon

Rue de Bastogne, 46 - 6700 Arlon
Tél : 063/22.12.48 - info@centredeplanning.be -
<http://www.planning-familial-lux.com>
Ouverture : Les accueils sans rendez-vous sont possible les lundis de 17h à 19h, les mardis et jeudis de 10h à 16h. En dehors de ces heures, il faut prendre rendez-vous.
Consultations médicales, psychologiques, juridiques, sociales, sexologiques,

Centre de Planning et de consultation familiale et conjugale - Bastogne

Rue Pierre Thomas, 10R - 6600 Bastogne
Tél : 061/21.36.12 -
planning_familial_bastogne@belgacom.net -
<http://www.planning-familial-lux.com>
Ouverture : les lundis de 9h à 19h, les mardis de 10h à 16h30, les mercredis de 13h à 19h et les jeudis de 12h à 17h30
Consultations médicales, psychologiques, juridiques, sociales

Centre de planning familial des femmes prévoyantes socialistes du Luxembourg - Arlon

Rue de la Moselle, 1 - 6700 Arlon
Tél : 063/23.22.43 - cpf.arlon@mutsoc.be -
<http://www.planning-familial.be>
Ouverture : les lundis, mercredis de 9h à 14h, les mardis de 9h à 19h, les jeudis de 9h à 16h et les vendredis de 9h à 12h
Consultations médicales, psychologiques, juridiques, sociales et IVG

Centre de planning familial des femmes prévoyantes socialistes du Luxembourg - Libramont-Chevigny

Rue Herbofin, 30 - 6800 Libramont-Chevigny
Tél : 061/23.08.10 - cpf.libramont@mutsoc.be -
<http://www.planning-familial.be>
Ouverture : les lundis de 12h à 19h, les mardis de 12h à 18h, les mercredis de 9h à 16h, les jeudis et les vendredis sur rendez-vous
Consultations médicales, psychologiques, juridiques, sociales

Centre de planning familial des femmes prévoyantes socialistes du Luxembourg - Marche-en-Famenne

Rue des Savoyards, 2 - 6900 Marche-en-Famenne
Tél : 084/32.00.25 - cpf.marche@mutsoc.be -
<http://www.planning-familial.be>
Ouverture : les lundis de 11h à 18h, les mardis de 12h à 19h, les mercredis de 9h à 16h, les jeudis de 11h30 à 15h30 et les vendredis sur rendez-vous
Consultations médicales, psychologiques, juridiques et sociales

Centre pluraliste de planning familial du Luxembourg - Libramont-Chevigny

Grand-Rue, 5 - 6800 Libramont-Chevigny
Tél : 061/22.35.61 - cpflibramont@hotmail.com -
<http://www.planningfamilial.info/libramont>
Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 16h
Consultations médicales, psychologiques, juridiques et sociales

Centre pluraliste de planning familial du Luxembourg - Marche-en-Famenne

Rue du Luxembourg, 93 bte A - 6900 Marche-en-Famenne
Tél : 084/47.82.37 - cpfmarche@gmail.com -
<http://www.planningfamilial.info/marche>
Ouverture : les lundis et mardis de 9h à 16h30, les mercredis de 9h à 16h, les jeudis et vendredis de 9h à 16h30 et les samedis de 9h à 12h
Consultations médicales, psychologiques, juridiques et sociales

Centre pluraliste de planning familial du Luxembourg - Virton

Faubourg d'Arival, 10 - 6760 Virton
Tél : 063/57.95.24 -
cppf.planning.virton@skynet.be -
<http://www.planningfamilial.info/virton>
Ouverture : les lundis, mardis et mercredis de 9h à 16h, les jeudis de 9h à 19h et les vendredis de 9h à 12h
Consultations médicales, psychologiques, juridiques et social.

Planning familial Ourthe-Ambève

Route de Marche, 56 - 6940 Barvaux-sur-Ourthe
Tél : 086/21.85.44 - coordination@planning-aywaille.be - <http://www.planning-aywaille.be>
Ouverture : les mercredis de 9h à 17h et les jeudis de 9h à 18h

Consultations médicales, psychologiques, juridiques et sociales

6. JUSTICE

a) Aide juridique de première ligne

L'aide juridique de première ligne offre une information ou un conseil donné par un avocat relatif à votre situation. L'aide juridique de première ligne est gratuite et accessible à tous, sans condition de revenus et sans rendez-vous. Des permanences sont organisées dans plusieurs lieux.

Dans ce cadre, l'avocat rencontré ne pourra effectuer aucune démarche à votre place, ni examiner en profondeur le dossier, ni assurer la défense de vos droits.

★ Division d'Arlon :

Palais de Justice

Place Schalbert, 1 - 6700 Arlon
Permanence: le lundi de 10h à 11h30

Maison de Justice d'Arlon

Rue de Sesselich 59B, 6700 Arlon
Tél : 063/420280

CPAS Aubange

Avenue de la Libération, 39 - 6790 Aubange
Tél : 063/372000
Permanence : le 3^{ème} mardi du mois de 15h à 16h

CPAS Florenville

Rue du Château, 4 - 6820 Florenville
Tél : 063/325272
Permanence: le 2^{ème} mardi du mois de 16h à 17h

CPAS Messancy

Route d'Arlon, 48 - 6780 Messancy
Tél : 063/381890
Permanence : le 1^{er} jeudi du mois sur RDV

CPAS Musson

Rue Jean Laurent, 47 - 6750 Musson
Tél : 063/240282

CPAS Saint-Léger

Rue du Château, 21 - 6747 Saint-Léger
Tél : 063/608345
Permanence: le 2^{ème} jeudi du mois de 14h à 17h

CPAS Virton

Rue des Combattant, 2 - 6760 Virton
Tél : 063/581010
Permanence: le 1^{er} mardi du mois de 14h à 15h

★ Division de Neufchâteau :

Palais de Justice

Place Charles Bergh, 1 - 6840 Neufchâteau
Tél : 061/535257
Permanence : les mercredis de 10h à 11h30

Maison de Justice Neufchâteau

Rue Franklin Roosevelt 33, 6840 Neufchâteau

Permanence: les mardis de 9h à 12h et les jeudis 13h30 à 16h

Prison de Saint-Hubert

Thiers del Borne 1, 6870 Saint-Hubert
Permanence: le dernier jeudi du mois de 16h30 à 18h30

CPAS Bastogne

Rue des Récollets, 12 - 6600 Bastogne
Tél : 061/240920
Permanence: le dernier vendredi du mois sur rdv

CPAS Bertogne

Rue Grande, 33 bte 4 - 6687 Bertogne
Tél : 061/212039
Permanence : le 3^{ème} lundi du mois de 14h à 15h

CPAS Bouillon

Rue de l'Ange Gardien 7 - 6830 Bouillon
Tél : 061/467433
Permanence: le 2^{ème} mercredi du mois sur rdv

CPAS Herbeumont

Rue Lauvaux, 31 - 6887 Herbeumont
Tél : 061/210320
Permanence : le 1^{er} mardi du mois de 14h à 16h sur rdv

CPAS Léglise

Rue du Chaudfour, 2A - 6860 Léglise
Tél : 063/430012
Permanence: le dernier mercredi du mois à 14h sur rdv

CPAS Libin

Rue du Commerce, 7 - 6890 Libin
Tél : 061/655727
Permanence: le dernier jeudi du mois sur rdv

★ Division de Marche-en-Famenne :

Palais de Justice

Rue Victor Libert, 9 - 6900 Marche-en-Famenne
Tél : 084/214828
Permanence: le jeudi de 10h à 11h30

Maison de Justice Marche-en-Famenne

Allée du Monument 2, 6900 Marche-en-Famenne
[Téléphone : 084 31 00 41](tel:084310041)
Permanences : les mardis et jeudis de 9h à 12h

CPAS Libramont

Rue du Printemps, 25 - 6800 Libramont
Tél : 061/510132
Permanence: le 3^{ème} jeudi du mois sur rdv

CPAS Paliseul

Rue de Sauvian, 1 - 6850 Paliseul
Tél : 061/530126
Permanence: le 4^{ème} lundi du mois sur rdv

CPAS Sainte-Ode

Rue des Trois Ponts, 46 bte A - 6680 Sainte-Ode
Tél : 061/210450

CPAS Saint-Hubert

Rue de la Converserie, 46 - 6870 Saint-Hubert
Tél : 061/510060
Permanence: le dernier mardi du mois de 14h à 16h sur rdv

CPAS Vaux-sur-Sûre

Chaussée de Neufchâteau, 34 - 6640 Vaux-sur-Sûre
Tél : 061/250009
Permanence : le dernier mercredi du mois sur rdv

CPAS Manhay

Voie de la Libération, 6 - 6960 Manhay
Tél : 086/455094
Permanence : 3^{ème} samedi du mois de 10 à 12h sur rdv

CPAS Hotton

Rue des Ecoles, 29 - 6990 Hotton
Tél : 084/374150
Permanence : le 3^{ème} jeudi du mois à 14h30 sur rdv

b) Aide juridique de seconde ligne

L'aide juridique de deuxième ligne vous permet de bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre de démarches administratives, de procédures judiciaires ou non, de négociations, de médiation, et de tout ce qui nécessite la présence d'un avocat à vos côtés. Pour obtenir cette assistance, vous pouvez vous adresser à l'une des permanences ou directement à l'avocat de votre choix, si celui-ci accepte de participer à l'aide juridique. Cette aide est accessible sous conditions.

Bureau d'aide juridique du Luxembourg - division Arlon

Palais de Justice - Place Schalbert, 1 - 6700 Arlon

Tél : 063/24.00.21 - Fax : 063/24.00.27 - bajarlon@barreauduluxembourg.be

Permanence : le lundi de 10h à 11h30

Bureau d'aide juridique du Luxembourg - division Neufchâteau

Palais de Justice - Place Charles Bergh - 6840 Neufchâteau

Tél : 0494/64.17.70 - fax : 063/86.01.32 - bajneufchateau@barreauduluxembourg.be

Permanence: le mardi de 10h à 11h30

Bureau d'aide juridique du Luxembourg - division Marche-en-Famenne

Rue Victor Libert, 9 - 6900 Marche-en-Famenne

Tél : 084/21.48.28 - fax : 084/21.48.03 - bajmarche@barreauduluxembourg.be

Permanence: le jeudi de 10h à 11h30

7. INFORMATION JEUNESSE

Les centres d'information jeunesse proposent de nombreuses informations aux jeunes de 12 à 26 ans, mais aussi à leurs parents et aux professionnels. Ce service est gratuit, sans rendez-vous et anonyme.

Infor-Jeunes Luxembourg

Rue des Faubourgs, 17 - 6700 Arlon

Tél : 063/23.68.98 - arlon@inforjeunes.be -

<http://inforjeunesluxembourg.be/>

Ouverture : du lundi au vendredi de 12h à 17h

Ouverture : les mardis, jeudis et vendredis de 11h à 17h et les mercredis de 10h à 16h

Infor-Jeunes Marche

Place du Roi Albert, 22 - 6900 Marche-en-Famenne

Tél : 084/32.19.85 - marche@inforjeunes.be -

<https://fr->

[facebook.com/centreinforjeunes.marche](https://fr.facebook.com/centreinforjeunes.marche)

Point Relais Infor-Jeunes Bastogne

Place Saint-Pierre, 1 - 6600 Bastogne (Média-Jeunes)

Tél : 061/28.99.80 - prij.bastogne@inforjeunes.be

- <http://inforjeunesluxembourg.be/>

Ouverture : sur rdv

8. ENSEIGNEMENT/FORMATIONS ET INSERTION

Service d'information sur les études et les professions (SIEP)

Ce service propose des entretiens d'information et d'orientation.

Les entretiens d'information s'adressent à tous, sont gratuits et disponibles sans rendez-vous.

Les entretiens d'orientation sont payants et disponibles uniquement sur rendez-vous. Ce service s'adresse aux jeunes (à partir de 12 ans) et aux adultes.

Grand'Rue, 39A - 6800 Libramont-Chevigny

Tél : 061/21.32.21 - siep.libramont@siep.be - www.siep.be

Ouverture : du lundi au jeudi de 12h à 17h

a) Enseignement :

Etablissements scolaires: liste disponible sur www.enseignement.be (écoles primaires, secondaires, d'enseignement spécialisé, supérieures, internats, écoles de promotion sociale,...)

La formation en alternance est une alternative à l'enseignement de plein exercice. Ce type d'enseignement propose de combiner la formation générale et la pratique professionnelle. L'étudiant acquiert des compétences professionnelles en alternance dans un centre de formation ou une école et sur un lieu de travail. Ce type d'enseignement est principalement organisé par l'IFAPME et les CEFA.

★ Centres psycho-médico-sociaux (CPMS) :

Le centre PMS est un lieu d'accueil, d'écoute et de dialogue où le jeune et/ou sa famille peuvent aborder les questions qui les préoccupent en matière de scolarité, d'éducation, de vie familiale et sociale, de santé, d'orientation scolaire et professionnelle,

Centre psycho-médico-social de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Arlon

Rue de Sesselich, 61 - 6700 Arlon

Tél : 063/22.02.47 - cpmscf.arlon@sec.cfwb.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 16h30 en période scolaire

Ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 16h

Centre psycho-médico-social de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Virton

Faubourg d'Arival, 39 - 6760 Virton

Tél : 063/57.72.07 - cpmscf.virton@gmail.com

Ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 16h15

Centre psycho-médico-social de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Marche-en-Famenne

Avenue de la Toison d'Or, 75 - 6900 Marche-en-Famenne

Tél : 084/31.11.39 - cpmscf.marche@sec.cfwb.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h

Centre psycho-médico-social spécialisé de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Marloie

Rue Mionvaux, 35 - 6900 Marloie (Marche-en-Famenne)

Tél : 084/31.26.54 - dir.pms.marloie@belgacom.net

Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 12h30 à 16h

Centre psycho-médico-social de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Neufchâteau

Avenue de la Gare, 10 - 6840 Neufchâteau

Tél : 061/27.74.58 - 061/27.77.83 -

pmscf.9ch@skynet.be

Centre psycho-médico-social libre - Arlon

Rue des Déportés, 129 - 6700 Arlon
Tél : 063/22.70.54 - pms.arlon@skynet.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 16h15

Centre psycho-médico-social libre - Bastogne

Rue des Maies, 1 - 6600 Bastogne
Tél : 061/21.63.33 - cpmsl.bastogne@sec.cfwb.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h15

Centre psycho-médico-social libre - Neufchâteau

Rue des Charmes, 33 - 6840 Neufchâteau
Tél : 061/27.14.38 - dirpmsneufchateau@skynet.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h

Centre psycho-médico-social libre - Saint-Hubert

Rue de la Fontaine, 29 - 6870 Saint-Hubert
Tél : 061/61.23.63 - cpms.sthubert@gmail.com
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30

Centre psycho-médico-social libre - Vielsalm

Rue Capitaine Lekeux, 14 bte1 - 6698 Grand-Halleux (Vielsalm)
Tél : 080/21.55.31 - pmslibrevielsalm@skynet.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h

Centre psycho-médico-social libre 1 - Marche-en-Famenne

Avenue de la Toison d'Or, 72 - 6900 Marche-en-Famenne
Tél : 084/31.10.82 - centre@cpmsl1marche.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 16h30

Centre psycho-médico-social libre 2 - Marche-en-Famenne

Rue Erène, 1 - 6900 Marche-en-Famenne
Tél : 084/32.06.80 - cpmsl2.marche@sec.cfwb.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 16h30

Centre psycho-médico-social libre 1 - Virton

Sur le Terme, 27 - 6760 Virton
Tél : 063/57.89.91 - pms1.virton@skynet.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30 et fermé pendant les congés scolaires

Centre psycho-médico-social libre 2 - Virton

Rue Croix-le-Maire, 17 - 6760 Virton
Tél : 063/57.89.92 - pms2virton@skynet.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 16h

★ Prévention de l'échec scolaire/ remédiation :

Echec à l'échec

Ateliers de rattrapage scolaire (payant) destinés aux élèves jusqu'à la 6e secondaire. Les ateliers sont proposés dans tous les cours généraux ainsi que certains cours d'option et se déroulent chaque année pendant les vacances de Pâques et au mois d'août, dans de nombreuses écoles francophones.
Avenue Latérale, 17 - 1180 Uccle
Tél : 02/537.03.25 - www.jsb.be

Enseignons.be

Cours de rattrapage (payant) destinés aux élèves jusqu'à la 6e secondaire. Les cours se donnent dans de nombreuses écoles francophones.
Rue de l'Hospice, 4 - 4690 Bassenge

Tél : 0494/103388 -
soutienscolaire@enseignons.be -
www.enseignons.be

Take Off

Lorsqu'un enfant doit manquer l'école pendant une longue période (pour cause de maladie ou d'accident grave), l'asbl TakeOff met gratuitement à sa disposition et à celle de son école, les moyens informatiques nécessaires pour rester en contact avec sa classe et suivre les cours par internet. Cette aide peut se faire depuis l'hôpital ou depuis le domicile de l'enfant.
Tél : 02/339.54.88 - info@takeoff-asbl.be -
www.takeoff-asbl.be
C/O IBM - Avenue du Bourget, 42 - 1130 Haeren (Bruxelles-Ville)

Repères

Leur rôle est d'accompagner les familles, les jeunes et leurs parents, à empêcher le décrochage scolaire de se mettre en place, Travail sur la motivation, préparation aux études supérieures...

Rue de Lenclos, 150 - 6740 Etalle

Tél : 063/38.65.31 - 0495/56.49.42 -
reperes@gmail.com - <http://www.reperes-asbl.be>

ASBL Ecole à l'Hôpital et à Domicile

Répond au souhait des enfants malades de poursuivre au mieux leur scolarité durant leur maladie et leur convalescence. Des professeurs se rendent auprès des jeunes et adaptent les cours à leurs besoins et possibilités. Les cours donnés sont gratuits

Avenue de Longwy, 242 - 6700 Arlon

Tél : 063/224595 - info@ehd.be -
<http://www.ehd.be>

#Réussir

Cours de remédiation scolaire pour étudiants du secondaire et préparation aux examens de passage pendant la première quinzaine du mois d'août.

Rue de l'Ourthe, 12A - 6670 Gouvy

Tél : 080/292035-reussir.gouvy@hotmail.com

Le Ballon Vert

Favoriser l'intégration scolaire et sociale des enfants porteurs d'un handicap moteur visible et invisible (Troubles DYS) par le biais de l'outil informatique. Séances individuelles et de groupe.

Rue de la Radelette, 220 - 6740 Etalle

Tél : 0475/523143 - ballonvert@live.be

★ Service d'accrochage scolaire :

Ces services accueillent et aident temporairement des élèves mineurs :

- *exclus d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ne pouvant être réinscrits dans un établissement scolaire ;*
- *inscrits dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui sont en situation d'absentéisme (absences injustifiées), de décrochage (plus de 20 demi-jours d'absence injustifiées) ou en situation de crise au sein de l'établissement ;*
- *qui ne sont inscrits dans aucun établissement scolaire et qui ne sont pas instruits à domicile.*

Les services d'accrochage scolaire ont pour mission de leur apporter une aide sociale, éducative et pédagogique par l'accueil en journée ainsi qu'un accompagnement en lien avec le milieu familial ou de vie du jeune.

L'objectif de chaque prise en charge est la réintégration de ces élèves, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, dans une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

Emergence (SAS)

Rue des Mélèzes, 2 - 6800 Libramont-Chevigny

Tél : 061/23.32.07 - emergenceaccueil@gmail.com

Ouverture : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h à 16h30 et le mercredi de 8h à 13h

b) Formation/insertion :

★ Centres d'insertion socio-professionnelle :

Ces centres sont des organismes qui proposent des actions (souvent de formation, mais aussi de mobilisation, de resocialisation, d'orientation, ...) dont l'objectif est d'amener rapidement les bénéficiaires à une insertion sur le marché de l'emploi.

Centre d'Education Permanente et de Promotion Sociale des Travailleurs

Rue Léon Castilhon, 86 - 6700 Arlon
Tél : 063/219183 - ceppst@cepag.be
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Form'action

Grand Place, 3 - 6840 Neufchâteau
Tél : 061/27.50.86 - kergerjeremy@yahoo.fr
Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 17h
Public : demandeurs d'emploi

Habilux

Rue de la Pépinière, 1 - 6600 Bastogne
Tél : 061/21.85.52 - eft.habilux@belgacom.net -
<http://www.habilux.be/>
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h
Public : demandeurs d'emploi

Halle de Han - centre de développement rural et produits et marchés de pays

La Halle de Han, 36 - 6730 Tintigny
Tél : 063/44.00.60 - info@halledehan.be -
<http://www.halledehan.be>
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h à 16h45
Public : demandeurs d'emploi

La Renardière

Rue des Prés de la Mercire, 8 - 6880 Bertrix
Tél : 061/41.33.51 - 0495/29.32.07 -
info@larenardiere.be -
<http://www.larenardiere.be>
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 16h30
Public : demandeurs d'emploi

La Source

Rue de Brutz, 3 - 6830 Bouillon
Tél : 061/46.86.88 - lasource@lasource.be -
<http://www.lasource.be>

Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h
Public : demandeurs d'emploi

La Toupie

Rue de Diekirch, 192 - 6700 Arlon
Tél : 063/22.05.38 - la.toupie@skynet.be -
<http://latoupie-formation.be/>
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30
Public : demandeurs d'emploi

La Trêve AID

Rue de la Californie, 16 - 6600 Bastogne
Tél : 061/21.53.56 - latreveois@skynet.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h
Public : demandeurs d'emploi

Le Futur simple

Allée des Hêtres, 25 - 6680 Tillet (Sainte-Ode)
Tél : 061/68.93.30 - lefutursimple@belgacom.net
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h
Public : demandeurs d'emploi

Le Miroir Vagabond

Vieille Route de Marenne, 2-4 - 6990 Hotton
Tél : 084/31.19.46 - bureau@miroirvagabond.be -
<http://www.miroirvagabond.be/>
Ouverture : du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30
Public : demandeurs d'emploi

Le Trusquin

Rue de Bastogne, 36D - 6900 Marche-en-Famenne
Tél : 084/32.36.07 - contact@trusquin.be -
<http://www.trusquin.be>
Ouverture : du lundi au jeudi de 8h à 17h et les vendredis de 8h à 16h
Public : demandeurs d'emploi

Lire et écrire Luxembourg

Rue du Village, 1A et B - 6800 Libramont-Chevigny
Tél : 061/41.44.92 - 0800/99139 - 0473/48.79.98
- luxembourg@lire-et-ecrire.be -
<http://luxembourg.lire-et-ecrire.be/>
Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 16h

Mode d'emploi

Rue des Déportés, 41 - 6700 Arlon
Tél : 063/23.23.87 - 0497/29.36.63 -
modedemploi-luxembourg@viefeminine.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30
Public : demandeurs d'emploi

★ Entreprises d'insertion :

Une entreprise d'insertion est une entreprise de production de biens ou de services, qui accueille et accompagne des personnes en situation d'exclusion pour construire et finaliser avec elles un parcours d'insertion socioprofessionnel durable.

Dureco

Rue de l'Industrie, 37 - 6940 Durbuy
Tél : 086/455110 - durecofs@skynet.be -
<http://www.durecofs.be/>
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 17h

Locomobile

Rue de Bastogne, 36C - 6900 Marche-en-Famenne
Tél : 0800/251.15 - 084/32.01.02 - :
<http://www.servicelocomobile.be/>
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 16h30

La Table des Hautes Ardennes

Place des Chasseurs Ardennais, 33 - 6690 Vielsalm
Tél : 080/28.11.63 - 080/28.11.54 -
latable@leshautesardennes.be -
<http://www.leshautesardennes.be/tha/>

Progrescom

Rue des Prés La Mercire, 6 - 6880 Bertrix
Tél : 061/41.33.51 - 0495/29.32.53 -
progrescom@larenardiere.be -
<http://www.larenardiere.be>
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 16h30

Les Lavandières du Bonalfa

Rue Sergent Ratz - 6690 Vielsalm
Tél : 080/78.50.22 - secretariat@lavandieres.be -
<http://www.lavandieres.be>
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 18h et les
samedis de 8h à 12h

Trusquin - titres et services

Route de Bastogne, 36 B - 6900 Marche-en-Famenne
Tél : 084/37.97.41 - info@trusquin-titres-services.be -
<http://www.trusquin-titres-services.be/>
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 16h30

★ Entreprises de travail adapté (ETA) :

L'Entreprise de Travail Adapté (ETA - anciennement appelée Atelier protégé), emploie prioritairement des personnes porteuses d'handicap pour lesquelles ce type d'entreprise constitue, temporairement ou définitivement un outil de mise au travail et de promotion sociale.

Les ETA ont plusieurs domaines d'activités passant de l'artisanat aux technologies de pointe.

Belair

Rue André Feher, 8 - 6900 Marche-en-Famenne
Tél : 084/24.58.40 - info@belair-eta144.be -
<http://www.belair-eta144.be>
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30
et de 13h30 à 16h30
Public : personnes porteuses de handicap

Groupe La Lorraine

Rue Claude Berg, 32 - 6700 Arlon
Tél : 063/22.18.73 -
lalorraine.administration@skynet.be -
<http://www.lalorraine.org/>
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 17h30
Public : personnes porteuses de handicap

Le Saupont

Rue de Lonnoix, 2 - 6880 Bertrix
Tél : 061/41.18.16 -
<http://www.lesateliersdusaupont.com>
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 16h30
Public : personnes porteuses de handicap

Les Hautes Ardennes

Place des Chasseurs Ardennais, 30 - 6690 Vielsalm
Tél : 080/292555 - eta@leshautesardennes.be
Du lundi au jeudi de 8h à 17h et les vendredis de 8h à 15h

Pépinière La Gaume

Rue des Saucettes, 90 - 6730 Breuvanne (Tintigny)
Tél : 063/44.00.70 -
direction@pepiniereslagaume.be -
<http://www.pepiniereslagaume.be>
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 17h (ou 18h30 selon la saison). La pépinière est ouverte également le samedi et certains dimanches

Public : personnes porteuses de handicap

Serviplast

Rue du Marché Couvert, 42 - 6600 Bastogne
Tél : 061/24.06.70 - info@serviplast.be -
<http://www.serviplast.be>
Ouverture : du lundi au vendredi 24h/24h
Public : personnes porteuses de handicap

Stallbois

Zoning de Bellevue, 2 - 6740 Etalle
Tél : 063/45.53.19 - info@stallbois.be -
<http://www.stallbois.be>
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 17h
Public : personnes porteuses de handicap

9. ORGANISME DE RECHERCHE D'EMPLOI

a) Syndicats :

Le rôle du syndicat est d'intervenir entre l'employeur et les employés lorsqu'il y a une contestation concernant l'application de règlements et d'accords, aussi bien pour les conditions de travail individuel que collectif. Un syndicat peut défendre vos droits dans le domaine de l'emploi et du chômage. Pour être défendu par un syndicat, il faut en être membre et donc payer une cotisation. Le syndicat a également comme rôle de payer les indemnités de chômage.

Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique - CGLSB

Avenue de la Gare, 1 - 6700 Arlon
Tél : 063/21.74.54 - namur.luxembourg@cgsלב.be - www.cgsלב.be
Ouverture : les mardis, jeudis et vendredis de 9h30 à 12h et jeudis de 13h à 15h

Confédération des Syndicats Chrétiens - CSC

Rue Pietro Ferrero, 1 - 6700 Arlon
Tél : 063/24.20.20 - luxembourg@acv-csc.be - <http://csc-luxembourg.csc-en-ligne.be>
Ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 16h et le vendredi de 9h à 12h

Fédération Générale des Travailleurs de Belgique - FGTB

Rue des Martyrs, 80 - 6700 Arlon
Tél : 063/24.22.50 - fgtb.luxembourg@fgtb.be - <http://www.fgtb-luxembourg.be/>
Ouverture : variable voir site

b) Agences de placement :

Les agences de placement peuvent proposer des postes de travail intérimaire, chercher un emploi pour le travailleur qui en fait la demande, aider un travailleur à chercher un emploi par lui-même et fournir au travailleur licencié des outils lui permettant de retrouver un travail .

Centre d'Education Permanente et de Promotion Sociale des Travailleurs - CEPPST

Rue Léon Castilhon, 86 - 6700 Arlon
Tél : 063/21.91.83 - ceppst@ceppst.be - <http://www.ceppst.be/>
Ouverture : du lundi au vendredi de à 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
Public : demandeurs d'emploi

Emploi mode d'emploi

Chaussée de Recogne, 60 - 6840 Neufchâteau
Tél : 061/502965 - 0497/48.21.69 - info@eme-conseil.be - <http://www.eme-conseil.be>
Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 16h
Public : demandeurs d'emploi

Espace Culture - Emploi

Rue de l'Eglise, 13 - 6820 Florenville
Tél : 061/614042 - espace-culture-emploi@hotmail.com
Ouverture : le mardi et le jeudi de 14h à 18h

Halle de Han

Han, 36 - 6730 Tintigny
Tél : 063/440060 - info@halledehan.be - www.halledehan.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h à 16h15

La Renardière

Rue des Prés La Mercire, 8 - 6880 Bertrix
Tél : 061/41.33.51 - info@larenardiere.be - <http://www.larenardiere.be>

Ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 16h30
Public : demandeurs d'emploi

La Trêve AID

Rue de la Californie, 16 - 6600 Bastogne
Tél : 061/21.53.56 - latreveois@skynet.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h
Public : demandeurs d'emploi

Mission Régionale pour l'Emploi du Luxembourg - MIRELUX

Rue des Alliés, 7 - 6800 Libramont- Chevigny
Tél : 061/31.39.99 - secretariat@mirelux.be - <http://www.mirelux.be>
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 17h
Public : demandeurs d'emploi

Mode d'Emploi

Rue des Déportés, 41 - 6700 Arlon
Tél : 063/232387 - modedemploi-Luxembourg@viefeminine.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30

Réso ASBL

Rue Pietro Ferrero, 1 - 6700 Arlon
Tél : 063/24.47.60 - info@resoasbl-luxembourg.be - www.resoasbl-luxembourg.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h
Public : demandeurs d'emploi

c) Maisons de l'emploi :

Les maisons de l'emploi vous propose des conseils pour vos démarches administratives, de l'accompagnement dans votre recherche d'emploi; des offres d'emploi mises à jour au quotidien ; des informations sur les métiers, les filières de formation, la rédaction d'un CV. Ainsi que des outils pour rechercher activement un emploi (ordinateurs avec connexion internet, imprimante, photocopieuse, téléphone, fax).

Maison de l'emploi - Bertrix

Place des Trois Fers, 7 - 6880 Bertrix
Tél : 061/27.50.50 -
maisondelemploi.bertrix@forem.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

Maison de l'emploi - Barvaux-sur-Ourthe

Rue Petit Barvaux, 2A - 6940 Barvaux-sur-Ourthe (Durbuy)
Tél : 086/21.99.21 -
maisondelemploi.durbuy@forem.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.

Maison de l'emploi - Etalle

Place des Chasseurs Ardennais, 8 - 6740 Etalle
Tél : 063/60.88.40 -
maisondelemploi.etalles@forem.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

Maison de l'emploi - Libramont

Grand-Rue, 37 - 6800 Libramont-Chevigny
Tél : 061/26.08.90 -
maisondelemploi.libramont@forem.be -
http://www.leforem.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

Maison de l'emploi - Vielsalm

Rue de l'Hôtel de Ville, 20 - 6690 Vielsalm
Tél : 080/29.26.00 -
maisondelemploi.vielsalm@forem.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.

Maison de l'emploi - Virton

Rue Charles Magnette, 19 - 6760 Virton
Tél : 063/24.20.00 -
maisondelemploi.virton@forem.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et les lundis de 13h à 16h30

d) Missions Régionales pour l'Emploi - MIRE

Ce service propose un accompagnement dans la recherche active d'emploi par un système "jobcoaching" pendant maximum un an. Il permet également de trouver un emploi durable et de qualité grâce à des actions professionnelles alternant formation en entreprise et formation en centre, pendant maximum un an. De plus, il peut accompagner les personnes dans le cadre de leur nouvel emploi.

Mission Régionale pour l'Emploi du Luxembourg - MIRELUX

Rue des Alliés, 7 - 6800 Libramont- Chevigny
Tél : 061/31.39.99 - secretariat@mirelux.be - http://www.mirelux.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 17h

e) Service Public Wallon de l'Emploi et de la Formation - Services du Forem

Ce service propose un accompagnement dans les recherches d'emploi via divers outils (accès aux offres d'emploi, rédaction d'un CV, préparation à l'entretien d'embauche, informations sur les aides à l'emploi, etc.); une réflexion sur le parcours professionnel du demandeur (reconversion de carrière, création d'activité, aides à l'emploi, etc.) ainsi qu'un large panel de formations.

Carrefour Emploi Formation Orientation - Cefo - Arlon

Rue de Diekirch, 38 - 6700 Arlon
Tél : 063/67.03.32 -
carrefouremploiformationorientation.arlon@forem.be - http://www.leforem.be
Ouverture : Le service est accessible sans rendez-vous les

lundis et jeudis de 8h30 à 12h et de 13h à 16h et les mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h
- Une permanence téléphonique est assurée du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h

Carrefour Emploi Formation Orientation - Cefo - Marche-en-Famenne

Rue Victor Libert, 1 - 6900 Marche-en-Famenne
Tél : 084/24.58.61 -
carrefouremploiformationorientation.marche@forem.be - <http://www.leforem.be>

Ouverture : Les mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h00. Les jeudis de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00. Une permanence téléphonique est assurée du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Forem - Direction régionale de l'Emploi - FOREM

Rue de Diekirch, 38 - 6700 Arlon
Tél : 063/67.03.11 -
conseildemarchesadministratives.arlon@forem.be
- <http://www.leforem.be>

Ouverture : Le service est accessible sans rendez-vous.

Arlon : lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h, mardi et vendredi de 8h30 à 12h
Une permanence téléphonique est assurée du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
Marche : lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h, mardi et vendredi de 8h30 à 12h
Bastogne : lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h, mardi au vendredi de 9h à 12h.

Instance Bassin Enseignement qualifiant Formation Emploi - IBEFE

Rue des Déportés, 79 bte 3 - 6700 Arlon
Tél : 063/24.25.35 - secretariat@bassinefe-lux.be - <http://www.bassinefe-lux.be>
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h

10. CULTURE

a) Centres culturels :

Un centre culturel est un lieu qui propose notamment une programmation de spectacles, des expositions, des conférences, mais aussi de l'animation socioculturelle à destination de la population locale ou de passage.

Centre culturel Athus

Rue du Centre, 17 - 6791 Athus
Tél : 063/38.95.73 - www.ccathus.be

Centre culturel Hotton

Rue des Ecoles, 55 - 6990 Hotton
Tél : 084/41.31.43 - centreculturel@hotton.be

Centre culturel Bastogne

Rue du Sablon, 195 - 6600 Bastogne
Tél : 061/21.65.30 -
info@centreculturelbastogne.be

Centre culturel Libramont

Avenue d'Houffalize, 56D - 6800 Libramont-Chevigny
Tél : 061/22.40.17 - www.cclibramont.be

Centre culturel Bertrix

Place des Trois Fers, 9 - 6880 Bertrix
Tél : 061/41.23.00 - www.ccbertrix.be

Centre culturel Nassogne

Rue de Lahaut, 3 - 6950 Nassogne
Tél : 084/21.49.08 - www.ccnassogne.be

Centre culturel Durbuy

Grand-Rue, 40A - 6940 Barvaux-sur-Ourthe (Durbuy)
Tél : 086/21.98.71 - www.ccdurbuy.be

Centre culturel Neufchâteau

Grand Place, 3 - 6840 Neufchâteau
Tél : 061/27.50.88 - centre-culturel-neufchateau@skynet.be

Centre culturel Habay

Rue d'Hoffschmidt, 27 - 6720 Habay
Tél : 063/42.41.07 - www.habay-culture.be

Centre culturel Rossignol

Rue Camille Joset, 1 - 6730 Rossignol

Tél : 063/41.31.20 - www.ccrt.be

**Centre culturel du Beau Canton - Chiny
Florenville**

Rue de Lorrène, 3A - 6810 Chiny

Tél : 061/31.30.11 - www.ccbeaucanton.be

Maison de la culture Arlon

Parc des expositions, 1 - 6700 Arlon

Tél : 063/24.58.50 - www.maison-culture-arlon.be

Maison de la Culture Famenne-Ardenne

Chaussée de l'Ourthe, 74 - 6900 Marche-en-Famenne

Tél : 084/31.46.89 -

www.maisondelaculture.marche.be



